

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangér	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des Vizirs. — Séance du 26 janvier 1924. 198

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 19 janvier 1924/12 joumada II 1342 autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 15 immeubles domaniaux bâtis ou parts d'immeubles, sis à Sefrou. 198

Arrêté viziriel 5 janvier 1924/27 joumada I 1342 fixant le périmètre fiscal de la ville de Sall. 198

Arrêté viziriel du 5 janvier 1924/27 joumada I 1342 déclarant d'utilité publique et urgent, l'établissement à Oujda, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles. 198

Arrêté viziriel du 5 janvier 1924/27 joumada I 1342 déclarant d'utilité publique l'incorporation au domaine public de la ville de Serrat d'une parcelle de terrain dite « Bled Helka » située près de l'ancienne porte de Ber Rechid et autorisant l'acquisition de cette parcelle par la ville. 199

Arrêté viziriel du 5 janvier 1924/27 joumada I 1342 déclarant d'utilité publique, l'incorporation au domaine privé de Meknès des boutiques sises à la ville nouvelle formant la « Kissaria du nouveau marché » et autorisant l'acquisition de ces boutiques par la ville. 199

Arrêté viziriel du 21 janvier 1924/14 joumada II 1342 autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir par voie de préemption trente cinq parcelles de terrain situées dans la région d'Arbaoua et dépendant du séquestre de la Rodenkultur Renschhausen Gessellschaft. 200

Arrêté viziriel du 28 janvier 1924/20 joumada II 1342 complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 réglant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien. 200

Ordre du 22 janvier 1924 interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Le Trait d'Union ». 201

Ordre du 24 janvier 1924 interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Asser Djedid » édité à Sfax (Tunisie). 201

Arrêté résidentiel du 26 janvier 1924 autorisant le bulletin hebdomadaire « Recueil des avis judiciaires, administratifs et légaux », à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires. 201

Arrêté résidentiel du 26 janvier 1924 désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat. 201

Ordres généraux n° 438, 440, 441, 442, 444, 445. 202

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Bou-Fekrane. 208

Nomination dans le personnel des nadirs des Habous. 208

Nominations dans divers services. 208

Mutation dans le personnel du service des renseignements. 208

Nomination et mutation dans le personnel du service des commandements territoriaux. 209

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 25 janvier 1924. 200

Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics. 209

Avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active. 209

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des annexes de Boucheron, des Oulej Saïd, de Khémisset, et de Tedders, pour l'année 1923. 210

Statistique pluviométrique du 20 au 31 janvier 1924. 210

Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles. 210

Liste des permis de recherches déchués (Expiration des 3 ans de validité). 210

Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de janvier 1924. 211

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1598 à 1620 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 936, 1920 et 1537; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 936 et 1920; Avis de clôtures de bornages n° 198, 1209, 1220, 1222, 1243, 1286, 1287, 1360, 1407, 1431, 1433, 1451, 1478, 1485 et 1493. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6106 à 6165 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4285, 5210 et 5915; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3143, 3376, 3377 et 4330; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2553 et 5210; Avis de clôtures de bornages n° 2822, 2885, 2892, 4206, 4232, 4233, 4234, 4235, 4427, 4428, 4429, 4496, 4653, 4749, 4914, 4967, 5076, 5115, 5258, 5434, 5439 et 5721. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 961 à 978 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 695, 938 et 939; Avis de clôtures de bornages n° 863, 874, 890 et 898. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 141 à 157 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 50, 4456, 4963 et 5408. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 53 à 77 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1129, 1183, 1245, 1285, 1304, 1315, 1331, 1386 et 1411. 211

Avis et annonces divers. 247

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 26 janvier 1924

Le conseil des vizirs s'est réuni à Marrakech le 26 janvier 1924, sous la haute présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 JANVIER 1924 (12 jourmada II 1342) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 15 immeubles domaniaux bâtis ou parts d'immeubles, sis à Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre serviteur, l'amin el amlak de Fès, à vendre aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, les immeubles makhzen de Sefrou, ci-après désignés :

1° 15/40 de la zina d'un magasin, souk el Bezazin, 106	1.000 fr.
2° Un magasin, souk el Kharrazin, n° 233	2.000
3° d° d° n° 148	2.500
4° d° d° n° 150	2.500
5° d° d° n° 247	2.000
6° d° d° n° 245	2.000
7° 1 magasin, souk el Attarin, n° 270....	1.800
8° d° d° n° 226....	1.800
9° Un magasin, souk el Kharrazin, n° 211	2.500
10° Rahlet el Beggar, souk el Haddad, n° 362	3.000
11° Maison Larbi Ketrani, quartier Zemrila, n° 43	14.000
12° Une chambre au premier étage, dans la maison dite Dar Jebala, n° 55, quartier Zemrila	1.000
13° Enclos servant d'écurie, quartier Zemrila, n° 102.....	1.500
14° Ecurie, quartier Zemrila, n° 41.....	1.500
15° Maison, quartier Zemrila, n° 2 bis.....	5.000

ART. 2. — Les actes de vente seront établis dans les formes du chrâa et devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 12 jourmada II 1342,
(19 janvier 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1924
(27 jourmada I 1342)

fixant le périmètre fiscal de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, notamment en son article 13 ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), relatif aux droits de portes, spécialement en son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre fiscal de la ville de Safi est déterminé comme suit et indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté viziriel :

- Route de Sidi Bouzid (point A) ;
- Chemin (point B) ;
- Piste de Mazagan (point C) ;
- Ferme Lugat (point D') ;
- Vallée du Chabah (point F) ;
- Piste de Mazagan par Si Aïssa (point F') ;
- Route de Marrakech (point G) ;
- Piste de Safi à l'asile Mouendiz (point H) ;
- Route de Mogador (point I) ;
- Piste de M'Raour (point J) ;
- Piste de Sidi Ouassel (point K) ;
- Route côtière de Safi à Mogador (point L, abattoirs).

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1342,
(5 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1924
(27 jourmada I 1342)

déclarant d'utilité publique et urgent l'établissement, à Oujda, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (18 hija 1332), 3 mai 1915 (2 chaabane 1337), 14 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de huit jours ouverte du 6 novembre au 13 novembre 1913 inclus, aux services municipaux d'Oujda ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie,
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et

urgent, l'établissement, à Oujda, d'un terrain d'atterrissage pour l'aéronautique militaire, par incorporation au domaine militaire, des parcelles désignées en l'article 2.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, qui figurent au plan annexé au présent arrêté.

N° des parcelles au plan parcellaire	Surface à exproprier	Noms des propriétaires présumés	Adresses	Nature des terrains
2	ha. a. ca. 0 55 88	Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi. Mou'ay Abdallah b. el Houssine el Khelloufi. Mostefa b. Mokaddem ben Mohamed.	Quartier des Oulad Aïssa, Oujda id.	Inculte id.
3	1 48 25	Mohamed Ould Amar Latreche. Mohamed Ould b. Abdallah. Mokaddem Mohamed Ould Amar b. Younés. Moulay Abdallah b. Mohamed el Hachemi.	Quartier des Oulad Amrane id. id. id. id.	id. id. id. id. id.
4	1 45 40	Moulay Abdallah b. Mohamed el Hachemi. Moulay Abdallah b. el Houssine el Khelloufi.	id. id.	id. id.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles énumérées en l'article 2, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (16 chaabane 1332) susvisé.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1342,
(5 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1924

(27 jourmada I 1342)

déclarant d'utilité publique l'incorporation au domaine public de la ville de Settat d'une parcelle de terrain dite « Bled Helka », située près de l'ancienne porte de Ber Rechid, et autorisant l'acquisition de cette parcelle par la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 15 octobre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'incorporation au domaine public de Settat d'une parcelle de terrain dite « Bled Helka », située près de l'ancienne porte de Ber Rechid, teintée en bleu sur le plan ci-annexé, désignée par la lettre B, d'une contenance approximative de cent dix mètres carrés, et appartenant à M. Mas.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settat de la parcelle susvisée moyennant le prix global de 2.253 fr. 20 (deux mille deux cent cinquante-trois francs vingt centimes).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1342,
(5 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1924

(27 jourmada I 1342)

déclarant d'utilité publique l'incorporation au domaine privé de Meknès des boutiques sises à la ville nouvelle formant la « Kissaria du nouveau marché » et autorisant l'acquisition de ces boutiques par la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 8 octobre 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'incorporation au domaine privé de la ville de Meknès des boutiques sises à la ville nouvelle formant la « Kissaria du nouveau marché », numérotées de un à dix sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition de ces boutiques par la ville de Meknès.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1342,
(5 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1924

(14 jourmada II 1342)

autorisant le domaine privé de l'Etat à acquérir par voie de préemption trente-cinq parcelles de terrain situées dans la région d'Arbaoua et dépendant du séquestre de la Bodenkultur Renschhausen Gessellschaft.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'article 9 du dahir du 3 juillet 1920 visant l'acquisition par l'Etat, par voie de préemption, des immeubles dépendant des séquestres ennemis ;

Considérant la nécessité pour le domaine privé de l'Etat chérifien de faire l'acquisition de trente-cinq parcelles de terres situées dans la région d'Arbaoua et dépendant du séquestre de la Bodenkultur Renschhausen Gessellschaft ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat chérifien, l'acquisition par voie de préemption et moyennant le prix de quarante-deux mille trois cent treize francs quatre-vingts centimes (42.313 fr. 80), (principal et frais), de trente-

cinq parcelles de terre situées dans la région d'Arbaoua, dépendant du séquestre de la Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft et inscrites à la requête en liquidation publiée au *Bulletin Officiel* du 15 novembre 1921, n° 473.

*Fait à Marrakech, le 14 jourmada II 1342,
(21 janvier 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1924

(20 jourmada II 1342)

complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, est remplacé par la disposition suivante :

« Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, est effectué, en ce qui concerne le personnel administratif, conformément au tableau annexé au présent arrêté ; toutefois, et sauf autorisation expresse du directeur général ou directeur, le chemin de fer à voie normale devra toujours être utilisé par les fonctionnaires en déplacement. »

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel précité est complété de la façon suivante :

Grades et classes (sans changement).	Chemin de fer du Maroc, ajouter : voie de 0,60	Paquebots (sans changement).	Chemin de fer de France, ajouter : chemin de fer du Maroc (voie normale).
--------------------------------------	--	------------------------------	---

ART. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1923, date de mise en service du chemin de fer à voie normale.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1342,
(28 janvier 1924).*

MOHAMED EL HAJOUI, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 22 JANVIER 1924

interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal le « *Trait d'Union* ».

Nous, maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu le caractère tendancieux du journal *Le Trait d'Union*, édité à Alger, et la campagne haineuse poursuivie par ce journal ;

Considérant que les articles publiés dans le *Trait d'Union* sont lus dans les milieux algériens du Maroc, traduits et commentés aux soldats indigènes du corps d'occupation, produisent une impression de plus en plus fâcheuse et sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Le Trait d'Union*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 22 janvier 1924.

LYAUTEY.

ORDRE DU 24 JANVIER 1924

interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « *Asser Djedid* », édité à Sfax (Tunisie).

Nous, Maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu le caractère nettement xénophobe de certaines informations publiées par l'hebdomadaire *Asser Djedid*, de Sfax ;

Considérant que ces informations sont de nature à éveiller des sentiments peu favorables aux Européens et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la

distribution du journal *Asser Djedid*, édité à Sfax (Tunisie), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 24 janvier 1924.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 JANVIER 1924
autorisant le bulletin hebdomadaire « *Recueil des avis judiciaires, administratifs et légaux* », à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bulletin hebdomadaire « *Recueil des avis judiciaires, administratifs et légaux* », est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 26 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 JANVIER 1924
désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 instituant, à Rabat, une chambre française consultative d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. OBERT et MARGERON sont

désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre d'agriculture de Rabat, en qualité de membres titulaires, et MM. RAILLARD et PANTALACCI, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 1^{er} mars 1924.

ART. 3. — La date du scrutin, pour la nomination des membres de la chambre d'agriculture de Rabat, est fixée au dimanche 11 mai 1924.

Rabat, le 26 janvier 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 438.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les unités et les militaires dont les noms suivent :

Le 3^e BATAILLON DU 66^e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Bataillon d'élite qui, sous les ordres du chef de bataillon Chatras, s'est vite adapté aux méthodes de combat au Maroc. Depuis le début des opérations, a rempli avec succès toutes les missions qui lui furent confiées (3 fois flanc-garde, 4 fois avant-garde). Le 3 septembre 1923, notamment, avant-garde de la colonne, a donné une nouvelle preuve de son entrain et de sa valeur en enlevant de haute lutte une position opiniâtrement défendue par un ennemi résolu à la résistance. A repoussé victorieusement trois violentes contre-attaques ennemies, obligeant l'adversaire à abandonner sur le terrain plusieurs cadavres et fusils. »

La 9^e ESCADRILLE DU 37^e RÉGIMENT D'AVIATION :

« Escadrille d'élite qui a conservé dans le poste sévère où elle tient garnison les heureuses traditions de franchise, de gaieté, de bon moral, de joyeux allant des plus belles unités du front français.

« Sous le commandement énergique de son chef, le capitaine Lerre, aviateur complet, a pris une très large part aux opérations de 1923, ayant pour but la réduction de la Tache de Taza.

« A fourni un effort soutenu et un rendement complet en toutes circonstances : missions photographiques, de reconnaissance, liaison d'infanterie, combat, réglage d'artillerie, bombardement, transports de grands blessés.

« A fait journellement l'admiration des troupes du groupe d'opérations au cours des durs combats de Récif (mai 1923), du Bou Khamouj et d'El Mers (juin 1923), d'Immouzer (juillet 1923), et du Jebel Idlan (août 1923). A mérité à plusieurs reprises les félicitations offi-

« cielles du commandement pour les services hors de pair qu'elle n'a cessé de rendre depuis sa dernière citation en septembre 1922. »

ARNOULT, André, Mle 2.738, 2^e classe au 3^e peloton du 17^e escadron d'autos-mitrailleuses de cavalerie, 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Auto-mitrailleur modèle de sang-froid et de courage. Pendant les opérations chez les Ahl Tsiouant, le 21 octobre 1923, rentrant d'assurer la sécurité, n'a pas hésité, malgré la présence de l'ennemi, à descendre de voiture pour caler celle-ci qui se trouvait dans une situation critique. A été tué à son poste de combat. »

BALTAI, Férencz, Mle 10.940, sergent à la compagnie montée du 2^e régiment étranger :

« Sous-officier modèle de sang-froid et de bravoure. Le 1^{er} septembre 1923, à Issouka, s'est porté en avant pour ramener le corps de son adjudant chef de section tué. Le légionnaire qui l'accompagnait ayant été blessé gravement, l'a d'abord ramené à l'abri et a été lui-même grièvement blessé en repartant chercher le corps de l'adjudant. »

BLANC, Eugène, chef de bataillon, chef d'état-major de la région de Fès :

« Officier supérieur de grande valeur. A fait preuve, au cours des opérations de 1923, comme chef d'état-major du groupe mobile de Fès, des plus brillantes qualités de méthode, de travail et de dévouement ainsi que d'un ardeur inlassable et d'une intelligence remarquable. S'est dépensé sans compter au cours de tous les combats livrés par le groupe mobile, actif, superbement entraîné au feu, d'une bravoure éprouvée, ayant un coup d'œil rapide et clair sur le terrain, assurant en toutes circonstances, avec un absolu mépris du danger, l'exécution des ordres de son chef, contribuant ainsi aux succès du groupe mobile et rendant, en toutes circonstances, les services les plus éminents. »

BLANC, Amédée, Ferdinand, lieutenant-colonel, chef d'état-major de la région de Meknès :

« Chef d'état-major d'une exceptionnelle valeur. A fait preuve, dans la longue préparation des opérations de 1923, dans le Moyen Atlas, des plus remarquables qualités d'intelligence, de méthode et de maîtrise. A ainsi contribué dans une large mesure, à la réussite de ces opérations, mettant en action des effectifs de 20.000 hommes, répartis en trois groupes mobiles.

« A, comme chef d'état-major, apporté au général commandant l'ensemble des groupes d'opérations, le concours le plus sûr, le plus constant, le plus éclairé, déployant en toutes circonstances, pendant plus de cinq mois d'opérations particulièrement pénibles, les qualités militaires les plus brillantes, assurées et les manœuvres, dans les régions les plus accidentées, le fonctionnement de tous les services, avec une science, une expérience parfaites. A pris part à tous les combats, exécutant en toute première ligne des reconnaissances péril-

« leuses, avec un absolu mépris du danger, renseignant
« précieusement, grâce à son coup d'œil, à son sens tacti-
« que toujours sûrs, le général commandant le groupe
« d'opérations. »

« En toutes circonstances, officier supérieur s'impo-
« sant par sa valeur et son prestige à la haute estime de
« ses chefs et de tous ses subordonnés. »

**BUCHNER, Charles, Mle 11.785, 2^e classe à la 1^{re} compa-
gnie du 2^e régiment étranger :**

« Premier pourvoyeur de fusil mitrailleur Madsen
« chargé de protéger, le 26 octobre 1923, dans la région
« d'Immouzer, une patrouille de reconnaissance, s'est fait
« remarquer par sa bravoure et son esprit du devoir.
« Blessé une première fois, a continué à remplir sa fonc-
« tion. Blessé à nouveau très grièvement, a tenté, malgré
« tout, d'accomplir sa tâche, permettant au fusil mitrail-
« leur de continuer le tir. »

**CALLAIS, Lucien, lieutenant-colonel commandant le 66^e
régiment de tirailleurs marocains :**

« Commandant un groupe mobile, puis adjoint au
« colonel commandant le groupe mobile de Meknès, a
« pris part à toutes les opérations de la Tache de Taza en
« 1923, de mai à novembre. Officier supérieur d'élite,
« d'une valeur réputée, d'une expérience consommée,
« d'une bravoure légendaire, n'a cessé de déployer en tou-
« tes circonstances les plus éminentes qualités militaires.
« Tacticien remarquable, tenace et ardent, exerçant sur ses
« troupes un réel ascendant personnel, a accompli remar-
« quablement toutes les missions à lui confiées. A com-
« mandé brillamment, houleulant partout l'adversaire ou
« brisant toutes les contre-attaques les plus violentes,
« d'importants groupes de manœuvre et s'y est montré
« excellent manœuvrier. A fait preuve toujours d'une crâ-
« nerie superbe au feu, s'exposant pour entraîner ses trou-
« pes sur les points les plus dangereux. »

**CHARLIER, Robert, Mle 1.259, 2^e classe à la 9^e compa-
gnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :**

« Excellent tirailleur modèle d'ardeur et de courage.
« A été tué glorieusement au combat des Aït Bazza, le
« 3 septembre 1923, pendant qu'il mettait en batterie le
« J. D. du bataillon, sous un feu nourri de l'adversaire
« qui contre-attaquait violemment. »

**COURTOIS, François, Louis, chef de bataillon à l'état-ma-
jor de la région de Meknès :**

« Chef d'état-major du groupe sud, a, au cours des
« opérations de 1923 contre les Aït Tserouchen et les
« Marmoucha, fait bénéficier les troupes de son expérience
« consommée. »

« A de nouveau fait preuve des plus belles qualités mi-
« litaires, courage, sang-froid au feu, travail acharné, dé-
« vouement passionné, pendant la dure période qui,
« d'avril à septembre 1923, a vu se dérouler sept violents
« combats et porté le groupe sud au cœur de la Tache de
« Taza. »

**DAUPHINOT, Henri, Simon, Marie, chef d'escadrons au
2^e régiment de spahis marocains :**

« A commandé la cavalerie du groupe mobile pendant
« toute la campagne de la réduction de la Tache de Taza.
« S'est distingué au cours de ces longues opérations et no-
« tamment à la journée d'Oum Jeniba, le 20 mai, quand
« à la tête d'un détachement de toutes armes, il enlevait à
« haute lutte une position importante. Au combat d'El
« Mers, le 24 juin 1923, à la tête d'une flanc-garde cons-
« tamment attaquée, à l'affaire d'Immouzer, le 23 juillet
« 1923, où il déployait ses escadrons avec une remarqua-
« ble sûreté, enfin devant le village des Aït Tsiouant, où
« son commandement comprenait, outre ses cavaliers,
« plus de huit cents partisans. »

**GARCIN, Edinond, Victor, Eugène, colonel commandant
le 61^e régiment de tirailleurs marocains :**

« Désigné comme adjoint au commandant du groupe
« mobile de Fès a, au cours de tous les combats de mai à
« août 1923, dans la région Marmoucha et Aït Tserouchen,
« donné des preuves répétées de ses brillantes qualités mi-
« litaires. Chef de corps accompli, officier supérieur ar-
« dent, avide de se dépenser, d'une bravoure admirable,
« d'un beau sang-froid. A rempli avec une expérience très
« avertie des choses d'Afrique et un sens militaire très
« aigu les nombreuses missions de commandement qui
« lui ont été confiées, apportant partout avec l'entrain, la
« confiance et la fermeté d'un beau caractère. »

**GAUCKLER, Emile, Charles, Louis, chef de bataillon, com-
mandant le 15^e bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs
sénégalais du Maroc :**

« Chef de bataillon d'une grande valeur, modèle de
« bravoure, entraîneur d'hommes dans toute l'acception
« du mot, chef éprouvé exerçant sur la troupe un ascen-
« dant personnel remarquable. N'a cessé de se distinguer
« à la tête d'un bataillon mixte durant toutes les opérations
« de 1923, faisant preuve en toutes occasions des plus belles
« qualités manœuvrières, d'une ardeur infatigable qu'il
« sut communiquer à sa troupe. »

« Au cours des rudes combats de Bou Arfa, le 20 mai,
« de Bou Khamouj et d'El Mers, les 9 et 24 juin 1923, des
« Aït Makhlouf, le 17 juillet, et des Aït Bazza, le 3 septem-
« bre 1923, a été l'âme de son bataillon et a déployé les
« plus brillantes qualités de chef avec la plus crâne bra-
« voure personnelle, toujours en avant, témoignant d'un
« absolu mépris du danger. »

**GOURILLON, Alphonse, Charles, lieutenant à la 7^e esca-
drille du 37^e régiment d'aviation :**

« Depuis plus de quatre ans au Maroc, a participé à la
« plupart des grandes opérations de pacification. A fait
« preuve avec une constance remarquable des plus belles
« qualités militaires. Pilote à la 7^e escadrille, a remplacé
« au commandement de cette unité son capitaine tombé au
« champ d'honneur et a ainsi dirigé son escadrille pen-
« dant les opérations de la Tache de Taza. Chef plein d'al-
« lant, a toujours brillamment conduit son unité au feu.
« S'est particulièrement fait remarquer lors des combats
« du Bou Khamouj et des Aït Bazza, les 9 juin et 17 juillet

« 1923, conduisant son unité qui attaquait à la bombe et
« à la mitrailleuse les groupes de dissidents qui gênaient
« notre progression. »

JOUTEUX, Léon, Pierre, Mle 2.079, adjudant chef à la 10^e
escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Pilote hors de pair ayant une haute conscience de
« son devoir militaire, et d'un dévouement à toute épreu-
« ve. A demandé à prolonger son séjour au 37^e régiment
« d'aviation jusqu'à la fin des opérations de 1923, durant
« lesquelles, en dehors des missions de guerre toujours
« exécutées avec un calme et un allant remarquables, il a
« effectué de nombreuses évacuations sanitaires avec plein
« succès. »

LEFEVRE, Charles, Antoine, chef d'escadrons de cavalerie,
chef du bureau régional des renseignements de la ré-
gion de Meknès :

« Officier supérieur du service des renseignements de
« la plus haute valeur. A fait preuve, dans la préparation
« des importantes opérations de 1923, des plus belles qua-
« lités de méthode, de travail et d'expérience et a réuni un
« ensemble de renseignements remarquable, permettant
« au commandant du groupe d'opérations d'asseoir son
« plan d'action contre les tribus à combattre. Au cours des
« opérations n'a cessé de rendre les plus précieux services
« comme chef du service des renseignements du groupe
« d'opérations, témoignant dans l'interprétation et l'ex-
« ploitation des renseignements recueillis, d'une grande
« clairvoyance et d'une expérience consommée de la poli-
« tique indigène. A pris part à tous les durs combats de
« nos colonies, remplissant sous le feu des missions déli-
« cates, faisant preuve en toutes circonstances du plus
« grand sang-froid et d'un absolu mépris du danger. »

LEGRAND, Paul, Alexandre, chef de bataillon comman-
dant le 3^e bataillon d'Afrique :

« Appelé à exercer au pied levé, les fonctions de chef
« d'état-major d'un important groupe mobile pour les
« opérations de 1923, s'est montré parfaitement à la hau-
« teur de sa tâche et a rendu en cette qualité, les services
« les plus distingués tant dans la préparation, l'exécution
« des mouvements des troupes que dans l'organisation et
« le fonctionnement des ravitaillements et services divers.
« A pris part avec une belle cranerie, à tous les durs com-
« bats de la colonne, s'exposant sans compter, avec le
« plus grand mépris du danger, au feu de l'adversaire,
« pour exécuter de périlleuses reconnaissances ou assurer
« l'exécution des ordres de son chef. Officier supérieur
« d'élite, d'une activité et d'un dévouement à toute
« épreuve. »

THIERNHERR, Albert, Mle 11.191, sergent à la compagnie
montée du 2^e régiment étranger :

« Le 1^{er} septembre 1923, à Issouka, malgré un feu
« précis et meurtrier de l'ennemi qui attaquait sa section,
« s'est porté en avant de la ligne pour ramener le corps
« de son chef de section. Blessé, a continué l'accomplisse-
« ment de sa mission, faisant preuve d'une belle énergie
« et d'un grand courage, restant ensuite sur la ligne de

« combat malgré ses souffrances, jusqu'à l'heure du dé-
« crochage. »

De VENEL, Raymond, Laurent, Marie, lieutenant à la 12^e
compagnie du 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'élite, d'une merveilleuse bravoure remar-
« quée dans tous les combats auxquels il a pris part et
« particulièrement le 3 septembre 1923, au combat des
« Ati Bazza, au cours duquel, à la tête de son peloton élec-
« trisé par son exemple, il a repoussé à la baïonnette
« deux fortes contre-attaques dont une avait abordé nos
« lignes.

« A été blessé au moment où il repoussait par le feu
« une troisième contre-attaque. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 16 janvier 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 440.

Le maréchal de France Lyautéy, commissaire rési-
dent général de France au Maroc, commandant en chef,
cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les unités
et militaires dont les noms suivent :

Le 10^e GOU M MIXTE MAROCAIN :

« Magnifique unité de combat, n'a cessé, pendant plu-
« sieurs années au contact de la dissidence, de donner,
« sous le commandement du lieutenant Levillain, les plus
« belles preuves d'allant, d'énergie, de courage et de
« qualités manœuvrières. Le 25 juillet 1922, lancé à la
« poursuite d'un djich qui venait d'assassiner deux Euro-
« péens, d'enlever une femme, parvient à l'atteindre, à le
« mettre en fuite et reprendre la prisonnière. Vient encore
« de se signaler au cours des dernières colonies, aux
« affaires de Zouakine, de Keitoun, de Skar et de Zrizra,
« faisant l'admiration de tous par son esprit offensif et
« son dévouement. »

Le 10^e GROUPE D'ARTILLÉRIE DE CAMPAGNE D'AFRI-
QUE :

« Unité d'élite, le 10^e groupe d'artillerie de campagne
« d'Afrique, sous les ordres du chef d'escadrons Thierry,
« a fait montre, depuis 1920, dans les divers combats li-
« vrés dans la région d'Ouezzan, des plus belles qualités
« manœuvrières, d'allant et d'esprit de sacrifice, particu-
« lièrement aux divers ravitaillements d'Issoual. S'est en-
« gagé toujours à fond, parfois à courte distance de l'en-
« nemi, pour permettre à l'infanterie de remplir sa diffi-
« cile mission. »

BLAIZE, Paul, Jules, Ernest, capitaine commandant la 4^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Depuis plus de trois ans, a fourni, dans la région d'Ouezzan, un effort considérable ; a été l'âme de la 4^e escadrille qui a rendu au territoire les plus signalés services. Grâce à son activité, à son énergique impulsion, à la confiance qu'il a su inculquer à tous ses équipages, à son insouciance du danger et, enfin, à sa haute conception de son devoir et de la mission de son escadrille, a contribué personnellement, dans une très large mesure, à la sécurité du front du territoire et au succès de toutes les opérations de 1921, 1922 et 1923. »

COLOMBAT, Paul, colonel commandant le territoire d'Ouezzan :

« Chef de tout premier ordre qui, dans les opérations d'automne de 1923, aussi minutieusement préparées que conduites par lui, a fait, une fois de plus, preuve de superbes qualités militaires. Grâce à ses actions de guerre méthodiques, son ascendant sur ses troupes et sa prodigieuse activité, dans un terrain très difficile et énergiquement défendu par un adversaire nombreux, bien armé et résolu, s'est emparé, dans des conditions particulièrement brillantes, de tous les objectifs dont l'occupation nous permettait de dégager nos postes avancés du front d'Ouezzan. A réalisé de ce fait de nouvelles soumissions et accru notablement la sécurité du territoire ; a ainsi assuré avec la maîtrise du pays, la meilleure protection de nos soumis et la liberté de nos communications. »

COTTEZ, Henri, Etienne, capitaine au 1^{er} groupe du 37^e régiment d'aviation :

« Chef d'escadrille dont la compétence, l'expérience et le calme, mis au service d'un bel allant, ont permis d'obtenir le meilleur rendement de ses équipages. A pris part d'une manière très active à toutes les opérations de la Tache de Taza, obtenant, surtout dans les bombardements, des résultats particulièrement brillants. Vient de se signaler à nouveau au cours des opérations du territoire d'Ouezzan. »

COUFFRANT, Emile, Mle 10.951, adjudant au 6^e goum mixte marocain :

« S'est distingué le 7 octobre 1923 lors de la prise de Skar, en se portant à la tête de deux sections d'infanterie avant-garde de la colonne, à l'assaut d'une crête fortement tenue par les dissidents. »

« S'est de nouveau brillamment conduit le 10 octobre 1923, à Skar, au cours d'un combat qui alla jusqu'au corps à corps, alors que son goum assurait la protection des sources (3 citations antérieures). »

DALEX, Alexandre, Jean, François, Mle 3039, maréchal des logis à la 1^{re} batterie du 10^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent gradé qui s'est distingué par son entrain, son énergie, sa belle tenue au feu, pendant les opérations du Moyen Atlas, de mai à août 1923. Est mort pour la France, au poste d'Issoual, le 1^{er} octobre 1923. »

HAMMOU EL ZEMMOURI OU MOHAND, mokhazeni au bureau des renseignements d'El Mers :

« Le 6 octobre 1923, au cours de l'attaque d'une pe-

« tite escorte rentrant à El Mers, après avoir eu son cheval tué sous lui, et bien que grièvement atteint de deux balles, a fait preuve du plus grand courage en continuant à faire feu, blessant de sa main un insoumis. »

TCHILIZOFF, Kozma, Mle 5525, 2^e classe à la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 3^e régiment étranger :

« Brave légionnaire animé des plus belles qualités militaires ; le 18 octobre 1923, près du poste de Tizi N'Jouar, faisant partie d'une patrouille brusquement attaquée, a abattu trois de ses adversaires. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

THENOT, Marie, Marcel, Irénée, capitaine commandant la 3^e compagnie du 31^e bataillon du génie :

« Officier allant, dévoué, d'une grande conscience professionnelle, ayant déjà fait ses preuves au Maroc. Est tombé dans une embuscade le 25 septembre 1923, aux Ouled Yacoub, pendant qu'il reconnaissait une nouvelle piste à créer dans un terrain très coupé. A été tué dès le début de l'action. »

VIVIER, Anatole, Arthur, lieutenant au génie (chemins de fer) :

« Depuis 1913, à la construction des voies ferrées au Maroc, a rendu des services inestimables. Vient encore d'être chargé de l'installation de la ligne entre Mechra et Defali. A réalisé un travail important, dans le minimum de temps, exécutant de main de maître de nombreux ouvrages d'art. A fait preuve, à diverses reprises, d'énergie et de bravoure en repoussant des djichs importants venus pour attaquer ses travailleurs, notamment à Harmou Tahra, le 27 juillet 1923. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 18 janvier 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 441.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALI OULD MOHA OU SAID, agent politique du bureau des renseignements de Ksiba, chef du makhzen et du groupe de partisans de Ksiba :

« Jeune chef indigène, qui ne cesse de nous donner des preuves de son entier dévouement. D'un courage légendaire, sait communiquer par son exemple sa belle ardeur combative à tous ses partisans. S'est brillamment comporté le 4 mai 1923 en tenant, malgré les pertes relativement élevées de son groupe, une position que l'ennemi attaquait vigoureusement. A tué, au cours de la contre-attaque, deux insoumis de sa main. »

« S'est encore révélé un remarquable entraîneur d'hommes le 9 mai 1923 en s'élançant à la tête de ses gens à l'attaque du village d'Anoufi, où il prit pied le premier. »

BOHM Paul, matricule 6643, 2^e classe à la 6^e compagnie du 4^e régiment étranger :

« Légionnaire d'une grande bravoure, plein d'entrain et de dévouement. Le 28 mars 1923, au cours d'une embuscade entre Taguenza et Tizi R'Nim, quoique grièvement blessé, a continué à faire le coup de feu, donnant à tous l'exemple du plus grand calme et du plus bel esprit de sacrifice. »

COTTON Auguste, maréchal des logis chef de la section d'artillerie de la position du poste d'Atoui :

« Excellent sous-officier très brave et très dévoué, ayant participé aux colonnes de 1922 et 1923. Détaché au poste d'Atoui et étant en service commandé, est tombé le 8 novembre 1923 dans une embuscade de dissidents. Quoique entouré de tous côtés, armé de son revolver, s'est résolument jeté sur l'ennemi, donnant ainsi le plus bel exemple de bravoure et d'énergie. Malgré sa belle défense et celle de son escorte, a succombé sous le nombre. Beau soldat, six blessures, deux citations antérieures. »

EMBARCK BEN LAHOÛSSINE, matricule 2656, 2^e classe à la 66^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 7 décembre 1923, près d'Oukerda, un détachement de protection dont il faisait partie, étant tombé dans une embuscade, a été grièvement blessé d'une balle à la poitrine, a continué à prendre part au combat et à tirer sur les dissidents qui cherchaient à s'approcher de lui pour lui prendre son fusil ; a pu ainsi les maintenir à distance jusqu'à intervention d'un détachement de soutien. Mort des suites de ses blessures. »

MOHAMED BEN AHMED, Mle 1270, 2^e classe à la 9^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au combat de l'Almou N'Tarsekt, le 3 août 1923, a fait preuve d'un courage remarquable, en se portant de sa propre initiative en avant de notre ligne de feu pour mieux ajuster son tir sur les dissidents ; a été grièvement blessé à son poste de combat. »

MOHAMED BEN LARBI, matricule 2295, 2^e classe à la 6^e compagnie du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon tirailleur. Le 7 décembre 1923, près d'Oukerda, un détachement dont il faisait partie étant tombé dans une embuscade, et quoique blessé dès le début de l'action, a continué à avancer en tête de ses camarades et à faire le coup de feu. N'a consenti à se laisser soigner qu'une fois le combat terminé et les dissidents repoussés. A donné le plus bel exemple de courage et d'esprit de sacrifice. »

CEGARRA Ferdinand, capitaine chef du bureau des renseignements de Kasba Tadla :

« Brillant officier du service des renseignements qui s'est particulièrement distingué au combat du Bou Mahdi le 4 mai 1923 à la tête d'un groupe important de partisans et d'un goum. »

« Chargé d'occuper une position extrêmement difficile, a su brillamment l'organiser et faciliter l'action de l'artillerie de la colonne par un fonctionnement habile de ses moyens de liaison. Attaqué par un ennemi mordant et tenace, l'a repoussé par une vigoureuse contre-atta-

que, lui causant des pertes sensibles et l'obligeant à laisser ses morts sur place. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 janvier 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 442.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'unité et les militaires dont les noms suivent :

LE 14^e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS :

« Superbe unité qui, bien que de récente formation, possède toutes les traditions de valeur et de discipline des vieux régiments de tirailleurs. »

« Au Maroc depuis juin 1919, a pris part dans les régions de Fès et de Taza à toutes les opérations militaires qui ont eu pour but l'achèvement de la pacification du Maroc, réussissant à conquérir, grâce à l'héroïsme, au dévouement et à l'esprit de sacrifice de ses cadres et de ses tirailleurs, la gloire qui manquait encore à son drapeau. »

« Animé du splendide allant qu'a su lui insuffler son chef, le colonel CURIE, vient d'affirmer encore ses splendides vertus guerrières au cours des opérations de réduction de la Tache de Taza, égalant les meilleurs. A fourni pendant huit mois de dures colonnes un effort de tous les instants, faisant preuve au combat (Beni bou Zert, Tadout, Yoursel, Beni Zehna) et dans les travaux d'organisation de la même incomparable ardeur. »

ANDRE André, Etienne, lieutenant à la 3^e batterie du 4^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent officier d'artillerie qui, bien que nouvellement arrivé au Maroc, s'était déjà fait remarquer par ses qualités de bravoure et d'allant. A été mortellement frappé le 18 octobre 1923, alors qu'il mettait sa section en position sur la crête supérieure du massif de l'Aou-
« rirt. »

BELFORT Alexandre, chef de bataillon à l'état-major de la région de Taza :

« Officier supérieur de valeur possédant de belles qualités d'intelligence, d'énergie et de puissance de travail qui en font un excellent auxiliaire comme chef d'état-major du commandant de la région de Taza. Après avoir fourni un labeur considérable pour assurer la préparation des importantes opérations de 1923, l'organisation et la mise en œuvre des moyens destinés à les réaliser, s'est dépensé sans compter d'avril à octobre, au point d'en compromettre sa santé, pour en mener à bien l'exécution. A été à tous égards, dans la région de Taza, l'un des principaux facteurs des succès qui ont couronné la rude et longue campagne entreprise pour la réduction de la Tache dissidente. »

CAMY Jean, Pierre, matricule 2257, sergent fourrier à la 10^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier, d'un dévouement et d'une bravoure admirables. Le 2 octobre 1923, au cours des opérations chez les Beni Zehna, s'est offert pour porter un ordre important à travers un terrain violemment battu par le feu ennemi, faisant d'avance le sacrifice de sa vie. A été mortellement frappé dans l'accomplissement de sa mission. »

DECOME Louis, Paul, capitaine au service des renseignements de la région de Taza :

« Officier de renseignements de tout premier ordre, dont les splendides qualités d'entraîneur d'hommes et de bravoure se sont affirmées une fois de plus au combat des Beni Zehna, le 2 octobre 1923. Chargé de la protection éloignée du flanc gauche du groupe mobile, a rapidement porté ses goums et ses partisans à travers un terrain chaotique sur une position importante l'enlevant d'un seul élan, malgré le feu violent de l'ennemi. A su ensuite résister à toutes les tentatives adverses, prêtant en outre à l'avant-garde sérieusement engagée un précieux concours. A été blessé au cours de l'action. »

DUPUY Jean, matricule 3699, sergent à la 8^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section de grande valeur, dont les qualités de bravoure, d'énergie et d'allant s'étaient affirmées en maints combats au cours des opérations de 1922 et 1923. Le 2 octobre 1923, au cours des opérations chez les Beni Zehna, a vaillamment entraîné sa section à l'assaut d'une position défendue avec la dernière opiniâtreté. A trouvé une mort glorieuse au cours du combat. »

GALERNEAU, Clément, Joseph, Léon, Mle 4857, 2^e classe à la 7^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune soldat mitrailleur au courage intrépide. Le 2 octobre 1923, au combat des Beni Zehna, a fait preuve de la plus belle abnégation en mettant sa pièce en batterie sur une crête violemment battue pour tenter de neutraliser le feu d'un ennemi rapproché. A trouvé une mort héroïque dans l'accomplissement de la tâche qu'il s'était donnée. »

HOCINE HOCINE BEN AHMED, officier interprète de 2^e classe au service des renseignements du cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest :

« Officier interprète de grande valeur qui s'est montré magnifique d'ardeur et de bravoure le 16 octobre 1923 au combat des Beni Zeggout, entraînant son groupe de partisans à l'assaut d'un massif formidable aux pentes à pic, opiniâtrement défendu par un adversaire résolu. A réussi à surmonter tous les obstacles, à briser toutes les résistances, s'emparant successivement de trois crêtes intermédiaires avant de parvenir sur l'objectif, facilitant grandement l'ascension des troupes régulières. »

LEBOITEUX Jacques, lieutenant à la 8^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier dont la conduite a toujours été magnifique au cours des opérations du groupe mobile de Taza en 1923 et qui s'est tout particulièrement distingué le 2 octobre au combat des Beni Zehna; chargé à l'avant-

« garde d'enlever avec sa section une position défendue avec la dernière vigueur, a superbement entraîné ses hommes, les galvanisant par son exemple. Parvenu sur son objectif, a su maintenir très haut le moral de sa troupe violemment contre-attaquée et en butte à un feu violent. »

MAHEDDINE ABDELKADER, matricule 58, sergent au 3^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux et excellent sous-officier indigène, ayant un haut sentiment de son devoir et l'accomplissant avec dévouement dans toutes les circonstances. Le 16 octobre 1923, au combat des Beni Zeggout, a brillamment enlevé sa section à l'assaut des positions âprement défendues, se faisant remarquer par son ardeur et sa bravoure. A été grièvement blessé sur l'objectif qu'il venait d'atteindre, alors qu'il en surveillait l'organisation. »

MARCHESSI François, Jean, Pierre, lieutenant au 3^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant un groupe d'ouvrages dans un secteur particulièrement délicat, en a activement et habilement amélioré l'organisation et la défense. A trouvé une mort glorieuse le 10 octobre 1923 par l'explosion d'un engin au cours de la défense de son poste contre un ennemi nombreux et très agressif. »

MEGRET Joseph, Cyriade, capitaine commandant la 21^e compagnie du 1^{er} régiment étranger :

« Officier qui, nouvellement affecté au Maroc, a su maintenir très haut le renom de l'unité d'élite qui lui avait été confiée. Le 16 octobre 1923, au combat des Beni Zeggout, a su en obtenir un effort presque surhumain en conduisant sa compagnie à l'assaut de l'Aourirt, massif formidable aux pentes abruptes, opiniâtrement défendu. Malgré la chaleur et la fatigue, est parvenu rapidement sur la crête supérieure, objectif final, brisant toutes les résistances. A fait preuve personnellement d'une bravoure et d'une ardeur splendides. »

MONTELS Eugène, lieutenant au 4^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Officier de cavalerie aux brillantes qualités militaires, animé d'un haut sentiment du devoir. A trouvé une mort héroïque le 2 octobre 1923 au combat des Beni Zehna, en se portant avec sa bravoure habituelle à la tête de deux pelotons à pied à l'assaut d'une position âprement défendue. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 18 janvier 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 444

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

WEINGRAN, Guillaume, Mle 8.603, légionnaire de 2° classe à la 4° compagnie du 4° régiment étranger :

« Le 19 octobre 1923, dans les environs de Bou Ifraouen, le détachement dont il faisait partie ayant été attaqué par surprise, a fait preuve de beaucoup d'énergie et de sang-froid et réussi, malgré deux graves blessures reçues au début de l'action, à regagner sans aide le poste en ramenant ses armes. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 20 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :*
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 445.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, le militaire dont le nom suit :

DIETZ, Auguste, Mle 5.880, légionnaire de 2° classe à la 12° compagnie du 2° étranger :

« Brave légionnaire. A été mortellement atteint par plusieurs balles au moment où sa compagnie repoussait une violente contre-attaque. (Combat du Djebel Idlan, le 11 août 1923). »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 20 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :*
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Bou Fekrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Bou Fekrane une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} février 1924.

Rabat, le 1^{er} février 1924.

J. WALTER.

NOMINATION

dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 12 jourmada I 1342, **SID ABDALLAH BEN EL HAJ ABDALLAH EL HABASSI** a été nommé nadir des habous du Rarb, aux lieu et place de Si Mohammed ben el Haj Miloudi, révoqué.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décret en date du 31 décembre 1923, a été nommé dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1924, à l'emploi d'administrateur de 2° classe :

M. PATION du CHATEAU, Pierre, Henri, détaché hors cadres à la disposition de la Résidence générale de la République française au Maroc, chef du contrôle civil d'Oued Zem.

* * *

Par arrêté viziriel du 21 janvier 1924, **M. MARCHAL, René,** contrôleur des engagements de dépenses, est porté au traitement de 28.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1923, avec assimilation au grade de sous-directeur de 3° classe, à dater du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 janvier 1924, **M. DURAND, Pierre,** lieutenant de cavalerie en congé, est nommé adjoint de 2° classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter de la date de sa mise en congé militaire de trois ans en remplacement numérique de M. Gervais Abel, nommé contrôleur stagiaire et affecté en cette qualité au contrôle civil d'Oujda.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 9 janvier 1924, **M. BOSSERELLE, Léon,** ingénieur des constructions civiles à Oujda, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4° classe, à compter du 1^{er} janvier 1924. (Emploi créé.)

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 30 janvier 1924, le capitaine **LAFAYE,** officier supérieur du service des renseignements de la région de Meknès, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Fès, pour être employé comme chef du bureau du territoire de Taza.

NOMINATION ET MUTATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par arrêté résidentiel en date du 23 janvier 1924, le colonel d'infanterie breveté NAUGES, adjoint au général de division, commandant la région de Marrakech, est nommé au commandement du territoire du Tadla, en remplacement du colonel Grasset.

Cette nomination datera du 1^{er} février 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 25 janvier 1924.

Aucun événement important n'est à signaler, sur le front du Moyen Atlas ; d'abondantes chutes de neige se sont produites, un peu partout, en montagne ; elles rendent les communications difficiles et gênent l'activité des dissidents aussi bien que celle des forces supplétives.

Au Tafilalet, quelques escarmouches ont eu lieu entre gens du Djorf et partisans de Belgacem N'Gadi.

AVIS

relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le lundi 10 mars 1924.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 octobre 1921 (*Bulletin officiel* n° 470 du 25 octobre 1921, page 1670).

AVIS DE CONCOURS
pour le grade d'interprète militaire stagiaire
de l'armée active.

Le ministre de la guerre a décidé qu'un concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active (langue arabe), serait ouvert en 1924.

Ne seront admis à concourir que les jeunes Français, sujets français ou sujets tunisiens ou marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireraient prendre part au concours devront être âgés de 18 ans révolus à l'époque fixée pour l'ouverture du concours et de 25 ans au plus au 31 décembre 1924. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service militaire.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au général commandant le 19^e corps d'armée, à Alger,

par l'intermédiaire du maréchal de France, commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc (état-major, 3^e bureau), à qui elles devront parvenir avant le 10 février 1923, terme de rigueur.

A cette demande, devront être joints :

1^o Un extrait de l'acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, français, ou sujet français, ou sujet tunisien ou marocain.

2^o Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence, ou, à défaut, par l'autorité militaire.

3^o Un certificat d'un médecin militaire, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services, s'il accomplit ou a déjà accompli son service militaire.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement, sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (partie réglementaire, 1^{er} semestre 1909, pages 43 et 53), modifiée par l'instruction du 24 septembre 1913 (1).

En vertu d'une décision ministérielle du 27 septembre 1922, une majoration de 100 points est accordée aux bacheliers complets, et, par assimilation, aux jeunes gens ayant subi avec succès les examens d'admissibilité à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes.

Les 1/2 bacheliers (candidats ne possédant que la première partie du baccalauréat) bénéficieront d'une majoration de 70 points.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note, multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des examens, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, pour tous les candidats, les 31 mars et 1^{er} avril.

Les sujets de composition, préparés par les soins du général commandant le 19^e corps d'armée, seront adressés, en temps utile, aux autorités militaires sur le territoire desquelles résident les différents candidats : celles-ci leur désigneront des centres de composition répondant aux deux conditions suivantes : être aussi voisins que possible de la résidence des candidats ; être organisés de façon que la surveillance et, par suite, la régularité des épreuves faites y soient convenablement assurées.

Les compositions seront ensuite envoyées sous pli cacheté pour être présentées à la commission lors de son passage dans les centres d'examen ci-après, où auront lieu les épreuves orales :

Tunis, 7 avril ;
Constantine, 14 avril ;
Alger, 22 avril ;
Oran, 29 avril ;
Rabat, 9 mai.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande, le centre où ils désirent subir leurs épreuves orales.

(1) Ce programme se trouve à la librairie Carboneil, à Alger.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Boucheron, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1924.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe des Ouled Saïd

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Ouled Saïd, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1924.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Khémisset, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1924.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

Service des perceptions et recettes municipales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

PATENTES

Annexe de Tedders

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Tedders, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1924.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 31 janvier 1924

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 31	Pluie moyenne en janvier	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Ouezzan.....	28.3	100	329.3	336
Souk el Arba du Rabat..	8.4	63	320.8	244
Petitjean.....	14.7	95	197.7	258
Rabat.....	10.1	74	226.9	283
Casablanca.....	19.6	59	204.4	220
Settat.....	5.1	58	158.2	201
Mazagan.....	17	57	217.4	241
Saïi.....	3.7	46	187.6	195
Mogador.....	3.5	42	101	183
Marrakech.....	0	37	79.3	156
Tadla.....	9.5	48	215.5	229
Meknès.....	23.7	78	255	265
Fès.....	14.5	90	218.7	274
Taza.....	26.8	70	318.7	241
Oujda.....	35.2	51	142.7	147

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1368	Montès	Mazagan
1807	Société Minière Française du Maroc	Oulmès (O)
2052	Si Hamida Arab Touggani	Marrakech-Sud (E)
2053	id.	id.
2055	Falgueyrettes	Taurirt (E)
2058	Bochet	Oulmès (E)
2059	id.	id.

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1440	Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine	Debdou (E)
1445	Crevolin	Fès (E)
1457	Coste	Ouezzane (E)
1458	id.	id.
1459	id.	id.
1460	Kister, Emile	id.
1462	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2306	22 janvier 1924	Bochet, Lucien, place Pœymirau, Meknès.	Fès (O)	Marabout Dr Mey Omar.	2700 ^m N. et 750 ^m O.	II
2309	id.	C ^{ie} Royale Asturienne des mines, 42 avenue Gabriel, Paris.	Oujda (O)	Marabout Si Ali Bekkaï.	750 ^m O. et 1050 ^m N.	II
2310	id.	Lendrat, Eugène, aux Roches-Noires, Casablanca.	Mazagan	Croisement axe boul. Circulaire avec axes rue Capit. Hervé et route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à Casablanca.	1980 ^m S. et 230 ^m E.	II
2311	id.	Mortéo, Alberto, 6 boul. Charles Roux, Mazagan.	M ^{ra} ben Abbou (O)	Signal géodésique 412.	Centre au signal	II
2312	id.	De Mœquenem, Guy, à Amismiz par Marrakech-banlieue.	K ^a Goun-lafa (O)	Marabout d'Ourmel.	250 ^m S. et 500 ^m E.	II
2313	id.	Salas, Augustin, 4 rue Lusitania, Casablanca.	Marrakech-Sud (E)	Angle S. E. de la kah du Caïd Omar, à Aguer gour.	3000 ^m S. et 2800 ^m E.	II
2314	id.	id.	D. el M'tougui (E)	Marabout Za Si A. E. Moumene.	6700 ^m N. et 4400 ^m O.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1598 R.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Trumple Joseph, Jean, Pierre, colon, marié à dame Lauque Rose Antoinette, le 21 décembre 1907, à Sidi Chami sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue Kharkata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Joseph », consistant en maison et terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ouled Embarek, caïd Brahim, à 300 mètres environ au sud de la route de Salé à Meknès, à hauteur du kilomètre 6. 500.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Franco frères, demeurant à Salé, place de la Poste, Si El Hocine, khalifa du pacha de Salé, Mansouri bel Hoscir, demeurant sur les lieux, caïd Brahim également sur les lieux ; à l'est, par M. Sazy, à Rabat, rue El Gza; au sud, par Si Ahmed Khalil, sur les lieux, et M. Bail, chef comptable, Société des Ports à Rabat; à l'ouest, par M. Bail susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922), aux termes duquel Aïcha bent Mohammed ben Badoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1599 R.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Ludy Hubert, Ulysse docteur en médecine, marié à dame Bernard Lasse, le 6 octobre 1913 à Nîmes, sous le

régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu M° Flaissier, notaire à Nîmes, le 22 septembre 1913, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Kessour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Magroun Ouled Khalifa, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouno Affaire », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Khalifa au lieu dit Magroun Caïd Brahim, sur l'ancienne piste de Mechra bel Ksiri à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Si Bou Tabli, djemâa des Kebbara, djemâa des Ouled Saboune, Si Bou Tabli, la djemâa des Siabna demeurant sur les lieux, Si Larbi ben Aïssa et autres des Ouled Asker, demeurant au douar des Maada et des Ouled Asker; à l'est, par l'oued Sebou, M. Lemanssieur, demeurant à Petitjean, et la djemâa des Msaada copropriétaires indivis sur les lieux; au sud, par la piste de Fès à Mechra bel Ksiri, Mjellid Si bou Tabli, Si Idriss ould Hocine, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par MM. Perette et Peilleron, entrepreneur à Souk el Arba du Rabh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte du 1^{er} rebia I 1342 (12 octobre 1923) aux termes duquel M'Hammed ben Zeroual lui a vendu une partie de ladite propriété; 2° d'un acte du 7 rebia I 1342 (18 octobre 1923) portant transaction entre lui et Abdellah ben el Moumen, et trois autres, au sujet d'une autre partie; 3° d'un jugement du 6 rebia I 1342 (17 octobre 1923), déboutant Hamida ben Taieb ben Yahya el Gharbaoud; 4° de trois jugements du 25 safar 1342 (7 octobre 1923) déboutant M. Mandjar, Mohamed Djenadi Tami et Bouchta ben Yahya el Gharbaou; 5° d'un acte du 1^{er} rebia I 1342 (12 octobre 1923), aux termes duquel il a acquis plusieurs parcelles de ladite propriété; 6° d'un acte du 1^{er} rebia I 1342 (12 octobre 1923)

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

portant échange entre El Hadj M'Hammed ben Abbes el Menaadi et trois autres d'une part et le requérant d'autre part et aux termes duquel ce dernier a reçu une partie de la susdite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1600 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Morras André, Pierre, médecin, marié à dame Delage Clotilde, Marie, Madeleine, le 5 août 1919, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Philippot, notaire à Vanves (Seine), le 2 août 1919 demeurant et domicilié à Rabat, g, rue du Lieutenant-de-Revel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Arcades », consistant en bâtiments, située à Rabat rue du Lieutenant-de-Revel.

Cette propriété, occupant une superficie de 454 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-de-Revel; à l'est, par M. Grézy, demeurant sur les lieux; au sud, par M. Minvielle, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par Clappe, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1336 (25 novembre 1917), aux termes duquel M. Munoz André lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1601 R.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Seddik el Bacha, secrétaire-interprète à la Conservation foncière, de nationalité marocaine, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 37, agissant en son nom personnel et au nom de Hadj ben Acher el Bacha, son frère, de nationalité marocaine, célibataire, demeurant à Rabat, rue Zehdi, domicilié chez le premier, à Rabat, rue El Gza, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales entre lui et son frère d'une propriété dénommée « Jennan el Karametine el Handia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seddik I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à 30 kil. de Rabat et à 3 kil. de Skhirat, près de la ferme Hadj Ahmed Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par Sahraoui dit Ould Naka, demeurant au douar des Ouled Oltan, tribu des Arabes; à l'est, par Si Hadj Ahmed el Bacha, demeurant à Rabat rue Zehdi; au sud, par une daïa; à l'ouest, par Djilali ben Cheikh, demeurant au douar des Ouled Oltan, tribu des Arabes.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1340 (12 mai 1922), aux termes duquel Cherki ben Brahim Dehimi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1602 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Qacem ben M'hammed ben Fqih Mansouri Hammouni, marié à dame Abba bent Hamed ben Saïd el Afoufi, en 1870, au douar des Afaifa, selon la loi musulmane, et 2^o Mohamed ben M'hamed ben Fqih Hammouni, marié à dame Bekhta bent Djilali, selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Quabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, représentés par Tehami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tassa », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Kénitra, douar Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, près du marabout de Sidi Mohammed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Chobbaka ; à l'est, par l'oued Sebou ;

au sud, par les requérants ; à l'ouest, par El Maleh et Malek ben Tahar, tous domiciliés au douar des Kabat, fraction des Menasra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 joumada II 1338 (19 mars 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1603 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Qacem ben M'hammed ben Fqih Mansouri Hammouni, marié à dame Abba bent Hamed ben Saïd el Afoufi, en 1870, au douar des Afaifa, selon la loi musulmane, et 2^o Mohamed ben M'hamed ben Fqih Hammouni, marié à dame Bekhta bent Djilali, selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Quabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, représentés par Tehami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rmel Ben Kanoun et Rmel Feddan Mansour », consistant en terres Rmel, située au contrôle civil de Kénitra, douar Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, près du marabout de Sidi Mohammed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par El Mleh, Ben Malek, Ben Allal, Ben el Mehseb et Haya ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Tahar d'El Hachemi d'El Mleh ben Maleh ; au sud, par les Ouled Chebbaka et Lemanissier ; à l'ouest, par Yaya ben Ahmed et des Ouled Malek, tous demeurant au douar Qabat, fraction des Menasra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 joumada II 1338 (19 mars 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1604 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Qacem ben M'hammed ben Fqih Mansouri Hammouni, marié à dame Abba bent Hamed ben Saïd el Afoufi, en 1870, au douar des Afaifa, selon la loi musulmane, et 2^o Mohamed ben M'hamed ben Fqih Hammouni, marié à dame Bekhta bent Djilali, selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Quabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, représentés par Tehami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Besbaca », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Kénitra, douar Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, près du marabout de Sidi Mohammed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Mostefa, El Mansouri ; à l'est, par le Sebou; au sud, par Hadj Mohamed ben Mostefa el Mansouri ; à l'ouest, par El Mleh ben Malek, tous demeurant au douar des Quabat, fraction des Menasra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 joumada II 1338 (19 mars 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1605 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Qacem ben M'hammed ben Fqih Mansouri Hammouni, marié à dame Abba bent Hamed ben Saïd el Afoufi, en 1870, au douar des Afaifa, selon la loi musulmane, et 2^o Mohamed ben M'hamed ben Fqih Hammouni, marié à dame

Bekhta bent Djilali, selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Quabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, représentés par Tehami ben Qacem Mansouri Hammoumi, leur mandataire, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Touq », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Kénitra, douar Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, près du marabout de Sidi Mohammed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mleh ben Malek ; à l'est, par Mohammed ben Malek ; au sud, par Ben Allal ; à l'ouest, par Yahia ben Ahmed, tous domiciliés au douar Qabat, fraction des Menasra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada II 1338 (19 mars 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1606 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Qacem ben M'hammed ben Fqih Mansouri Hammoumi, marié à dame Abba bent Hamed ben Saïd el Afouli, en 1870, au douar des Afafa, selon la loi musulmane, et 2^o Mohamed ben M'hamed ben Fqih Hammoumi, marié à dame Bekhta bent Djilali, selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Quabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, représentés par Tehami ben Qacem Mansouri Hammoumi, leur mandataire, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Kénitra, douar Qabat, fraction des Menasra, tribu du Rarb, près du marabout de Sidi Mohammed el Mleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Allal ; à l'est, par El ben Mohammed ben Mustapha ; au sud, par El Mleh ; à l'ouest, par Mohamed ben Malek, tous demeurant au douar Qabat, fraction des Menasra.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada II 1338 (19 mars 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1607 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, le cheikh Abdelkader ben el Kbelif Ziani Sefiani, Marocain, marié à dame Zohra bent el Allia, dans la tribu des Sefiane, il y a 40 ans environ, demeurant dans la tribu des Sefiane, fraction Krez, douar Ghechacha, et faisant élection de domicile chez le caïd Mohamed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ouled Hamou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remilia et Tesjia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zohra », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Had ; à l'est, par les Ouled Allia, tribu des Sefiane, contrôle civil de Kénitra ; au sud, par l'oued Sebou et les Ouled Bou Ali, demeurant dans la tribu des Klot ; à l'ouest, par les Ouled Hamou Menassera, dans la tribu des Menasra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 1^{er} rejeb 1329 (28 juin 1911), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1608 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Honoré, Pierre, chef de bataillon du Génie, chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de l'Etat français, acquéreur suivant procès-verbal de ce jour (registre minutes n° 54, 1^{re} vente) de la propriété ci-dessous désignée vendue par : 1^o Bouazza ou Larbi ; 2^o Bouazza ou Ali ; 3^o Abdesselam ould L'Ouriblia Kablie, copropriétaires indivis, demeurant fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, annexe du contrôle civil de Khémisset (Exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922), ledit M. Honoré domicilié à Rabat, chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, au nom des susdits vendeurs qui étaient copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Mohatane n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Khémisset I », consistant en terrain en friches, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddar, lieudit Mohatane, à Khémisset, au sud et à proximité de la route de Rabat-Fès, près de la borne kilométrique 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 38 ares, 75 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par les vendeurs, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset », rég. 1611 r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses 3 vendeurs en étaient copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Haddou, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu à l'annexe de contrôle de Khémisset, et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre minutes n° 54).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1609 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Honoré, Pierre, chef de bataillon du Génie, chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de l'Etat français, acquéreur suivant procès-verbal de ce jour (registre minutes n° 54, 2^o vente), de la propriété ci-dessous désignée, vendue par : 1^o Abdesselam ben Bouazza ; 2^o Mohammed ben Driss ; 3^o Si Lahoussine ben Ali, demeurant, les deux premiers, fraction des Aït Haddou, le 3^o fraction des Aït Boho, tous de la tribu des Aït Ouribel, annexe de contrôle civil de Khémisset (Exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922), ledit M. Honoré domicilié à Rabat, chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, au nom des susdits vendeurs qui étaient copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Mohatane n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 11 », consistant en terrain en friches, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddar, lieudit Mohatane, à Khémisset, au sud et à proximité de la route Rabat-Fès, près de la borne kilométrique 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha., 58 a., 75, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 3 », rég. 1610 r. ; au sud et à l'ouest, par les vendeurs susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses 3 vendeurs en étaient copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Haddou, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu à l'annexe de contrôle de Khémisset, et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour (registre minutes n° 54).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1610 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Honoré, Pierre, chef de bataillon du Génie, chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de l'Etat français, acquéreur suivant

procès-verbal de ce jour (registre minutes n° 54, 3^e vente), d'une propriété ci-dessous désignée, vendue par : 1^o Hamadi Rechid ; 2^o Driss ben Bouziane ; 3^o Djilali ben Bouziane ; 4^o Si Lhassen ben Bouziane ; 5^o Hamadi ben Ali ; 6^o Si Larbi ben Kessou ; 7^o El Razi ben Kessou ; 8^o Hamed ben Ali, demeurant fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, annexe du contrôle civil de Khémisset (Exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922, ledit M. Honoré domicilié à Rabat, chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, au nom des susdits vendeurs qui étaient copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Mohatane n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 3 », consistant en terrain en friches, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, lieudit Mohatane, à Khémisset, au sud et à proximité de la route Rabat-Fès, près de la borne kilométrique 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ha., 48 a., 55, est limitée : au nord et à l'ouest, par les huit vendeurs susnommés ; à l'est, par le terrain d'atterrissage de Khémisset n° 5, réq. 1611 r. ; au sud-ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 2 », réq. 1609 r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses 8 vendeurs en étaient copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Haddou, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu à l'annexe de contrôle de Khémisset, et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1611 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Honoré, Pierre, chef de bataillon du Génie, chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de l'Etat français, acquéreur suivant procès-verbal de ce jour (registre minutes n° 54, 4^e vente), d'une propriété désignée ci-dessous et vendue par : 1^o Driss ben Bouziane ; 2^o Djilali ben Bouziane ; 3^o Si Lhassen ben Bouziane ; 4^o Hamadi ben Ali ; 5^o Si Larbi ben Kessou ; 6^o El Razi ben Kessou ; 7^o Hamed ben Ali, demeurant fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, annexe du contrôle civil de Khémisset (Exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922), ledit M. Honoré domicilié à Rabat, chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, au nom des susdits vendeurs qui étaient copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Mohatane n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 4 », consistant en terrain en friches, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à Khémisset, lieudit Mohatane, au sud et à proximité de la route Rabat-Fès, près de la borne kilométrique 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha., 66 a., 55, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 1 », réq. 1608 r. ; à l'est et au sud, par les vendeurs susnommés ; au sud-est, par les propriétés dites « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 5 », réq. 1612 r., et « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 6 », réq. 1613 r. ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 3 », réq. 1610 r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses 7 vendeurs en étaient copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Haddou, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu à l'annexe de contrôle de Khémisset, et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1612 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Honoré, Pierre, chef de bataillon du Génie, chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de l'Etat français, acquéreur suivant

procès-verbal de ce jour (registre minutes 54, 5^e vente), d'une propriété désignée ci-dessous et vendue par Hamadi Rechid, demeurant fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, annexe du contrôle civil de Khémisset (Exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922), ledit M. Honoré domicilié à Rabat, chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, au nom du vendeur susnommé qui en était propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohatane n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 5 », consistant en terrain en friches, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à Khémisset, lieudit Mohatane, au sud et à proximité de la route de Rabat-Fès, près de la borne kilométrique 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares, 87 centiares, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 6 », réq. 1613 r. ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest et nord-ouest, par la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 4 », réq. 1610 r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Haddou, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu à l'annexe de contrôle de Khémisset, et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1613 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Honoré, Pierre, chef de bataillon du Génie, chef du Génie à Rabat, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de l'Etat français, acquéreur suivant procès-verbal de ce jour (registre minutes n° 54, vente n° 6), d'une propriété désignée ci-dessous et vendue par Larbi ben Maathi, cultivateur, fraction des Aït Akki, tribu des Aït Ouribel, annexe du contrôle civil de Khémisset (Exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922), ledit M. Honoré domicilié à Rabat, chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, au nom du vendeur susnommé, qui en était propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohatane n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 6 », consistant en terrain en friches, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à Khémisset, lieudit « Mohatane », au sud et à proximité de la route Rabat-Fès, près de la borne kilométrique 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 a., 21 ca., est limitée : au nord et à l'ouest, la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 4 », réq. 1611 r. ; à l'est, par le vendeur susnommé ; au sud, la propriété dite « Terrain d'atterrissage de Khémisset n° 5 », réq. 1612 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son vendeur en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Haddou, à la suite de son enquête dont le résultat est consigné au registre des actes passés en matières immobilières tenu à l'annexe de contrôle de Khémisset, et suivant déclarations de cette djemâa reçues au procès-verbal de vente de ce jour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1614 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Petit Louis, négociant, célibataire, acquéreur d'une parcelle de terrain appartenant à Abdesslem ben Abdallah, marié avec deux femmes depuis trente ans environ, douar Aït Hammou Seghir, tribu des Kablynes, annexe du contrôle civil de Khémisset, agissant au nom de ce dernier, en exécution des prescriptions du dahir du 15 juin 1922, ledit M. Petit demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom du vendeur susnommé qui en était propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aït Ali ou Tahar », consistant en terre de labour, située en région civile de Rabat, annexe de contrôle civil de Khémisset, à Khémisset, près de Souk el Tleta, au sud et à 300 mètres environ de la route Rabat-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 95 ares, est limitée : au nord, par M. Chellali et M. Euyari, demeurant à Khémisset ; à l'est, par un chemin et au delà par Haddou Omar douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Kablyines, annexe de contrôle de Khémisset ; au sud, par Larbi ben Maati et Larbi ben Lahoussine, douar des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Abdesselam Benabdelali en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Hammou Seghir à la suite de l'enquête dont le résultat est consigné au procès-verbal de vente de ce jour (registre minute n° 55).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1615 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour M. Gomez Franco's, de nationalité française, marié à dame Faraud Henriette, à Cagnes (Alpes-Maritimes), en 1917, sans contrat, agissant comme acquéreur de Mohammed ben Haïhout, cultivateur, marié avec deux femmes en 1913, demeurant au douar des Aït Amor ou Nasser tribu des Aït Ali ou Lhassen, caïd hou Driss ben Chabboun, contrôle civil de Tiffet (en exécution des prescriptions du dah'r du 15 juin 1922), ledit M. Gomez, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turki, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras Smento », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Propriété Gomez », consistant en terrain en friche, situé contrôle civil de Tiffet, territoire de la fraction des Aït Amor ou Nasser, tribu des Aït Ali ou Lhassen, lieudit « Ras Smento », à proximité du point kilométrique 2,700, en venant de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares, est divisée en deux parcelles :

Première parcelle : La première parcelle est délimitée : au nord, par l'oued Smento ; à l'est, par Assou ben Aroub, fraction des Aït Amor ou Nasser ; au sud, par la route de Salé à Fès ; à l'ouest, par El Kebir ben Larbi, fraction des Aït Amor ou Nasser.

Deuxième parcelle : La deuxième parcelle est limitée : au nord, par la susdite route ; à l'est, par Assou ben Aroub susnommé ; au sud, par Djilali ben Mahjoub, même douar ; à l'ouest, par El Kelar ben Larbi, fraction des Aït Amor ou Nasser.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que Mohamed ben Haïhout en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Ali ou Lhassen (procès-verbal inscrit au registre minute ce même jour, n° 56).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1616 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Yvars Pierre, maçon, de nationalité espagnole, marié à dame Tari Suzanne, à Oran, en 1910, sans contrat, acquéreur d'une propriété désignée ci-dessous et appartenant aux trois frères Saïd el Ayachi et Mohammed ben Tahar, cultivateurs, demeurant au douar des Aït ben Aneur, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil de Tiffet, tous mariés avec une femme, le premier en 1920, le deuxième en 1912 et le troisième en 1908, suivant procès-verbal de vente de ce jour (registre minute n° 57), ledit M. Yvars demeurant et domicilié à Rabat, rue de Béarn, a demandé l'immatriculation au nom des susdits vendeurs, qui en étaient copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Tiffet, tribu des Aït Ouahi ou Lahssen, fraction des Aït ben Aneur, au sud de la route de Rabat-Fès, à proximité du marabout de Sidi Alal et Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares est divisée en deux parcelles, limitées respectivement :

La première : au nord et à l'est, par Ali ou Hammou ; au sud, par Semih ben Bouazza ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Mokkadem.

La deuxième : au nord, à l'est et à l'ouest, par Ali ou Hammou susnommé ; au sud, par Semih ben Bouazza susnommé. Tous demeurant au douar des Aït ben Aneur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses vendeurs en sont copropriétaires en vertu de l'enquête faite par la djemâa de la tribu des Aït Ali ou Lahsen, préalablement à la réception du procès-verbal de vente en date de ce jour (registre minutes n° 57).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1617 R.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le 29 octobre de la même année, M. Theodoropoulos Léonidas, dit Théo, négociant, propriétaire, de nationalité égyptienne, d'origine grecque, céditaire, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er} et avenue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « partie du lot urbain 207 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Theo V », consistant en terrain à bâtir, située région civile du Rabat, ville de Kénitra, à l'angle des rues Georges-V et Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent trente-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Georges-V ; à l'est, par la rue Albert-1^{er} ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la Compagnie Agricole Marocaine avenue de Fès à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une cession qui lui a été faite par la ville de Kénitra en échange d'une emprise de voirie sur les lots 30 et 31, suivant deux actes sous seings privés en date à Kénitra des 12 juin et 3 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1618 R.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonnal Auguste, négociant, céditaire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtel de la Poste », consistant en une maison, située contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Hastier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Talaya, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Petitjean du 2 octobre 1920, aux termes duquel Mme Rinaldo, Pauline, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1619 R.

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1923, déposée à la Conservation le 6 novembre de la même année, M. Algieri Joseph, maçon, marié à dame Bonanno, Gracia à Tunis, le 11 octobre 1913, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Marseguerra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'ed Djilali ben Bouazza n° 2 », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Naples.

Cette propriété, occupant une superficie de dix mètres carrés quarante centimètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Digrigorio Giuseppe, rue de Naples ; au sud-est, par la propriété dite « El Ofir Rabla n° 1 », T. n° 102 R ; au sud-ouest, par la propriété dite « B'ed Djilali ben Bouazza ». T. 252 R ; au nord-ouest, par la borne n° 26 de la même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 20 avril 1923, aux termes duquel M. Digrigorio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1620 R.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, MM. Mahjoub ben Hadj Mohamed Lazrek, marocain, commerçant, marié à Radia bent Barkalil, à Rabat, il y a quatre ans environ, agissant en son nom et aux noms de : 1° Fatouma bent Hadj Hamed Lazrek, sa mère, veuve de Hadj Mohamed Lazrek, décédé à Rabat il y a treize ans environ ; 2° Abdelhouad, son frère propriétaire, célibataire ; 3° Kanza, sa sœur, mariée à Moktar Berou, à Rabat, il y a quatre ans ; 4° Habiba, sa sœur, mariée à Mohammed ben Youssef à Rabat il y a six mois environ ; 5° Aïcha, sa sœur, mariée à Abdenbi ben Youssef à Rabat, il y a six mois environ ; 6° Ghemata, sa sœur, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat. Derb Moulay Abdallah, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 8/64 pour la mère, de 14/64 pour chacun des frères et 7/64 pour chacune des sœurs, d'une propriété dénommée « Dior Guessous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dior Lazrek », consistant en maison et jardin, située à Rabat, près l'avenue Moulay Youssef près des trois portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Bouhlah Ahmed et Hadj Mohamed, demeurant à Rabat, Derb Ouzahra ; au sud, par les mêmes et Ahmed Bennani, demeurant à Rabat Ahmed Bennani ; à l'ouest, par M. Dini, représenté par M. Coriat, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1340 (15 décembre 1921), aux termes duquel Abdelkader ben Larbi Guessous et son épouse Habiba bent el Hadj el Habir Mouline lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.
M. ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad El Guendouz I », réquisition 936^{er}, sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, lieu dit « Argoub El Naga », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel », du 4 juin 1917, n° 241.

Suivant réquisition rectificative du 24 janvier 1924, déposée à la conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par M^e Prossy, notaire à Condrieu, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Blad el Guendouz I », réq. 936 cr., susdésignée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite d'une part de Mohamed ben Mohamed el Guendouz et Ali Ben Ahmed es Sahli el Allouani, corequérants primitifs, suivant acte sous seings privés du 15 décembre 1918 et acte arabe du 27 septembre 1919, et d'autre part, de Ahmed bel Haj, reconnu propriétaire d'un tiers indivis par jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 25 janvier 1923, suivant acte arabe du 14 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Grinina », réquisition 1920^{er}, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, douar des Ouled Belaïd, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 janvier 1919, n° 325.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 septembre 1923, Ali bel Hachemi el Abadi el Belaïdi, dit Bel Rehili, demeurant au douar des Ouled Belaïd, tribu des Abhabda, contrôle civil de Kénitra, agissant au nom des requérants primitifs, a demandé, avec l'autorisation de M. le Directeur des Affaires indigènes, tuteur des collectivités indigènes, que l'immatriculation de la propriété dite « Grinina », réq. 1920 cr., soit désormais poursuivie au nom de la djemaa des Ouled Belaïd, tribu des Abouhda, en vertu de la reconnaissance du caractère collectif de cette propriété consentie par les requérants primitifs dans la procuration donnée devant nous au susnommé à la date du 15 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Battail », réquisition 1537^{er}, sise contrôle civil des Zemours à Khémisset en bordure de la route de Rabat-Meknès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel du 18 décembre 1923, n° 582.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 novembre dernier, M. Ballail, Eugène, Joseph, négociant à Khremisset, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Battail », réq. 1537 R, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 3715 mètres carrés, limitée : au nord, par un sentier bordant une daya ; à l'est, par M. Mathias, Louis, à Rabat, rue de Naples, et par M. Fournier, Gustave, négociant à Meknès ; au sud, par la propriété précitée, réq. 1537 R ; à l'ouest, par Abdellah Hadji, sur les lieux, ladite parcelle acquise par lui de M. Fournier, Gustave, suivant acte sous seings privés en date à Khémisset du 31 octobre 1923, déposé à la conservation (déclaration n° 20 du 14 décembre 1922, de M. Fournier, au registre des aliénations immobilières en pays de coutumes berbères).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 6106 G.**

Suivant réquisition en date du 19 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre, les djemaas des Ouled Zemouri et des Ouled Reghaï, demeurant au douar Ouled Zemouri, fraction des Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, ayant comme mandataire Si Larbi ben Hanmou, naïb des dites djemaa, suivant procuration du 3 chaoual 1341 (19 mai 1923), enregistrée à la mafiakma du cadi de Settat, domiciliés au contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivises par moitié d'une propriété dénommée « Bled Hasba des Ouled Zemouri », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hasba des Ouled Zemouri », consistant en terrain nu, située à 3 km. à l'ouest de la route de Guiccr, fraction des Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi Ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par le fqih Si Larbi ben Haj, tribu des Ouled Sidi ben Daoud ; à l'est, par les ravins qui vont vers le marabout de Sidi Mohamed el Regragui, et Si Ahmed ben Larbi ben Habbat, des Ouled Gherai ; au sud, par le cheikh Si Mohammed ben Zigdia, des Ouled Zemouri ; à l'ouest, par Si Larbi ben Hamou, des Ouled Zemouri ; tous sur les lieux, au douar Ouled Zemouri susnommé.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia homologuée en date du 3 chaoual 1341 (19 mai 1923), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6107 G.

Suivant réquisition en date du 6 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Smen, au douar Smen, tribu Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Haj Mohamed ben Bou Telja, suivant procuration du 5 chaoual 1341 (21 mai 1923), enregistrée à la mahakma du cadi de Settat, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Hadjej », consistant en terrain nu, située à 9 km. à l'ouest de Guiccr, à 2 km. au sud du marabout de Si Mohamed ould Rjeb, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et la piste de Guiccr à Aïn Farsi et au de là M. Medina, à Settat ; à l'est, par la piste des Beni Zrara aux Mellita Moulain el Oued et au delà Kebir ben Naccour ; Abdelkader ben el Merroukh et cheikh Ben Chellah ; au sud, par Djillali ben Abdesselem et Abd el Malek ben Hammou ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; tous les indigènes sur les lieux et au douar Smen susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 chaoual 1341 (27 mai 1923) homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6108 C.

Suivant réquisition en date du 19 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Smen, au douar Smen, tribu Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Haj Mohamed ben Bou Telja, suivant procuration du 5 chaoual 1341 (21 mai 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thala Metdaa », consistant en terrain nu, située à 5 km. à l'ouest de Guicer, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Lasri et Mohamed ben Salah; à l'est par le ravin dit « Chabat Rajal » et les Ouled Zekkat; au sud, par la piste de Guicer à Aïn Farsi et au delà le caïd Mohamed ben Salah; à l'ouest, par un ravin et le chemin de Sidi Zouitina à l'Aïn Fariat et au delà Hadj Mohamed ben Telja et Mohammed ben Larbi ben Fqih; tous au douar Smen précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 chaoual 1341 (27 mai 1923) homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6109 C.

Suivant réquisition en date du 29 mai 1923, déposée à la conservation, le 17 septembre 1923, la djemaa des Ouled Zemouri, au douar Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Si L. rbi b. Hammou, suivant procuration du 3 chaoual 1341 (19 mai 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hasba Hajija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hasba Hajija », consistant en terrain nu, située à 3 km. à l'ouest de la route de Guicer, fraction des Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les terrains des Hajama et par Mohamed ben Ziraoui, tribu des Ouled Bouziri; à l'est, par les terrains des Amérine, fraction des Ouled Affif, tribu des Ouled Bou Ziri; au sud, par Si Mohamed ben Tahar et les terres des Ouled Hamida de la tribu des Ouled Sidi ben Daoud; à l'ouest, par les terrains des Ouled Mekki ben Sahel Snini, de la fraction des Ouled Affif susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaoual 1341 (19 mai 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6110 C.

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ouled Louari, ou douar des Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Bouchaïb ben L'Hachemi, au douar des Ouled Louari précité, suivant procuration du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan er Rmel », consistant en terrain nu, située en bordure et à l'ouest de la route de Settât à Guicer, à 3 km. environ au sud de Dar el Haj Salah, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk et Teta au Souk et Tnine des

Ouled Bou Ziri; à l'est, par la route de Guicer; au sud, par M'hamed ben M'hamed, des Ouled Louari précités; à l'ouest, par Djillali ben Maati Cherkaoui, de la fraction des Sninat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6111 C.

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ouled Louari, au douar des Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Bouchaïb ben L'Hachemi, au douar des Ouled Louari précité, suivant procuration du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Hamidi », consistant en terrain nu, située en bordure et à l'ouest de la route de Settât à Guicer, à 2 km. 500 environ au sud de Dar el Haj Salah, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si M'hamed ben M'hamed, des Ouled Louari précités; à l'est, par Si M'hamed ben M'hamed, au douar Ouled Louari susnommé et la route de Guicer; au sud, par un ravin qui aboutit à Bir Djedid et Aissaoui ben Mohamed ben Haj et son cousin Mohamed ben Jilali, tous deux des Ouled Ahmed; à l'ouest, par Jilali ben Maati Cherkaoui, au douar Ouled Louari susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6112 C.

Suivant réquisition en date du 29 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ouled Louari, au douar des Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Bouchaïb ben L'Hachemi, au douar des Ouled Louari précité, suivant procuration du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chabat Zireg », consistant en terrain nu, située à 2 km. à l'est de Guicer, dans la tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Zekkak ben Ahmed et les Ouled Zekkak ben Habbi, au douar des Ouled Louari susnommé; à l'est, par Jilali ben Maati et Abdesselam ben Messara, des Ouled Zekkak ben Habbi, tous deux au douar Ouled Louari précité; au sud, par la piste de Guicer à Ras el Aïn des Beni Agrine; à l'ouest, par un ravin situé entre la Koudiat Mira et la Gada de Makred des Beni Agrine et l'oued Ouardefou, qui la sépare du Makred des Smen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6113 C.

Suivant réquisition en date du 8 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Mrazig, aux Mrazig, tribu des Mzamza, représentée par Mohammed ben Boubecker, oukil de la djemaa précitée, suivant procuration en date du 17 hija 1341 (31 juin 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a dé-

claré vouloir donner le nom de : « Dar el Djerad », consistant en terrain nu, situé à 10 km. environ à l'ouest de Settât, au nord de la route de Settât aux Ouled Saïd, dans la fraction des Mrazig, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Bouazza des Mrazig et un petit cimetière; à l'est, par le Feddan Kraret, de Si Mohamed ben Amor et les Ouled Ali ben Kébir, aux Mzarig surnommés au sud, par les Zouatna des Ouled Saïd; à l'ouest, par le ravin dit « Oued Beg » et les Araba des Ouled Saïd.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 hïja 1341 (21 juin 1923) homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6114 C.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Mrazig, tribu des Mzamza représentée par Mohammed ben Boubeker, oukil de la djemaa précitée, suivant procuration en date du 17 hïja 1341 (31 juin 1923), enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dhar el Kidar », consistant en terrain nu, située à 10 km. environ au nord-ouest de Settât, au nord de la piste de Settât au Souk el Djemaa des Ouled Saïd, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par un mur et au delà Si Mohamed ben Abbès, puis par un ravin et les Ouled Habti; à l'est, par les Ouled Habti, la route de Si Msamen Tarha à Souk el Arba des Ouled Saïd et au delà les Ouled Moumen des Ouled Saïd; au sud, par Abdallah ben Ahmed, par le cheikh Si Abbès ben Bouazza, par Ahmed ben Bou Becker et par Ahmed ben Amor ben Khoug; à l'ouest, par le ravin dit « Oued el Khzin » jusqu'au douar Ahmed ben Derouich, par Si Mohamed ben Kacem, par un petit mur et au delà Haj Abdesslam ben Bouhta et par M'hamed ben Derouich; tous sur les lieux, aux Mrazig.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6115 C.

Suivant réquisition en date du 22 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Naïm, au douar Naïm, fraction Moualinel Oued, tribu des Mzamza, représentée par Mohamed ben Moudhen, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El Harcha », consistant en terrain nu, située à 13 km. à l'est de Settât, à proximité de Bir Louni, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le sentier de Bir Biyed à Bir Louni et au delà l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par les Behalla de la tribu des Mzab; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par la piste de Settât à Ben Ahmed, en passant par Si Mohamed ben Bahloul.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 ramadan 1341 (8 mai 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6116 C.

Suivant réquisition en date du 24 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Beni Agrine, de la fraction des Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée

par Si Abdesslam ben Taïbi, naïb de la djemaa surnommée, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kalaat », consistant en terrain nu, située à 10 km. environ au sud de Guicer, fraction des Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 hectares, est limitée : au nord, par les terres des douars Mkensa, Rouana, Ouled Bou Becker Bsara, de la fraction des Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud; à l'est, par les terres des douars Ouled Hamida et Nouaja, fraction des Beni Agrine surnommée; au sud, par les terres de la djemaa des Beni Meskine; à l'ouest, par les terres de la djemaa des Mellita Moualinel Oued, tribu des Ouled Bou Ziri.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaoual 1341 (24 mai 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6117 C.

Suivant réquisition en date du 27 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ourarka Moualinel Djebel, au douar Ourarka, fraction Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par el Haj ben Mohamed ben Hammou, suivant procuration en date du 29 chaoual 1341, enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Chaab et Chabat Sirat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Chaab », consistant en terrain nu, située à 9 km. au sud-ouest de Guicer, au nord de l'Oued Kaibane, fraction des Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Zouitina à Souk et Tnine et au delà par Mohamed ben Abbès, douar Ourarka précité; à l'est, par Si el Haj ben Oriba et Si Tahar ben Saraoui, au douar Ourarka surnommé; au sud, par la partie inférieure du chaabat Abd el Hamid et le chemin qui va vers Sedrat Sidi ben Abbès et au delà Ould Chirk Jillaï des Nouaja et Si Maati ben Khalifat des Beni Agrine; à l'ouest, par les terres des Mellita et des Ouled Hammou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6118 C.

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Mellita Moualinel Oued, de la fraction du même nom, tribu des Ouled Bou Ziri, représentée par Chirk Chérif ben Mohamed ben M'Bark, naïb de la djemaa précitée, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hamriat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamriat », consistant en terrain nu, située au nord, et à proximité de l'Oued Kaibane, fraction des Mellita Moualinel Oued surnommée, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ha., est limitée : au nord, par les terres du douar Ouled Hammou, de la tribu des Ouled Sidi b. Daoud; à l'est, par les terres du douar Ourarka, de la fraction des Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi b. Daoud; au sud, par la Koudiat Sidi el Maati et par Si Mohamed ben el Maati Larbi ben Hacha et Mohamed ben Lhacen; tous de la fraction Mellita Moualinel Oued; à l'ouest, par le ravin qui va des environs de Sedra Sidi ben Abbès à proximité de Moulay bou Derga.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 kaada 1341 (16 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6119 C.

Suivant réquisition en date du 26 mai 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Mellita Moulain el Oued, à la fraction du même nom, tribu des Ouled Bou Ziri, représentée par Chirk Chérif ben Mohamed ben M'Bark, naïb de la djemaa précitée, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domicilié au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Mellita el Kaïbat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Des Mellita el Kaïbat », consistant en terrain nu, située au sud de l'oued Kaïbane, à 12 km. environ au sud-ouest de Guicer, fraction des Mellita Moulain el oued, tribu Ouled Bou Ziri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ben Ahmed, Ahmed ben Haïmeur, Si Larbi ben Omar, Ben Derga ben Larbi, Jilali ben Abdesselam, Cheïk Chérif ben Mohamed; tous de la fraction des Mellita; à l'est, par les terres de la djemaa des Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud; au sud, par les terres de la djemaa des Beni Meskine; à l'ouest, par un ravin et l'Aïn Diba et au delà la djemaa des Touhama et Chirk Si Salah, des Mellita Moulain susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 kaada 1341 (16 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6120 C.

Suivant réquisition en date du 16 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Sninat el Hadjeb, au douar du même nom, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Si ben Daoud ben Bouazza bel Aïssaoui, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hasba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasba des Sninat el Hadjeb, consistant en terrain nu, située à 22 km. au sud-ouest de Settât, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord, par les terres des Ouled Naceur et des Ouled Mtaa; à l'est, par Mohamed ben Kaddour et Si Mohammed ben Hadj des Sninat susnommés; au sud, par le Thala el Abd, Mohamed ben Ali, Mohamed ben Tabar et Kébir ben Hamdouch, au douar des Sninat précité; à l'ouest, le chabat El Hajer, entre Sninat et Gnazra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6121 C.

Suivant réquisition en date du 14 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Gnazra, au douar Gnazra, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, représentée par Si Ahmed bel Fqih, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasba des Gnazras », consistant en terrain nu, située à 22 km. environ au sud-est de Settât, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par les terres de la djemaa des Ghemenchas; à l'est, par la Chabat el Hajer et au delà la djemaa des Sninat el Hajem; au sud, par les Ouled ben Allal et les Ouled Melleli de la

djemaa des Gnazra susnommée; à l'ouest, le chemin de Bir el Gaidi vers Dar Caïd ben Chaboun et au delà les Ouled Serir de la tribu Ouled Si Ben Daoud.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6122 C.

Suivant réquisition en date du 14 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ghemenchas, au douar Ghemencha, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, représentée par Si Jilali ben Moumen, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasba des Ghemenchas », consistant en terrain nu, située à 20 km. au sud-est de Settât, tribu des Ouled Sidi Ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouchaïb, au douar des Ghemenchas; à l'est, par le Chaabat el Hajer et au delà les Ouled Naceur du Mzab, les Sninat el Hajem et les Gnazras, en leur douar respectif; au sud, par les terres de la djemaa des Gnazras; à l'ouest, par les terres de la djemaa des Ouled Serir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 kaada 1341 (16 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6123 C.

Suivant réquisition en date du 16 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ouled Sghir, au douar du même nom, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, représentée par Si Mohammed ben Jilali bel Fqih, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî de Settât, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hasba des Ouled Sghir », consistant en terrain nu, située à 18 km. au sud-est de Settât, à proximité du Souk et Tleta des Ouled Sidi ben Daoud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par 1° Si el Haj ben Ali, des Ouled Cadi Moulain el Aloua; 2° le cheikh Si Abd el Kader et consorts; 3° les terres des Ouled Cadi Moulain el Aloua; à l'est, par un chemin qui va de Bir Gaidi vers Dar Caïd ben Chaboun et au delà les terres des Ouled Ghemenchas et des Gnazras; au sud, par Ben M'hamed el Mansri Ahmed ben Maati, des Ouled Manceur Ouled Serir; à l'ouest, par Si el Haj Ghilis et le cheikh Abd el Kader précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 kaada 1341 (20 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6124 C.

Suivant réquisition en date du 15 juin 1923, déposée à la conservation le 17 septembre 1923, la djemaa des Ouled Mtaa, au douar du même nom, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud, représentée par Si el Bahloul ben Ali, suivant procuration enregistrée à la mahakma du cadî, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud à Settât, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiat el Bernabich des Ouled Mtaa », consistant en terrain nu, située à 20 km. environ au sud-est de Settât, tribu des Mzamza, mais enclavée dans la tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Si Aïssa du Mzab; à l'est, par les Ouled ben Sobha (Ouled Naceur, Mzab); au sud, par les terres de la djema des Sninat, au douar du même nom; à l'ouest, par les terres des djemaas des Ouled Naceur et des Ghemenchas.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 hija 1341 (30 juin 1923), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6125 G.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1923, déposée à la conservation le 13 septembre 1923, M. Darnei Marius, Amédée, Edouard, marié sans contrat à dame Balizet Emma, Madeleine, le 15 avril 1896, à Souk-Ahras (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Douane, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mimy », consistant en terrain nu, située à Casablanca, angle sud, formé par l'avenue du Général-Moinier et la rue Alfred-de-Musset.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.427 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue Alfred-de-Musset; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier; au sud, par la propriété dite : « André », titre n° 98 G., appartenant à M. Chalaude, représenté par M. Marage à Casablanca, boulevard de la Liberté; à l'ouest, par la propriété dite : « L'Andelle », titre 124 C., appartenant à Mme Collemare, représentée par M. Sauvaire, ingénieur des travaux municipaux, service de l'entretien, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 mai 1923, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6126 G.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1923, déposée à la conservation le 19 septembre 1923, Si Tahar ben Haj Thami Lahlou, marié selon la loi musulmane à Fatma Gannamia, en 1907, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 47, agissant tant en son nom qu'au nom de Abdesselam ben Abdjelil, célibataire, demeurant à Casablanca, derb Djadjema, et domicilié à Casablanca chez M^e de Foiard, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Lahlou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Tnaker, n° 158, et l'impasse du Jardin Public, n° 87.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Jilali Daoud, à Casablanca, rue Tnaker, n° 45; à l'est, par l'impasse du Jardin Public; au sud, par Aïcha el Ourdighia, à Casablanca, rue Tnaker, n° 49; à l'ouest, par la rue Tnaker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1339 (3 novembre 1920), aux termes duquel Si Abdelkrim el Haddaoui, amin des domaines et représentant du Makhzen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6127 G.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1923, déposée à la conservation le 19 septembre 1923, Si Tahar ben Haj Thami Lahlou, marié selon la loi musulmane à Fatma Gannamia, en 1907, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 47, agissant tant en son nom qu'au nom de Abdesselam ben Abdjelil, célibataire, demeurant à Casablanca, derb Djadjema et domicilié à Casablanca, chez M^e de Foiard, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié, pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dar Lahlou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Lahlou II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 47.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Jilali Kecham, à Casablanca, 55, rue d'Azemmour et le requérant; à l'est, par la rue d'Azemmour; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed Harara, à Casablanca, rue d'Azemmour; n° 41; à l'ouest, par Si Abdallah el Messaoudi, à Casablanca, rue Nakela, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1339 (3 novembre 1920), aux termes duquel Si Abdelkrim el Haddaoui, amin des domaines et représentant du Makhzen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6128 G.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1923, déposée à la conservation le 20 septembre 1923, M. José Delgado Garrasco, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Lozano, rue Anfa, n° 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Rome et Coriat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Minerva I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, angle de la rue La Fontaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Villa Pinault », req. 4494, appartenant à M. Georges Pinault, percepteur à Mogador, représenté par M. Bertin, à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté; à l'est, par la rue La Fontaine; au sud, par le boulevard d'Anfa; à l'ouest, par 1^o la propriété dite : « Zélie II », l. 391 C., appartenant à M. Akerib; 2^o la propriété dite : « Conjeaud », titre 2348 C., appartenant à M. Conjeaud et 3^o par la propriété dite : « Terrain Regnouf », T. 2179, appartenant à M. Regnouf; tous trois à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 19 janvier 1921, aux termes duquel MM. Salomon Roffe et Salomon Coriat lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6129 G.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1923, déposée à la conservation le 20 septembre 1923, l'Etat français, représenté par le chef du génie, à Casablanca, dans les bureaux de la chefferie du génie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Camp Kieffer », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, à 900 mètres du contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Mazagan; à l'est, par une piste non dénommée; au sud, par la Compagnie Marocaine susnommée; à l'ouest, par Si el Haj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hija 1330 (1^{er} décembre 1912), homologué, aux termes duquel M. Jacquety, mandataire de la Compagnie Marocaine, a cédé ladite propriété à l'Etat français en échange d'un autre lot de terrain de même contenance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6130 G.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1923, déposée à la conservation le 20 septembre 1923, l'Etat français, représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la chefferie du génie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Camp Réquiston à Mazagan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Camp Réquiston », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, à 600 mètres à l'ouest du contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.230 mètres carrés,

est limitée : au nord, par M. Morleo Alberto, à Mazagan, et Si el Haj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat; à l'est, par Si el Haj Omar Tazi susnommé; au sud, par Si el Haj Omar Tazi précité, la Compagnie Marocaine à Mazagan et Mme de Lameth, à Kénitra, rue de la République; à l'ouest, par Mme de Lameth susnommée et Si Mohamed Abdallah, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 17 jourada II 1332 (27 avril 1914), 5 chaabane 1331 (10 juillet 1913) et 12 jourada II 1331 (19 mai 1913), homologués, aux termes desquels MM. Carlo Morleo, Jacquety et El Haj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6131 C.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1923, déposée à la conservation le 21 septembre 1923, M. Sicre, Auguste, Marius, Paulin, marié à dame Aumenier, Yvonne, Anna, Marcelle, le 16 août 1921, à Paris (Montrouge), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Jacques Petit, notaire à Levallois-Perret, en date du 13 août 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil, villa La Fontenelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa La Fontenelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Fontenelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil, villa La Fontenelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 492 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Villa Primerose », titre 2511 C., appartenant à M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'est, par M. Pierre Mas, à Casablanca, avenue de la Marine; au sud, par la Société Auguste Racine et Fils, représentée par M. Berthet, rue du Croissant, à Casablanca; à l'ouest, par la rue d'Auteuil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur séparatif au nord, à M. Wolff et à l'est à M. Mas, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date le premier du 16 août 1922 et le deuxième du 28 septembre 1922, aux termes desquels la société Auguste Racine et fils lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6132 C.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la conservation le 22 septembre 1923 : 1° Mme Bendahan Rachel, mariée mère judaïque à M. Isaac Altias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13; 2° Mme Bendahan Rica, mariée mère judaïque à Joë Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger; 3° Bendahan Moses, 4° Bendahan Sol, 5° Bendahan Abraham, ces trois derniers célibataires mineurs, représentés par leurs tuteurs MM. Salomon Benabu et A. D. Altias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13; 6° Bonnet Lucien, Victor, Louis, marié sans contrat à dame Maria in Gracia Albacete, le 28 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger; 7° Bonnet Emile, Paul Guil'aume, marié sans contrat à dame Mathews Colaco Concesa, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, demeurant à Tanger, domiciliés à Casablanca, rue Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 60 % pour les enfants de Haïm Bendahan, 20 % pour M. Bonnet Lucien et 20 % pour Bonnet Emile, d'une propriété dénommée « Kouddiat Zazia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Zazia II », consistant en terrain nu, située à Settat, angle avenue Lyautey et rue des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Ouled Saïd à Settat; à l'est, par le boulevard Lyautey; au sud, par 1° Kaçem ben Larbi, à Settat, boulevard Lyautey; 2° l'Etat chérifien (domaine privé), et 3° les requérants; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba des Ouled Saïd, à Settat, et au delà la propriété dite : « Toufri et Souk el Kedim », réquisition 1504 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, avenue du Chellah, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adouls en date du 18 rebia I 1330 et du 8 rebia II 1333, aux termes desquels les héritiers de El Haj Abdelkadir ben el Madani Mzemzi Aroussi ont vendu ladite propriété à feu Bendahan Haïm, agissant pour son propre compte et pour le compte de ses associés susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6133 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° Mme Mazure Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à Roubaix (Nord), le 14 janvier 1878, à M. Boutemy, Léon, suivant contrat reçu le 3 janvier 1878, par M^e Duhoil, notaire à Roubaix, demeurant à Lannoy (Nord); 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, avocat, célibataire, demeurant à Paris, 32 bis rue Lacépède; 3° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, célibataire, demeurant à Roubaix, 65, boulevard de Paris; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Lucien, suivant contrat reçu le 23 octobre 1919, par M^e Fontaine, notaire à Roubaix, demeurant audit lieu, 46, rue Daubenton, représentés par M. Leroy Oscar, leur mandataire, demeurant à Casablanca, rue du Jura, n° 79, tous domiciliés à Casablanca chez leur mandataire M. Leroy susnommé, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : 3/6 pour Mme Boutemy-Mazure; 1/6 M. Mazure, Auguste, 1/6 M. Mazure Charles et 1/6 Mme Olivier Mazure, d'une propriété dénommée « Sidi Hadjaj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de la Marne II », consistant en terrain de culture, située au km. 23,200 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Ferme de la Marne », réq. 3036 C., appartenant aux requérants; à l'est, par la route de Casablanca à Boucheron; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Ferme de la Marne » précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une cession à eux consentie par M. Dagostini, gérant-séquestre des biens austro-allemands, suivant contrat en date à Casablanca du 2 mars 1923, approuvée par M. le gérant général des séquestres le 3 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6134 C.

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1923, déposée à la conservation le 24 septembre 1923, la société « A. Julia et Rieu », constituée suivant acte du 25 juin 1913, reçu par M^e Jalenques, notaire à Aurillac, dont le siège social est à Aurillac, et suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 juin 1923, fixant le siège social à Casablanca, domiciliée à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 395, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Valsérine », consistant en terrain nu, située à Casablanca, angle du boulevard Circulaire et de l'avenue de Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.827 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Amiens; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan; au sud, par le boulevard Circulaire; à l'ouest, par une rue publique non encore dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6135 C.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Notari Primo, sujet italien, marié à dame Marzochi Marie en avril, 1888, à Palasca (Corse), demeurant et

domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz prolongée, villa David, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Notari », consistant en terrain nu, située à Casablanca-banlieue, près de l'Oasis, sur la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les vendeurs Taïbi ould el Haj Mekki et son frère germain Ali, tous deux à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 170; à l'ouest par la route de Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 septembre 1923, aux termes duquel Taïbi ould el Haj el Mekki et son frère germain Ali ould el Haj el Mekki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6136 C.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Zeroual ben Bouchaïb ben Ali dit El Cadi, veuf de Rima ben Rahan Elghenimi, demeurant et domicilié au douar des Ouled Bou Hassoune, cheikh Jilali ben Kaddour, fraction des Ghemimine, tribu des Hedami, contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamriya et Maaden », consistant en terre de labours, située sur la piste de Souk Eljema des Oulad Abbou, à Settlat, à 12 km. de Souk el Jemaa, tribu des Oulad Saïd, fraction des Chouarine, caïdat des Hedami.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la daïat Bouchane, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par le chemin de Lekheriba à Souk Eljema des Oulad Abbou et au-delà Si Ali ben Elghemini echechouari, au douar et fraction des Chouarine, tribu des Hedami; au sud, par le chemin précité et au-delà Saïd ben Bouchaïb Triaï, au douar de Triaat, fraction des Chouarine, tribu des Hedami; à l'ouest, par le chemin susnommé et au-delà Elhaj Abdallah ben Elhaj Ahmed, près de Qsiba, au douar des Oulad ben Lahssen, cheikh Bouchaïb ould Haj Ahmed, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejeb 1299 (28 mai 1882), aux termes duquel Abdessalem ben Eljilali Echcheddani Echchouari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6137 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Bou Amor ben Haj Bouchaïb ben Miloudi el Mediouni el Djaladi, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Si Bouazza en 1890, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de 1° Hamina bent Haj Bouchaïb, divorcée de Bouchaïb ben Larbi, tous deux demeurant au douar Ouled Azzouz, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna; 2° Abba bent Haj Bouchaïb, célibataire, demeurant à Casablanca, derb Souinia, en vertu d'une procuration en date du 29 moharrem 1342 (11 septembre 1923), domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 37, chez M. Hauvel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hafrat Dial Ghaoui », consistant en terrain nu, située à 10 km de Casablanca, à droite de la route de Mazagan, près du Dar Moudden, après Sidi Embarek, au sud de la piste n° 100, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben Dahbi, au douar Dahbi, fraction des Ouled Messaoud; à l'est, par Louadoudi ould Bouchaïb ben Dahbi, à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, à côté du fondouk; au sud, par Si Abdallah ben Dahbi susnommé et les Ouled ben Amar, représentés par Si Aïssa bel Fathmi, au douar Fokra des Ouled ben Amar, fraction Hafafra, tribu de Médiouna; à l'ouest, par les Ouled Abbès, représentés par Si Bouchaïb ben Abbès, au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du

15 hija 1289 (13 février 1873), aux termes duquel Rahma bent Mohammed Echchaoui a vendu la moitié de ladite propriété à Bouchaïb bel Miloudi el Mediouni, auteur des requérants, l'autre moitié ayant été vendue à ce dernier par le caïd El Miloudi ben Mohammed.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6138 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mlle Joleaud Jeanne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, villa « Les Glaieus », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Decq, parcelles 20 et 21 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Scarabées », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 493 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Decq, chez M. Ealet, géomètre, 55, avenue de la Marine, à Casablanca; à l'est, par la rue du Maréchal-Galliéni; au sud, par M. Decq susnommé; à l'ouest, par M. Liautaud, demeurant aux Thor (Vaucluse) et représenté par M. Ealet susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 janvier 1923, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6139 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la conservation le 27 septembre 1923, M. S. Etedgui Abraham, marié-more judaïque à dame Any Sibony, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, 45, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meriout », consistant en terrain nu, située à Bouskoura, Oulad Malek, Sahel des Médiouna, fraction Amamra, tribu des Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ettaïbi ben el Haj Ettouhami Ellhaddaoui, aux Oulad Malek susnommés; à l'est, par 1° Abdessalam ben el Haj Bouchaïb; 2° Elmediouni Elmaleki Bouchaïb; 3° Ahmed ben Lehefel et 4° Esseid Abdesslam ben Allal Elhouamri, tous quatre aux Oulad Malek susnommés; au sud, par un chemin qui va de Elgouassem à Elghechioua; à l'ouest, par la piste qui va des Oulad Harriz à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 22 hija 1341 (5 août 1923), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6140 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la conservation le 27 septembre 1923, M. S. Etedgui Abraham, marié-more judaïque à dame Any Sibony, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, 45, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elmers II », consistant en terrain nu, située à Bouskoura, Oulad Malek, Sahel des Médiouna, fraction Amamra, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Idriss ben Lahssen Elhouamri; à l'est, par M. François; au sud, par le chemin qui va de Gouassem à la casbah de Médiouna; à l'ouest, par les héritiers Ben Ali Elmaleki; tous sur les lieux aux Oulad Malek susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 22 hija 1341 (5 août 1923), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6141 G.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la conservation le 27 septembre 1923, M. S. Ettegui, Abraham, marié more judaïco à dame Any Sibony, à Casablanca, 45, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ennesnissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ennesnissa II », consistant en terrain nu, située à Bouskoura Oulad Malek, Sahel de Médiouna, fraction des Amamra, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Lefehel el Maleki, au douar Oulad Malek susnommé; à l'est, au sud et à l'ouest, par la zone de servitude du cours de l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha homologuée, en date du 22 hija 1341 (5 août 1923) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6142 G.

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1923, déposée à la conservation le 1^{er} octobre 1923, M. José R. Gomila, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Maria Piris Pesimbo, le 11 octobre 1886, à Gibraltar, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue du Consulat Espagnol, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Luisa Piris », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Drôme.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Drôme; à l'est, par M. Bua, à Casablanca, avenue du Général-Drude; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par M. Fayolle, Pierre, à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 20 juin et 3 novembre 1920, aux termes duquel M. Importuna lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6143 G.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1923, déposée à la conservation le 2 octobre 1923 : 1^o M. Mardoche Soussan, marié more judaïco, à dame Ierzer Allou, le 20 décembre 1913, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, villa Lola; 2^o M. Jacob Elezam, marié à dame Benisvy, Reina, en 1859, à Rabat, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 49 et domicilié chez M. Soussan susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Soussan V », consistant en terrain nu, située à Casablanca Maarif, lotissement Assaban et Malka, à côté du moulin du Maarif, sur la rue principale.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Taïbi el Hadjami et consorts, à Casablanca, rue des Synagogues, impasse El Guerraoui; à l'est, par M. Asaban Léon, à Casablanca, route de Médiouna, Kisaria Asaban et M. Malka Isaac, à Casablanca, av. du Général-Moinier; au sud, par la rue principale du lotissement appartenant à MM. Asaban et Malka susnommés; à l'ouest, par la propriété dite « Munoz », réquisition 2951 G, appartenant à M. Munoz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane, 1331 (8 juillet 1913), homologué, aux termes duquel Isaac ben Dadous et son beau-frère Youssef Asaban leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6144 G.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed bel Haj ben Naceur el Fakri el

Allali, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Sid Mohamed Ber Rechid el Fakri el Allali, vers 1890, demeurant à Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en vertu d'une procuration en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), au nom de ses copropriétaires : 1^o ses enfants : a) Sid Mohamed ben Mohamed bel Haj ben Naceur, marié selon la loi musulmane à dame Chema bent Sid M'hamed bel Haj el Mekki vers 1910, demeurant à Ber Rechid; b) Bouchaïb ben Mohamed bel Haj ben Naceur, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Sid el Fatmi Ber Rechid vers 1915, demeurant à Ber Rechid; c) Mostapha ben Mohamed bel Haj ben Naceur, célibataire, demeurant à Ber Rechid; 2^o sa femme Khadidja bent Sid Mohamed Ber Rechid el Fakri el Allali, susnommée, demeurant à Ber Rechid, domiciliés à Ber Rechid chez Mohamed ben el Haj ben Naceur el Harizi el Fakri précité, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions de la moitié pour les quatre premiers-indivisément entre eux et de l'autre moitié pour la cinquième, d'une propriété dénommée : « Dar ben Naceur », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Haj ben Naceur », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Benis el Fassi, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 17; à l'est, par El Haj Ahmed el Messaoudi, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 13 et la zaouia El Harraguia, représentée par le nadir des habous à Casablanca; au sud, par Abdelkader el Guezouli, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 17 et El Mekki bel Haj Omar ben Chekroun, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 19; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed ben Naceur, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh, n° 23.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha homologuée en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6145 G.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M'hamed ben Eltaoussi Elmezemzi Elaroussi Elbejaji, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed Khallouq, en 1890, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des personnes désignées ci-après, en vertu d'une procuration en date du 12 safar 1342 (24 septembre 1923) : 1^o Abbas ben el Haj Bou Mehdi Elmezemzi Elaroussi, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Amor Elmezemzi; 2^o Iamena bent Ahmed Elgueddaniya, veuve de El haj Bou Medhi; 3^o M'hamed ben el Haj Qaddour Elmezemzi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed Elmezemzi en 1905; 4^o Reqiya bent el Haj Qaddour Elmezemzi, divorcée de Amor ben Elkhouatsi Elmezemzi en 1920; 5^o Eltaïka bent M'hamed ben Elmadani, veuve de el Haj Qaddour el Mezemzi; 6^o Zohra bent Eltaoussi Elmezemzi, célibataire; tous demeurant et domiciliés à Seltat, chez leur mandataire susnommé, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Seheb Hamra et Hofra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Seheb Hamra », consistant en terrain nu, située à proximité et à droite de la route de Seltat à Bou Laouane et à 20 km. de Seltat, avant d'arriver à la casbah des Ouled Saïd, fraction des Zehrana, tribu des Gueddana, annexe du contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Abdessalam Elgueddani Esselhami, douar des Selahema, fraction des Zerahna; à l'est et au sud, par les enfants d'Ahmed ben Abdessalam, représentés par le cheikh Mohammed ben Ahmed ben Abdessalam, au douar des Kebarta, fraction des Zerahna; à l'ouest, par les héritiers Omar ben Saïd Elgueddani Elalaoui, représentés par Mohamed ben Omar ben Saïd, douar des Oulad Ali, fraction des Zerahna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes de succession en date des 13 safar 1342 (25 septembre 1923) et 1^{er} rejeb 1340 (28 février 1922), homologués, aux termes desquels ils ont hérité de ladite

propriété de leurs auteurs El Haj Mehdi Ettaoussi et El Haj Qaddour, qui s'en étaient rendus acquéreurs suivant actes d'adoul (homologués) en date des 21 rebia I 1330 (10 mars 1912) et 6 moharrem 1296 (31 décembre 1878).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 6146 C.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Ahmed ben el Mir Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Tami, en 1918, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Si Mohamed ben el Mir, marié selon la loi musulmane à dame El Mekia bent Tami, en 1913; 2° Si Mohamed ben el Mir, célibataire; 3° Malika, bent el Mir, mariée selon la loi musulmane à Cheikh ben Mekki en 1907; 4° Zohra bent el Mir, mariée selon la loi musulmane à Abess ben Abdesslem, en 1913; 5° Fatima bent el Mir, célibataire; 6° Halima bent el Maati, veuve de El Mir ben Madani, décédé en 1915; 7° Fatima bent Larbi, veuve de El Mir ben Madani précité; 8° Fatouma bent el Mir, mariée selon la loi musulmane à Moukhtar ben Madani, en 1908; 9° Khedidja bent Ahmed, veuve de Si Tami ben Madani, décédé en 1921; 10° El Mikia bent Tami, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben el Mir, en 1918; 11° Salha bent Tami, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed ben el Mir, en 1918; 12° Halima bent Ahmed, veuve de Tami ben Madani susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoua, fraction du même nom, tribu des Guedana, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Messriou », consistant en terrain nu, située à 1 km. environ à l'est de la zaouïa de El Mir Cherkaoui, à proximité de la piste n° 58 allant de El Kremer à Dar Bouabid, douar et fraction Cherkaoua, tribu des Guedana.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Rahal, au douar El Kradid, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana; à l'est, par Si Tami ben Batache, au douar El Kradid précité et Si Omar ben Jilali, au douar El Kraim, fraction Cherkaoua susnommée; au sud, par Si Ahmed ben Batache, au douar El Kradid précité; à l'ouest, par Haméd ben Amar, au douar El Kradid susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 safar 1323 (21 avril 1905), aux termes duquel Abdelkader ben Touhami et son frère El Mir ont vendu ladite propriété à Thami ben Madani et à son frère germain El Mir, auteurs des requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6147 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Larbi ben Makhlof Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Ghazi, aux Oulad Hassen et à dame Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910, au douar des Oulad Hassen, demeurant et domicilié à Fedhala, douar des Oulad Hassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Youdi Dafaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Dendouna Mritia », consistant en terrain nu, située à environ 1.500 mètres au sud de Saint-Jean de Fedhala (route de Casablanca à Rabat), Km. 30, douar des Beni Mrirt, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à l'ouest Nefikih; à l'est, par Abdelkader ben Mohamed, au douar Beni Mrirt précité; au sud, par le cheikh Ben Abbès et Abdelkader ben Mohamed; tous deux au douar Beni Mrirt susnommé; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed ould Khlim et El Retab ben Abbou, tous deux au douar Beni Mrirt précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fedhala du 31 juillet 1923, aux termes duquel M. David ben Mouchi Amsellem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6148 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Makhlof Ezzenati el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent el Ghazi, aux Oulad Hassen et à dame Khenata bent Mohamed ben Driss, vers 1910, au douar des Oulad Hassen, demeurant et domicilié à Fedhala, douar des Oulad Hassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Youdi Mers el Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mers el Kebir », consistant en terrain nu, située à environ 2 km. au sud de Saint-Jean-de-Fédhala (route de Casablanca à Rabat, km. 30), douar des Beni Mrirt, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers des Oulad Abbou el Zenati el Mriti; à l'est, par le séquestre des biens, Mannesmann à Casablanca; au sud, par le cheikh ben Abdelkader el Zenati el Mriti; à l'ouest, par les Oulad Fki ben Bouchaïb; tous les indigènes au douar Beni Mrirt susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fedhala, du 31 juillet 1923, aux termes duquel M. David ben Mouchi Amsellem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6149 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauvanet, Jean, entrepreneur de ciment armé, marié à dame Fageardie, Marie sans contrat, à Uzereche (Corrèze), le 27 décembre 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Colonies, rue Boileau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Marie », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Colonies.

Cette propriété, occupant une superficie de 577 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Racine IV », réq. 2867 c, appartenant à la Société Auguste Racine et fils, chez M. Buan, à Casablanca; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, et M. Ruiz, Manuel, à Casablanca, 368, boulevard d'Anfa; au sud, par la propriété dite : « Planel II », réq. 4811 c, appartenant à M. Planel, Louis, à Casablanca, quartier Gautier; à l'ouest par la rue Boileau.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de douze mille trois cents francs consentie à MM. Epinat Victor, Canivenc Daniel et Jodion Henri, tous trois à Casablanca, Conservation Foncière, à raison de 1/3 chacun indivisément, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 mai 1922, aux termes duquel MM. Epinat Victor, Canivenc Daniel et Jodion Henri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6150 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1923, déposée à la Conservation le 5 octobre 1923, El Haj el Abbas ben el Haj el Ouarrag el Harizi-er Rehali, marié selon la loi musulmane, à El Hajja Fatma bent Si Mohammed ben Iahia, en 1882, demeurant au douar Regagnena, fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Hazziz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° El Mekki ben Qaddour ech Chérqacui, marié suivant la loi musulmane, à dame Zohra bent Abdelkader, en 1898; 2° Bouchaïb ben el Haj el Keltoumi, marié selon la loi musulmane, à dame Laroua ben Ahmed Errahali, vers 1890; les deux derniers demeurant à la zaouïa Chentouf et domiciliés au douar Regagnena, chez El Haj el Abbas susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires pour un tiers chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs El Moedsin », consistant en terrain nu, située à 15 km. de Ber Rechid, sur la route de Ber Rechid à Azemmour, zaouïa Sidi Ghezouani Cherkaoui, fraction des Rekinâ, tribu des Oulad Hazziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par une daïat appelée Elarin (service des domaines) ; à l'est, par la zaouïa Chentouf, représentée par son moqaddem Mohammed ben Abdelkader, demeurant à ladite zaouïa ; au sud, par Elarbi ould el Maati et Mohammed ben M'Hammed, tous deux à la zaouïa Chentouf précitée ; à l'ouest, par une daïat appelée Mariz (service des domaines).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 jourmada II 1341 (15 février 1923), homologuée, et d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1341 (17 juin 1923), homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6151 C.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1923, déposée à la Conservation le 6 octobre 1923, Bouchaïb ben Ahmed el Herizi, marié selon la loi musulmane, à dame Miloudia bent Thami Djerrari, en 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 165, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dadun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mebrouka III », consistant en terrain nu, située à Médiouna, au km. 20, sur la route des Ouled Djerrar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, et se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Miloudi bel Hassen, au douar Halalfa, fraction des Ouled Djerrar ; au sud, par le chemin de Dar Bouazza ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Aïcha, douar El Moudnin, fraction des Ouled Djerrar ;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin de Dar Bouazza ; à l'est, par Miloudi ould Mousssa, douar El Moudnin susnommé ; au sud, par Mohamed ben Aïcha, au douar El Moudnin précité ; à l'ouest, par M. Veyre, à Casablanca, boulevard Circulaire.

Troisième parcelle : au nord, par le chemin de Dar Bouazza ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Aïcha susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 septembre 1923, aux termes duquel M. David Dadun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6152 C.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Buisson et Cie », dont le siège est à Mazagan, constituée suivant acte sous seings privés en date du 28 février 1923, représentée par M^e Mages, avocat à Mazagan, suivant procuration du 4 octobre 1923, demeurant et domicilié à Mazagan chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Usine Buisson et Cie », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier industriel, près des Abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud et à l'ouest, par M. Isaac Hamu, à Mazagan, rue du Commandant-Lacheze.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 34 février 1923, aux termes duquel les consorts Mercier, M. Louis, Gerbaud et Mme Foissac ont vendu ladite propriété à M. Antoine Buisson co-associé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6153 C.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1923, déposée à la conservation le 6 octobre 1923, Si Larbi ben Jilali, Khalifat des Guedana, marié suivant la loi musulmane à 1^o Yezza bent Essid Omar ben Jilali en 1911, 2^o Fatma bent Sid Bouchaïb en 1909, 3^o Kheddija

bent Essid Bouchaïb el Aoumi el Guedani en 1918 et son frère Si Mokhtar ben Jilali, marié selon la loi musulmane à 1^o Ghennou bent Larbi en 1919 ; 2^o Rekia bent Bouich el Boulaouani el Fredani en 1912, tous demeurant et domiciliés au douar des Krim, fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mezraa Djed », consistant en terrain nu, située au douar Krim susnommé.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi el Haj el Mekki Cherkaoui, représentés par le cheikh Cherki à la zaouïa Cherkaouia, fraction du même nom, tribu des Guedana ; à l'est, par la piste de Souk el Kemis à Bou Laouane et au delà par Sidi Abderraman bel Korch et Sidi el Maati bel Mekki bel Haj, tous deux à la zaouïa Cherkaouia susnommée ; au sud, par Sidi Mohamed ben Thami et Amor ben Mohamed ben Maati, tous deux au douar Krim précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Draoui, Amor ben Mohamed et Aïja bent Cherki ben Jilali, tous trois au douar Krim susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia, homologuée en date du 22 jourmada I 1339 (1^{er} février 1921), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6154 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Michon Mourard, Marius, Louis, Jean, célibataire, demeurant et domicilié au douar Zqrara, près du marabout de Si Ali Moumen, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mezara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Zorara », consistant en terrain bâti, située à 3 km. au sud du dar Ben Jilali et Bou Abid, douar de Zqrara, près du marabout de Sidi Ali Moumen, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par les terres des Ben Ania, représentés par Larbi et Brahim ben Ania, douar Zqrara, fraction des Ouled Abbou, tribu des Guedana, Ouled Saïd ; à l'est, par une piste et au delà les terres des Ljafira, représentés par Amor Djaffra, au douar Zqrara susnommé et les héritiers Ben Acheur ben bou R'hila el Djedzani, représentés par Rahal ben bou Acheur, au douar Franja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Guedana ; au sud, par les héritiers Ben Acheur précités ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat représenté par le contrôle des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 10 rejeb 1340 (9 mars 1922), aux termes duquel Rehal ben Acheur ben bou R'hila el Djedzani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6155 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Desnier, Jean, Joseph, André, célibataire, demeurant à la ferme de Feddan el Kébir, kilomètre 29, route d'Aïn Sierni à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, 26, chez M^e Cruel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan el Kébir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Kébir II », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située à la fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 216 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Hamou des Helalfa, à Ber Rechid ; à l'est, par Larbi ben Rtami, Abdallah bent Rtami, Ould el Maati, tous trois sur les lieux, fraction des Talaout précitée et Haj Méhahmed ben Razouani, à Ber Rechid ; au sud, par le cheikh Laïdi et les consorts Ben Hourine, tous au Talaout de Ber Rechid ; à l'ouest, par la route de Ber Rechid à Aïn Saferni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 juillet 1922, aux termes duquel M. G. Farraire lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6156 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob S. Ettegui, sujet portugais, célibataire, demeurant à Buenos-Ayres (République Argentine), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. A. Benazeraf, avenue du Général-Drude, n° 222, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 37 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob n° 1 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, ancien fort Ihler, Mers-Sultan, hôpital civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres appartenant par moitié au requérant et la succession S. Ettegui, à Casablanca, 45, route de Médiouna; à l'est, par le boulevard de l'Hôpital; au sud, par la propriété dite : « Succession S. Ettegui n° 3 », réquisition n° 5922 C., appartenant à la succession S. Ettegui susnommée; à l'ouest, par la propriété dite « Isaac n° 2 », réquisition 6017, appartenant à M. Isaac S. Ettegui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologué, attribuant ladite propriété à Chemiel ben L'ao Ettegui, auteur du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6157 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob S. Ettegui, sujet portugais, célibataire, demeurant à Buenos-Ayres (République Argentine), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. A. Benazeraf, avenue du Général-Drude, n° 222, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jacob n° 29 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob n° 2 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, ancien fort Ihler, Mers-Sultan, hôpital civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres appartenant par moitié au requérant et à Elias et Abraham S. Ettegui, à Casablanca, route de Médiouna; à l'est, par M. Rafael S. Ettegui, à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara; au sud, par une rue de 4 mètres; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologué, attribuant ladite propriété à Chemiel ben L'ao Ettegui, auteur du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6158 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob S. Ettegui, sujet portugais, célibataire, demeurant à Buenos-Ayres (République Argentine), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. A. Benazeraf, avenue du Général-Drude, n° 222, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob n° 3 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, ancien fort Ihler, Mers-Sultan, hôpital civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres appartenant par moitié au requérant, moitié à Abraham S. Ettegui à Casablanca, 45, route de Médiouna; à l'est, par le requérant; au sud, par une rue de 4 mètres; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologué, attribuant ladite propriété à Chemiel ben L'ao Ettegui, auteur du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6159 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob S. Ettegui, sujet portugais, célibataire, demeurant à Buenos-Ayres (République Argentine), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. A. Benazeraf, avenue du Général-Drude, n° 222, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob n° 4 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, ancien fort Ihler, Mers-Sultan, hôpital civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 295 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Esther II », réquisition 5390 C., appartenant à Mme Esther S. Ettegui, chez son époux M. Benazeraf, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 222; à l'est, par la succession S. Ettegui, représentée par M. Elias S. Ettegui à Casablanca, 45, route de Médiouna; au sud, par M. Raphael S. Ettegui à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara; à l'ouest, par une rue de 8 mètres appartenant moitié au requérant, moitié à M. Léon S. Ettegui, à Casablanca, rue de Bouskoura, immeuble Guernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologué, attribuant ladite propriété à Chemiel ben L'ao Ettegui, auteur du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6160 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob S. Ettegui, sujet portugais, célibataire, demeurant à Buenos-Ayres (République Argentine), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. A. Benazeraf, avenue du Général-Drude, n° 222, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob n° 5 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 670 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres appartenant moitié au requérant, moitié à M. Periez à Casablanca, cité Periez; à l'est, par M. Isaac S. Ettegui, à Casablanca, 45, route de Médiouna; au sud, par le boulevard Circulaire; à l'ouest, par MM. Nathan et Cie, Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologué, attribuant ladite propriété à Chemiel ben L'ao Ettegui, auteur du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6161 C.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1923, déposée à la Conservation le 9 octobre 1923, M. Charlemagne, Paul, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 67, rue de l'Horloge, chez son mandataire, M. Demoulin, Camille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Roumi », consistant en terrain nu, située au lieudit « Aïn Roumi », sur la piste de Ben Ahmed à El Boroudj, près de la casbah Kramlich, fraction des Ouled Merah, tribu Menia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : à l'est, par la piste de Casbah Ben Ahmed à El Boroudj; au sud, par le chemin allant à Casbah Khemich; à l'ouest, par la piste de Sidi Hadj dy M'Zab au marabout de Sidi bel Kacem et la source dite « Aïn Roumi ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés

en date, à Casablanca, du 4 octobre 1923, aux termes duquel S Ahmed ben Fekih lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Sefia bent Hadj Azzouz.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6162 G.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1923, déposée à la Conservation le 10 octobre 1923, Sid Tahar ben Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Bache bent Abdallah, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de : 1. Fatma bent Abdallah, veuve de Cheikh Larbi ben Lalouqui, décédé en 1900, au douar Ouled Saïd, même fraction; 2. Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Amor, vers 1917; 3. Rima bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Kacem, vers 1921; 4. Mira bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane, veuve de Ahmed ben Larbi; 5. Saïla bent Tahar, deuxième femme de Ahmed ben Larbi, veuve de ce dernier, décédé en 1900; 6. Mohammed ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, à Chaïbia bent Ahmed, en 1919; 7. Essaid el Hadj ben Ahmed ben Larbi, célibataire; 8. Abdelkader ben Ahmed ben Larbi, célibataire; 9. M'Hamed ben Ahmed ben Larbi, célibataire; 10. El Arbi ben Ahmed ben Larbi, célibataire; 11. Fatna ben Ahmed ben Larbi, célibataire; 12. Halma bent Ahmed ben Larbi, célibataire; 13. Fatma el Azouzia bent Ahmed ben Larbi, célibataire; 14. Amor ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Rkiya bent Bouazza, en 1908; 15. Allou bent Larbi, célibataire; 16. M'Barka bent Larbi, célibataire; 17. Yamina bent Larbi, célibataire; 18. El Kebir ben Fatna bent Larbi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Bouchaïb, en 1913; 19. Abdelkader ben Fatna bent Larbi, célibataire; 20. Setti bent Fatna bent Larbi, célibataire; 21. Itto bent Fatna bent Larbi, célibataire; 22. Aïcha bent Fatna bent Larbi, marié selon la loi musulmane à Tahar ben Omina, en 1921; 23. Eddaouia bent Bouchaïb, veuve de Saïd el Maati ben Saïd, décédé en 1902; 24. Khouda bent Ahmed, veuve de Jilali ben Saïd el Maati, décédé en 1904; 25. Mohammed ben Djilali ben el Maati, célibataire; 26. Bouchaïb ben Djilali ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Amor, en 1914; 27. El Hadjiya bent Djilali ben el Maati, célibataire; 28. El Fadlabent Dgilali ben el Maati, célibataire; 29. Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Salem, en 1913; 30. Ahmed ben el Hadj, célibataire; 31. Bendaoud ben el Hadj, célibataire; 32. Hadda bent el Maati, célibataire; 33. Fatna bent el Maati, célibataire; 34. El Kebira bent el Maati, célibataire; 35. El Bahtoul bent el Maati, célibataire; 36. Aïcha bent el Fatmi, veuve de El Achemi ben Saïd, décédé en 1902; 37. Mohammed ben Saïd Ali ben Hachemi, célibataire; 38. Fatna bent Ali ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Kaddour ben Mohamed, en 1920; 39. Bouchaïb ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Yamena bent Mohammed en 1913; 40. Haddoum bent el Hachemi, célibataire; 41. Semida bent el Hachemi, célibataire; 42. Ali ben Mohammed, célibataire; 43. Sfiya bent Mohammed, célibataire; 44. Fatna bent Mohammed, célibataire; 45. Itto bent Lemzouria, célibataire; 46. Essaid ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Fatna bent Bouazza, en 1911; 47. Rkiya bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Ahmed ben el Hadj, en 1900; 48. Sfeya bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Abbès ben el Hadj, en 1919; 49. Aïcha bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Ahmed ben Bouchaïb, en 1918; 50. Yamena bent el Arifia, veuve dudit El Hachemi ben Saïd, décédé en 1902; 51. Ahmed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Kebira bent Abdallah, en 1914; 52. Mira bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Ahmed ben Larbi, en 1901; 53. Itto bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Ghazi, en 1918; 54. Faïda bent Erghai, veuve dudit El Hachemi ben Saïd, décédé en 1902; 55. El Kebira bent el Maati, veuve de Mohammed ben el Hachemi, décédé en 1914; 56. Essaid el Maati ben Mohammed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Ethami, vers 1914; 57. Abdesselam ben Mohammed ben el Hachemi, célibataire; 58. Aïcha bent Mohammed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohammed, en 1920; 59. Es Cheikh ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Fatna bent Djilali, en 1900; 60. El Hadj ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Miriem bent el Haoudji; 61. El Yamani ben el Hachemi,

marié selon la loi musulmane, à Fatna bent Abdallah, en 1907; 62. El Kebira bent el Hachemi, marié selon la loi musulmane, à Kemour ben Ahmed, en 1916, tous demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Slimane, douar Ouled Azouz, caïdat Si M'Hamed el Guirch, contrôle civil des Ouled Saïd, domicilié à Casablanca, chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Eir II », consistant en terrain nu, située au douar Ouled Azzouz, près du douar Kaïd el Guerch, à 3 km. à l'est sur la piste allant à Settlat, fraction des Ouled Sliman, tribu Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Saïd; à l'est, par la piste de Kasbah Kacem à Souk el Arba, et au delà, Mohammed ben Abbès; au sud, par la piste d'El Khoudiat el Hamra à Settlat et au delà Mohammed ben Saïd; à l'ouest, par El Hachemi ben Saïd, tribu demeurant au douar Ouled Azouz, fraction des Ouled Sliman, tribu Ouled Abbou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 rejeb 1323 (11 septembre 1905), attribuant ladite propriété au Cheikh El Arbi ben Laabouq Essaïdi Ettsemouri, son cousin-germain Elhachemi ben Saïd et le frère germain de ce dernier, Elmaat ben Saïd, leur auteur commun.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6163 G.

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1923, déposée à la conservation le 11 octobre 1923, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, marié sans contrat à dame Marie, Ismérie Périer, à la commune de Niry (Oise), le 2 mai 1896, demeurant et domicilié à Casablanca chez son mandataire M. Turpin Léonce, rue Soum-Djedid, immeuble du Sébou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Si Mohammed ben el Haj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bacquet VII », consistant en terrain nu, située au 11^e km. et au nord de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 200 mètres environ de la route de Camp Boulhaut, entre la route et Sidi Moumea.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par 1^o M. Meyre, à Casablanca, 5, rue de Tanger; 2^o Jilali ben Bouaï, près de Sidi Moumen, tribu des Zenatas; 3^o Youssef el Maleh, à Casablanca, 6, rue Sidi-Fatah; à l'est, par le requérant; au sud, par 1^o M'Ahmed ben Messaoudi; 2^o Ahmed ben Messaoudi; 3^o Djilali ben Mohamed ould Herradi; tous trois près de Sidi Moumen, tribu des Zenatas; à l'ouest, par un chemin allant de la ferme de Saboulin à la route de Fedhaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 134c (1^{er} avril 1922), aux termes duquel Sid Mohamed ben el Haj et Fassi el Mediouni el Haddaoui el Bouazizi et son frère consanguin El Bahloul lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6164 G.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Bouaza ben Bouaza Saadi, marié selon la loi musulmane à : 1^o Fatma bent Toumi vers 1903; 2^o Meriem Jilali vers 1904; 3^o Fatma bent Amar vers 1907 et 4^o El Baida bent Cherqui vers 1908, demeurant aux Ouled Hamed, tribu des Ziada, domicilié à Casablanca chez M^e Khider, boulevard de la Gare, n° 112, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamria », consistant en terrain nu, située à 14 km. environ au sud-est de Boulhaut, douar Ouled Saada, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Mouline el Ghaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route allant à Sidi Amar; à l'est, par le requérant; au sud, par Nacéri ben Miloud; à l'ouest, par El Maalem Bouchaïb ben Djimal, et Ben Mahmoud; tous au Oulad Saada, fraction des Ouled Ahmed et Ouled Saada, tribu des Mouline el Ghaba (Ziadas), annexe de Camp Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1338 (11 mai 1920), homologué, aux termes duquel Ali bel Haj Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6165 C.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Quattrocchi Carmelo, de nationalité italienne, marié à dame Mangione Delicia le 15 février 1894 à Vittoria, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 201, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Carmelo Quattrocchi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 201.

Cette propriété, occupant une superficie de 198 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pierre Fayolle, boulevard de la Liberté, n° 168, à Casablanca; à l'est, par la propriété dite : « Nunziata », titre n° 3433 C., appartenant à M. Grimaldi Carmelo; au sud, par le boulevard de Lorraine; à l'ouest, par M. Delon, à Casablanca, boulevard de Champagne, immeuble Galinari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bhirret Outa », réquisition 4285°, sise douar El Bra-ga, à proximité et au sud de la route de Mazagan à Marrakech, à 7 kilomètres de Sidi Ben Nour près de Dar El Hadj Abbès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 463 du 6 septembre 1921.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 janvier 1924, l'immatriculation de la propriété dite : « Bhirret Outa », réq. 4285 c., est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de 1° Fathma bent Smail, veuve de Mohammed ben N'Dhaddi, décédé vers 1906, qui a cédé ses droits successoraux à ses neveux et nièces susnommés, suivant acte d'adoul du 8 rebia II 1302, et 2° de Khedidja bent Mohamed ben Heddi mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Mohammed el Ferdji, fille d'un précédent mariage de Fathma bent Smail avec Kourcich Ali ben Mira.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Property avenue du Général d'Amade, réquisition 5210°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 août 1922, n° 513.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 janvier 1924, MM. A de Silva et J.M. Butler, agissant en qualité d'administrateurs de la « Compagnie Immobilière du Moghreb », société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, constituée par acte sous seings privés du 15 mars 1923, et suivant procès-verbaux des assemblées constitutives en date des 25 avril et 15 mai 1923, déposés au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juin 1923.

Ont demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Property, avenue du Général-d'Amade », réq. 5210 C., située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade et rue de Bouskoura, soit poursuivie désormais au nom de :

- 1° Spinney Thomas, Georges, pour 2/5;
- 2° Balestrino Charles, Ferdinand, pour 3/5.

Requérants primitifs et au nom de la « Compagnie Immobilière du Moghreb », ci-dessus nommée, pour 1/5, par suite de l'apport fait à cette société par la société Murdoch Butler et Cie, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Missi II », réquisition 5915°, sise à Settat, près la poste, à l'angle des rues de Marrakech et de l'Infirmerie, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 octobre 1923, n° 573.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 janvier 1924, M. Missi Amar, écibataire, demeurant à Settat, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de Abdelkader ben el Caïd Ahmed ben Salah Zeraoui, khalifat des Ouled ben Daoud, demeurant à Settat, marié sous la loi musulmane en 1913, à Settat, à dame M. Hala bent Si Mchammed ben Meniar Saidia, en qualité de copropriétaires indivis et dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu d'un acte sous signatures privées en date du 5 mai 1923, déposé à la conservation, aux termes duquel M. Missi et Abdelkader ben el Caïd Ahmed ont convenu de mettre en commun ladite propriété et les constructions à y édifier.

De laquelle propriété ils étaient propriétaires divisément et chacun pour partie : M. Missi, en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation et le sieur Abdelkader en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1335 (8 février 1917), complété par une déclaration en date du 29 jourmada I 1342 (7 janvier 1924), aux termes desquels il avait acquis cette partie de El Haj M'hammed ben Abdallah el Mzamzi el Aribi, représenté par son fils et mandataire; Sid el Madani, lesdits actes et déclarations déposés à la conservation.

L'ensemble des deux parcelles réunies ayant la même superficie de 425 mètres carrés et les mêmes limites que celles indiquées à la réquisition d'immatriculation.

Le requérant a déclaré qu'à sa connaissance il n'existaient sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de la Banque Algéro-Tunisienne pour le Commerce d'exportation, société anonyme au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, 226, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 50.000 francs consentie aux deux copropriétaires pour une durée de trois ans et des intérêts au taux de 8 0/0 l'an, payables par trimestre et d'avance, en vertu d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 23 juillet 1923, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 961 O.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 octobre 1923, M. Favereau, Marc, chef du service des domaines à Rabat, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, faisant éléction de domicile au contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, a demandé, au nom de l'Etat chérifien, l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chergui parcelle domaniale n° 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makhzen I », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, région de Saidia, en bordure de la route n° 18 d'Oujda à Saidia, à 1.500 mètres environ au sud de la maison cantonnière de Saidia.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 9 hectares, 26 ares, est limitée : 1° parcelle : au nord, par un terrain makhzen et M. Busset, Francis, demeurant à Casablanca, rue de la Plage; à l'est, par la route n° 18 d'Oujda à Saidia; au sud, par MM. Delgado, Garcia, Moulay Amar ben Ali, Dennery, Pascalet et Lévy, demeurant tous à Saidia; par un terrain babous et par la piste de la Moulouya à Saidia; à l'ouest, par un terrain makhzen; 2° parcelle : au nord, à l'est et au sud, par M. Pascalet, à Saidia; à l'ouest, par la route n° 18 d'Oujda à Saidia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'une longue et paisible jouissance confirmée par un acte de notoriété publique n° 369, en date du 10 rebia I 1336 (25 décembre 1917), passé devant les adouls de la mahakma de Berkane.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 962 O.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1923, déposée à la Conservation le 2 octobre 1923, M. Favereau, Marc, chef du service des domaines à Rabat, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, faisant éléction de domicile au contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, a demandé, au nom de l'Etat chérifien, l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chergui parcelle domaniale n° 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makhzen II », consistant en terres de labours, situées au contrôle civil des Beni Snassen, région de Saïdia, en bordure de la route n° 13 d'Oujda à Saïdia, près de la maison cantonnière de Saïdia.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par le même terrain et la route n° 18 d'Oujda à Saïdia ; à l'ouest, M. Pascalet, propriétaire à Saïdia ;

2^e parcelle : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par l'oued Kiss ; au sud, par M. Gabizon, à Berkane ; Mohamed Fatmi, à Saïdia ; M. Busset, Francis, à Casablanca, rue de la Plage ; Mlle Detruche, docteur Larre, Amoziz Samuel, Attias Samuel, Mohamed ben Sekkaï, Abderrahmane ould Kaddour, Obadia et Pascalet, ces derniers tous domiciliés à Saïdia ; à l'ouest, par la route n° 18 d'Oujda à Saïdia ;

3^e parcelle : au nord, par M. Obadia, à Saïdia ; à l'est, par M. Busset Francis, et M. Delgado, le premier demeurant à Casablanca, rue de la Plage, le second à Saïdia ; au sud, par M. Garcia, à Saïdia ; à l'ouest, par la route n° 18 d'Oujda à Saïdia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'une longue et paisible jouissance confirmée par un acte de notoriété publique n° 269, en date du 10 rebia I 1336 (25 décembre 1917), passé devant les adouls de la mahakma de Berkane.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 963 O.

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Torrigiani, Louis, entrepreneur de travaux publics, agissant au nom et comme mandataire de M. Peyrent Marius, propriétaire, marié à dame Serre Marie, le 24 août 1914, à Paris (9^e arrondissement), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Benoit, notaire à Paris, place de la République, n° 16, le 24 août 1914, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111, et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, chez M. Torrigiani susnommé, son mandataire, a demandé l'immatriculation, au nom du dit M. Peyrent Marius, susnommé, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent I », destinée à être fusionnée à la propriété du même nom, objet du titre 365°, consistant en terrain à bâtir, situé ville d'Oujda, quartier du Nouveau-Marché, lotissement Bouvier, lot n° 52.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 50 centiares environ, est limitée : au nord, par M. Bouvier, Maurice, à Chamoinix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani, Louis, à Oujda, rue Lavoisier ; à l'est, par la propriété dite « Peyrent I », titre 365°, au requérant ; au sud, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'ouest, par M. Jacquin, Etienne, à Oujda, avenue d'Algérie.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu un terrain de plus grande étendue dont dépend ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 964 O.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ould Mansour, dit « Djelti », algérien, propriétaire, marié à dame Mansouria bent Mohamed vers 1897, à Tlemcen, selon la loi coranique, demeurant à Marnia (département d'Oran), boulevard du Général-Laverne, et domicilié chez le Chérif ould Mansour, à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Djelti I », consistant en un terrain avec construction, à usage d'habitation, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue d'Alger et boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 75 ca. environ, est limitée : au nord-ouest, par la rue d'Alger ; au nord-est, par Si ben Yebri, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Ancienne Poste », réq. 750 O., à M. Choukroun Yamine, demeurant à Berkane, rue de Cherréa ; au sud-est, par le boulevard de la Moulouya ; au sud-ouest, par la propriété dite « Maison des Rochers », réq. 749 O., appartenant à M. Choukroun Yamine susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 7 juillet 1913, confirmé par acte d'adouls en date du 27 safar 1336 (13 décembre 1917), n° 257, homologué, et aux termes desquels M. Filio Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 965 O.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ould Mansour, dit « Djelti », algérien, propriétaire, marié à dame Mansouria bent Mohamed vers 1897, à Tlemcen, selon la loi coranique, demeurant à Marnia (département d'Oran), boulevard du Général-Laverne, et domicilié chez le Chérif ould Mansour, à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Djelti II », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rues de Cherréa et de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 a. 25 ca. environ, est limitée : au nord, par Si Abdelkader Bouaza, sur les lieux ; à l'est, par M. Krauss, Auguste, propriétaire à Oran, rue d'Igly, n° 2 ; au sud, par la rue de Fès ; à l'ouest, par la rue de Cherréa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 27 août 1912, confirmé suivant acte d'adouls en date du 8 rebia Tani 1336 (21 janvier 1918), n° 289, homologué, et aux termes desquels M. Roussel François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 966 O.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. le capitaine Laval, chef du génie à Oujda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français (ministère de la guerre), domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Champ de tir d'El Aioun », destinée à être fusionnée à la propriété de même objet du titre 512 O., consistant en terrain en friche, située à 2 km. environ au sud-est du village d'El Aioun, lieu dit « Rich el Hammajin ».

Cette propriété, de forme triangulaire, occupant une superficie de 7 a. 50 ca., est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Champ de tir d'El Aioun », titre 512 O., appartenant à l'Etat français (département de la guerre) ; à l'ouest, par les propriétés de Ali ben Lakdar et Mohand ould Labib, demeurant tribu des Beni Oukil, annexe d'El Aioun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Etat français en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date tous deux du 23 jourmada I 1334 (28 mars 1916), aux termes desquels il a acquis des terrains de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 967 O.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1923, déposée à la conservation le 16 octobre 1923, M. Sicsic Abraham, Albert, négociant, marié à dame Bouhana Clara, le 25 septembre 1912, à Nemours (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Ber-

kane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Fortunée », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 66 ca., est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 2; à l'est, par la rue Yusuf; au sud, par la rue de Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 août 1923, aux termes duquel M. Lauque, Paul, François lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 968 O.

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Cregut Léon, propriétaire, marié à dame Speiser Marthe, Louise, le 9 septembre 1916, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cregut I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Beni-Moussiroua, à 1 kilomètre environ à l'ouest du village de Sidi Bouhouria et à gauche de la route allant de Sidi Bouhouria à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est et au sud, par Mohand ould Ali Guerouge, du douar des Beni Amier, tribu des Beni Attig; à l'ouest, par Si Amar ou Zardein, du douar des Beni Amier, tribu des Beni Attig.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 hija 1341 (13 août 1923), n° 416 homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohammed ben Maamar Laamiri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 969 O.

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Cregut Léon, propriétaire, marié à dame Speiser Marthe, Louise, le 9 septembre 1916, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cregut II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à environ 500 mètres au nord du village de Sidi Bouhouria, sur la route allant de Sidi Bouhouria à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares environ, est limitée: au nord et à l'ouest, par Rabat Toumi, fraction des Beni Moussi Roua et par Bel Aïd Bou Achine, de la même fraction, tribu des Beni Attig; à l'est, par l'oued Beni Moussi Roua; au sud, par la route de Sidi Bouhouria à Taforalt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 hija 1341 (13 août 1923), n° 415, homologué, aux termes duquel Boul Anouar ben Mohamed ben Amar el Aloui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 970 O.

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Cregut Léon, propriétaire, marié à dame Speiser Marthe, Louise, le 9 septembre 1916, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cregut III », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi

Roua, à 2 km. à l'ouest du village de Sidi Bouhouria, à gauche de la route de Sidi Bouhouria à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ou Hotam, du douar des Beni Hamad, tribu des Beni Attig; à l'est, par Ali Mohand ou Ali du douar Beni Amier, tribu des Beni Attig; au sud, par Hamiden Boujida ould Ali, du douar Beni Hocine, tribu des Beni Attig; à l'ouest, par le caïd Ould Mohamed, tribu des Beni Attig, douar Amier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 hija 1341 (13 août 1923), n° 417, homologué, aux termes duquel Ali ben Mohamed ben Ali Laamiri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 971 O.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Vaissié Léon, propriétaire, veuf non remarié de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi Bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs issus de son mariage, savoir : 2° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Samperez Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902; 3° Vaissié Anne, Marie, mariée sans contrat avec M. Renard, Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912; 4° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat avec M. Bissarrelle Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911; 5° Vaissié Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié, Anne, Marie, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, « Villa l'Hermitage », ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même et de 3/32 pour chacun de ses enfants désignés, d'une propriété dénommée « Bled Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Hamri », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, à 3 km. environ au sud de la ville, sur la route d'Oujda à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Sidi Yahia; à l'est, par l'oued Sidi Maafa avec au delà Mohamed ben Della à Oujda, quartier de la Kessaria et par un ravin avec au delà Fatma bent el Haj Taïeb ould Degui, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa; au sud, par la piste Aura Eilouch, avec au delà M. Cano Thomas, à Oujda, rue de Fès; Ali ben Bakta, à Oujda, quartier des Ouled Ghadi, et les Ouled Ben merah, bouchers à Oujda, quartier Ould el Arabi; à l'ouest, par un ravin avec au delà Mohamed ben Kachour, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa.

Le requérant déclare que ladite propriété est grevée, sur les parts revenant à ses enfants, soit 12/32 d'un droit d'usufruit à son profit, en sa qualité d'usufruitier du quart des biens de la succession de son épouse décédée, ainsi qu'il en résulte d'un acte reçu le 25 août 1915 par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, aux termes duquel Mme Ramponi, son épouse, lui a fait donation d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit des biens devant composer sa succession, mais sous réserve que la donation sera révoquée de plein droit en cas de convol en secondes noces par le donataire. Il déclare en outre qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1341 (24 février 1923), n° 246, homologué, aux termes duquel Fatma bent el Haj Taïeb ould Degui lui a vendu ladite propriété, et pour partie, pour l'avoir recueillie dans la succession de son épouse, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation susvisé et que ses quatre enfants ont recueilli le surplus de la succession ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété, dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 972 O.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Obadia Streilla, dite « Etoile », épouse de M. Roffe, Gaston, David, avec lequel elle s'est mariée à Aïn Temouchent (dép. d'Oran), le 6 avril 1914, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Gallier, no-

taire à Oran, le 24 mars 1914, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Casablanca, villa des Marguerites, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Marguerites », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située ville d'Oujda, rue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 40 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca; à l'est, par M. Rivet Paul, à Oujda, rue de Berkane, villa Rivet; au sud, par un terrain habous; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Kheira », litre 262°, appartenant à Mme Kheira Ta-hmouil, demeurant à Oujda, rue Sidi-Abdelouahab, et par M. Bouaziz Simah, menuisier à Oujda, route de Martimprey.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang par elle consentie au profit de M. Rivet Paul, propriétaire à Oujda, pour sûreté et garantie de la somme principale de 31.000 francs pour prêt remboursable dans un délai de six ans et de celle de 8.000 francs pour intérêts à 10 %, frais et accessoires, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 15 mai 1923, dont une expédition a été déposée à l'appui de la réquisition, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente reçu par ledit M^e Gayet, le 15 mai 1923, aux termes duquel M. Rivet, Paul susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 973 O.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Ahmed el Boukrissi, cultivateur marocain, marié à dame Moulouda bent Ali Boukhars, vers 1907, selon la loi coranique, au douar Islalem, tribu des Beni Mengouche, El Guerroudj, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar Tanefrouf, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adjou », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj, douar Eboukharsen, lieudit Adjou, à 10 km. environ à l'est de Berkane et à 2 km. environ au nord de la route de ce centre à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par les Oulad Hibounouhen, représentés par Bouchefer ould Mohamed ben Ahmed à Aïn Regada et par le Cheikh Bel Haouli ould Herbal, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par M. Pierre Auguste, à Aïn Regada ; au sud, par Cheikh Si Tayeb ben Ramadan, chef de la zaouia des Oulad Sidi Ramadan, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1326 (16 novembre 1908), homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Ahmed el Gharoudji, El Kalifa Mohamed ben Ahmed el Gharoudje et Mohamed ben Arbia lui ont vendu, avec d'autres immeubles, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 974 O.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Ahmed el Boukrissi, cultivateur marocain, marié à dame Moulouda bent Ali Boukhars, vers 1907, selon la loi coranique, au douar Islalem, tribu des Beni Mengouche, El Guerroudj, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar Tanefrouf, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanefrouf », consistant en terres de culture avec construction légère, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj, douar Eboukharsen, à 10 km. environ à l'est de Berkane, à 3 km. au sud de la route de Berkane à Martimprey et à 1 km. au nord de Hassi Fezouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Yassine ; à l'est, par l'oued des Beni Yahiouen ; au sud, par les Oulad Islalem, représentés par le caïd Mohamed Guerroudj, sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad Boumouhen, représentés par le cheikh Bel Haouli ould Herbal, du douar Hibounouhen et Bou Cherfa ould Mohamed ben Ahmed, à Aïn Regada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1326 (16 novembre 1908), homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Ahmed el Gharoudji, El Kalifa Mohamed ben Ahmed el Gharoudji et Mohamed ben Arbia lui ont vendu, avec d'autres immeubles, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 975 O.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Ahmed el Boukrissi, cultivateur marocain, marié à dame Moulouda bent Ali Boukhars, vers 1907, selon la loi coranique, au douar Islalem, tribu des Beni Mengouche, El Guerroudj, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar Tanefrouf, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boukhars », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche el Guerroudj, douar Eboukharsen, lieudit Hassi Djeraoua, à 10 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. de la Tromière, demeurant à la Rivière-Saint-Sauveur (Calvados) ; à l'est, par Candela Domingo, sur les lieux ; au sud, par la route de Berkane à Martimprey ; à l'ouest, par l'oued Nachef, avec au delà M. Thévenot, à Aïn Regada ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Berkane à Martimprey ; à l'est et au sud, par M. Candela susnommé ; à l'ouest, par l'oued Nachef et M. Thévenot susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1326 (16 novembre 1908), homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Ahmed el Gharoudji, El Kalifa Mohamed ben Ahmed el Gharoudji et Mohamed ben Arbia lui ont vendu, avec d'autres immeubles, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 976 O.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la Conservation le 8 novembre 1923, M. Felices Manuel, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à dame Lazano Anaté, le 5 août 1893, à Misserghin (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Felices », consistant en terrain et construction y édifiée, située au contrôle civil des Beni Snassen, ville de Berkane, rues de Tanger et de Chanzy.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; au sud, par M. Girardin, Charles, à Berkane ; à l'est, par M. Roussel, à Berkane ; à l'ouest, par la rue de Chanzy.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 janvier 1913, confirmé suivant acte d'adoul en date de fin kaada 1336 (7 septembre 1918), n° 44, homologué, aux termes desquels M. Bédé Antonin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 977 O.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la Conservation le 8 novembre 1923, M. Felices Manuel, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à dame Lazano Anaté, le 5 août 1893, à Misserghin (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouloud Haraz », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Attig et des Beni Mengouche Djedaine, à 2 km. environ à l'est de Berkane, au sud de la route allant de centre à Martimprey, sur la piste d'Aïn Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 70 ares environ, est limitée : au nord, par Mouloud Harraz, à Berkane ; au sud, par la piste d'Aïn Soltane ; à l'est, par M. Roume, François, à Berkane ; à l'ouest, par Mouloud Harraz, susnommé, et Salah el Kyfaty, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada II 1341, 26 janvier 1923, n° 306, homologué, aux termes duquel : 1° Ahmed ben Bouarfa, agissant en qualité de mandataire de Mouloud ben Bouazza el Arras ; 2° Mohamed ben Saïf Lameri ; 3° Ali ben Ahmed ben Touhami et ses deux frères Mimoun et Mostefa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 978 O.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la Conservation le 8 novembre 1923, M. Felices Manuel, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à dame Lazano Anaté, le 5 août 1893, à Misserghin (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue Chanzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tanous Amar », consistant en terres de culture, situé au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche Djedaine, à 2 km. environ au sud de la route de Berkane à Martimprey, km. 7, et à 2 km. environ au sud-ouest d'Aïn Régada, sur l'oued Menzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, 89 ares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; au sud, par l'oued Menzel ; à l'est, par Ahmed el Mokhtar, des Ouled Ghasi ; à l'ouest, par Ben Chlagueu Boumedine et Boukantar Si Bouziane à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1340 (21 juin 1920), n° 174, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar ben Zinoun Abdallaoui, Mohamed ben Kaddour et Ahmed ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme Gaufreteau », réquisition 695°, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 5 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey du Kiss, en bordure des pistes de Sidi L'Almi à Aghbal à d'Adjeroud à Martimprey du Kiss, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 4 avril 1922, n° 493.

Suivant réquisition rectificative du 18 janvier 1924, M. Gaufreteau, Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oran, rue Belleville, n° 2, et domicilié chez M. Boutin, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss, a demandé que l'immatriculation de sa propriété dite : « Ferme Gaufreteau », réq. 695° sus-désignée, soit étendue à deux parcelles de terrain situées respectivement : la première, à 250 mètres environ au nord et la deuxième à 300 mètres environ au nord-est dudit immeuble, d'une contenance respective de 29 et 11 hectares environ et limitées : la première, au nord, par 1° Mohamed ben Tarcha ; 2° Miraoun ben Ahmed ben Salah ; 3° El Menouar ben Mo-

ammed ben Ali et 4° Mohammed ben el Haj el Mekki ; à l'est, par 1° Mohamed ben Sid Ahmed ben Ali et 2° Mohamed ben Rahou ; au sud, par un chemin avec au delà 1° El Mokhtar ben Mohamed ben Brahim ; 1° Ramdane ould ben Ramdane el Ghazi et 3° Ali ben Ahmed ben Yabbi ; à l'ouest, par la piste allant de Martimprey-du-Kiss à Adjeroud, avec au delà Ali ben Yabdi el Ghazi.

La deuxième : au nord, par 1° El Bachir ben Boumediene el Ghazi et 2° Abdelkader ben Mohamed ; à l'est, par 1° Mohamed ben Ahmed ben Djebarra el Ghazi ; 2° Lakhdar ben Abdelmoumène ; 3° El Menouar ben Abdelmoumène ; 4° El Kalā ben Djebarra et 5° Rabah ben Djebarra ; au sud, par Bouazza ben Belkacem Ettizaoui ; à l'ouest, par 1° Mohamed ben Abid el Ghazi et 2° Moussa ben Derrouiche. Tous les riverains susnommés demeurant au douar Zamba, tribu des Taghedjirt, et qui lui appartiennent pour les avoir acquises, savoir :

La première parcelle de 1° Mohamed dit « Baadoud » ben Mohamed ben Kaddour et ses deux sœurs Rabha et Rahma ; 2° Mohamed ben Rahou, Si Ahmed ben Sid Bouziane, Sid Mohamed ben Sidse-noussi et Meriem bent Abdallah ; 3° Ahmed ben Harrag ; 4° Fekir Mohamed ben Rahou ; 5° Mokhtar ben Mohamed ben Brahim et consorts ; 6° Fekir el Hassan ben Bachir et consorts ; 7° Ramdane ould ben Ramdane et consorts et 8° Mameun ben Ahmed ben Salah et consorts, suivant actes d'adouis en date des 11 rebia II 1340 (12 décembre 1921), n° 232, 22 rebia II 1337 (25 janvier 1919), n° 440 ; 3 kaada 1340 (28 juin 1922), n° 385 et 386 ; 19 rebia II 1341 (9 décembre 1922), n° 459 et 460 ; 3 kaada 1340 (28 juin 1922), n° 387 et 388.

La seconde parcelle de M. de Nantes, suivant acte d'adouis du 20 ramadan 1333 (4 juillet 1915), n° 101, lesdits actes homologués et déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Pondie Falgayrettes », réquisition 938°, située contrôle civil de Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 1 kilomètre 500 au nord de Bouhouria, lieu dit « El Oglā » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 8 janvier 1924, n° 585.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la conservation, M. Pondie François, colon, marié à dame Guigan Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie Falgayrettes », réq. 938°, ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Bouhouria du 5 septembre 1923, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Pondie Falgayrettes n° 1 », réquisition 939°, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, 1 kilomètre 500 au nord de Bouhouria, sur l'oued Beni Moussi, lieu dit « Bousekra » et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 15 janvier 1924, n° 586.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1924, déposée le 5 janvier à la conservation, M. Pondie François, colon, marié à dame Guigan Eugénie, à Castiglione (Alger), le 17 juillet 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pondie-Falgayrettes n° 1 », réq. 939° ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Falgayrettes, Emile, Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Bouhouria du 5 septembre 1923, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 141 M.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1923, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Escaro Jean, propriétaire, marié à dame Garderon Cécile, Françoise, à l'Isle-sur-Sorgues, le 27 octobre 1900, sans contrat, demeurant et domicilié au M'Saël, à 7 km. au nord de Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ferme Escaro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Belle Vigne », consistant en terrain planté de vignes, construction à usage d'habitation et dépendances, située à 7 km. de Safi, sur l'ancienne route de Mazagan, à 50 mètres du marabout de Sidi M'Saël, tribu des Bettara, circonscription des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Si Ahmed ould Aïssa et celle du cheikh Si Faïmi, demeurant tous deux sur les lieux, près du marabout de Sidi M'Saël, caïdat Zeroumi; à l'est, par la propriété du caïd Si Ahmed ould Aïssa et les héritiers de Sidi M'Saël, représentés par Salah el Fouiri, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété de Ould Ouakirim, demeurant sur les lieux, et une propriété makhzen (Etat chérifien), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Safi; à l'ouest, par la propriété des héritiers Smirn, représentés par Jilali ben Jilali, par la propriété de Ouled Saleh Brahi et celle de Si M'Barek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date, le premier du 28 rebia Nabaoui 1341 (15 septembre 1922) et les deux autres du 17 moharrem 1342 (30 août 1923), homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien, service des domaines (1^{er} acte), Aïfaine ben Habouil el Assafi et Ahmed ben Ahal ben el Bidh Ezidi (2^e et 3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Forcière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 142 M.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed el Mezouari, sujet marocain, caïd des Glaoua, né vers 1883 à Têlouet, tribu des Glaoua, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad-Zitoun-Kedim, et domicilié chez M. Bertin, son mandataire, boîte postale n° 51, à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled ben Sassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed el Mezouari IV », consistant en terres de culture et vergers, située cercle des Rahamna, Sghrarna Zemrane, tribu des Rahamna, lieu dit « Ben Sassi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est constituée de 26 parcelles.

Première parcelle : cette parcelle, dénommée « Djenane el Mehouata », est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Aomar; à l'est et au sud, par celle de Moulay Ahmed ben Sassi, ces deux indigènes demeurant sur les lieux; à l'ouest, par l'Arsat habous Sidi bel Abbès, aux habous de Marrakech.

Deuxième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Bled el Koures », est limitée : au nord, par les Ouled ben Saïdi ben Kaddour; à l'est, par El Ouldja, ces indigènes demeurant sur les lieux; au sud et à l'ouest, par une piste publique desservant le douar Ben Sassi.

Troisième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Djenan Errouane », est limitée : au nord, par l'Arsat de Sidi M'hammed ben Abdallah, demeurant à Ben Sassi; à l'est, par la rivière dite Sahit ben Attache; au sud, par la propriété de Saïda Tamou ben Saïd Ahmed ben Kaddour, demeurant à Ben Sassi; à l'ouest, par un chemin non dénommé.

Quatrième parcelle. — Cette parcelle, dénommée « Larricha el Massa », est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ghenzaoui à Marrakech-Médina, rue Amsfa; à l'est, par l'Arsat de Moulay M'hammed susnommé; au sud, par le chemin public du douar Ben Sassi; à l'ouest, par la propriété de Lalla Menana, demeurant en ce douar.

Cinquième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Romd », est limitée, au nord, par la propriété de Moulay M'hammed susnommé; à l'est et au sud, par le chemin public du douar Ben Sassi, et à l'ouest, par la propriété de Moulay M'hammed susnommé.

Sixième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Djenan el Ferch », est limitée : au nord, par la propriété de Saïda Menana ben Sassi; à l'est, par le jardin des héritiers de Sidi Ahmed ben Khaddour; au sud et à l'ouest, par la propriété des mêmes héritiers et celle des héritiers de Saïd Larbi ben Saïd; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Septième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Bled Aïn Souirou », est limitée : par le chemin public de Ben Sassi; à l'est, par la propriété de El Oudja susnommé; au sud, par le chemin sus désigné et à l'ouest, par l'Arsat des Ouled ben Kaddour, demeurant à Ben Sassi.

Huitième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Bled el Oudja ou Bled el Caïd », est limitée : au nord, par la propriété du requérant; à l'est, par le chemin du Souk et Trine; au sud, par les Ouled Soukane, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par les propriétés de 1^o Sidi Kaddour, 2^o Saïdi el Madi, 3^o Sidi Lahsen, demeurant tous à Ben Sassi.

Neuvième parcelle. Cette parcelle, dénommée Bled Nachea el Aina, est limitée, au nord, par la propriété de Ben Saïda Menana, demeurant à Ben Sassi; à l'est, par le chemin public de Soukania; au sud et à l'ouest, par la propriété de Sidi el Madi, demeurant à Ben Sassi.

Dixième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Bled Souhirou », est limitée : au nord par la propriété : 1^o des héritiers de Saïd ben Kaddour; 2^o des héritiers de Saïd Larbi; 3^o de Moulay Lhassen, demeurant tous à Ben Sassi; à l'est, par celle des héritiers de Saïd Larbi sus-désignés; au sud, par celle de Moulay Lhassen susnommé, et à l'ouest, par celle des héritiers de Saïd ben Kaddour sus-désignés.

Onzième parcelle. Cette parcelle dénommée « Harts Roumague », est limitée : au nord et à l'est, par l'Arsat des héritiers de Moulay Lhassen, demeurant à Ben Sassi, au sud, par le chemin du souk Djemaâ à Ben Sassi, et à l'ouest, par l'Arsat de Saïda Menana, demeurant à Ben Sassi.

Douzième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Bled Tamnsa », est limitée, au nord, par la propriété d'El Amaïria; à l'est, par celles, 1^o de Saïd, Aomar ben Larbi; 2^o de Moulay Lhassen ben Saïd, tous ces indigènes demeurant à Ben Sassi; au sud, par les propriétés : 1^o d'Haj Driss ould Menou, demeurant à Settlat; 2^o de Saïda Menana susnommée; à l'ouest, par celle de Salah ben cheikh Sbaï, demeurant à Ben Sassi.

Treizième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Aïn Fad », est limitée, au nord, par l'Arsat de Sidi Abbès ben Sassi; à l'est, par la propriété des héritiers Boubeker el Ghenzaoui; au sud, par l'Arsat de Si Kadour ben Kadir; à l'ouest, par la propriété des héritiers Boubeker el Ghenzaoui; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Quatorzième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Djenan Zitoun est limitée, au nord, par les héritiers de Boubeker Ghenzaoui, demeurant à Marrakech-Médina, quartier Amsfa; à l'est, par la propriété de Moulay Ahmed el Mezouari, demeurant à Marrakech-Médina, quartier El Mouassine; au sud, par celle de Saïda ben Sassi, demeurant à Ben Sassi; à l'ouest, par celle des héritiers de Moulay Hassen el Alaoui el Menassini, demeurant à Marrakech-Médina, rue Serfa.

Quinzième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Aïn M'touahia », est limitée, au nord, par l'Arsat des Ouled Saïdi ben Kaddour, demeurant à Ben Sassi; à l'est et au sud, par des chemins publics; à l'ouest, par la propriété de Si el Kaddour, demeurant à Ben Sassi.

Seizième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Aïn ben Attache », est limitée : au nord, par le chemin du douar Ghenzaoui; à l'est, par la propriété des héritiers de Boubeker el Ghenzaoui, demeurant à Ben Sassi; au sud, par celle de Moulay Hamed Laïssa Henana, demeurant au même lieu; à l'ouest, par le chemin du souk Djemaâ.

Dix-septième parcelle. — Cette parcelle, dénommée « Bled Aïn Amaïa », est limitée, au nord, par la propriété de Moulay Aomar ben Larbi, à Ben Sassi; à l'est, par celle des héritiers de Boubeker Ghenzaoui, à Marrakech-Médina; au sud, par celle des Ouled Saïdi Abdoullah ben Sassi; à l'ouest, par celle des héritiers de Sidi Ali ben Abderrahman, ces indigènes demeurant à Ben Sassi.

Dix-huitième parcelle. Cette parcelle, dénommée : Marsa Abhou M'Doura bel Aïl, est limitée, au nord, par la propriété des Ouled Sidi Ali, demeurant à Ben Sassi; à l'est, par celle des héritiers de Moulay el Lhassen el Alaoui, quartier El Mouassin, derb Chorfa, à Marrakech; au sud, par la propriété des Ouled ben Sassi, à Ben Sassi, et à l'ouest, par celle des Ouled Sidi Ali sus-désignés.

Dix-neuvième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Aïn Mer-

chich », est limitée : au nord, par la propriété de Saïda Menana susnommée; à l'est, par El Koudiat; au sud, par la propriété de Saïdi Aomar ben Kaddour, à Ben Sassi; à l'ouest, par la seguia Benzali et la propriété de Moulay Hamed, demeurant à Ben Sassi.

Vingtième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Arsat l'Ahn-neub », est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Aomar ben Kaddour; à l'est et au sud, par celle de Saïdi Nemama ben Sassi; à l'ouest, par celle de Moulay Aomar ben Kaddour, les deux indigènes ci-dessus demeurant à Ben Sassi.

Vingt et unième parcelle. Cette parcelle, dénommée Ouladj Draoui, est limitée : au nord, par la propriété de Sahia el Touahia; à l'est, par celle des héritiers Saïd ben Kaddour; au sud, par celle de Saïd ben Abdallah ben Sassi; à l'ouest, par celle de Saïd Ahmed ben Kaddour ben Sassi; tous ces indigènes demeurant à Ben Sassi.

Vingt-deuxième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Bled Srir », est limitée : au nord, par la propriété de Sidi ben Abdallah à Ben Sassi; à l'est, par la propriété des héritiers Sidi Ali ben Sassi à Ben Sassi; au sud et à l'est, par la route de Zemrane el Kebira.

Vingt-troisième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Arsat el Housd », est limitée : au nord, par la propriété des Ouled el Mazoub ben Kassen, à Ben Sassi; à l'est, par la source de Boukloua, appartenant aux Ouled ben Sassi, à Ben Sassi; au sud, par la propriété des héritiers Moulay Ali ben Sasud, à Marrakech-Médina, quartier El Ksour; à l'ouest, par la piste de Marrakech.

Vingt-quatrième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Hout Louldja », est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Ahmed; à l'est, par celle des héritiers Moulay Ahmed Dakak; au sud, par la source Boukloua sus-désignée; à l'ouest, par la propriété de Saïda Menana susnommée; tous ces indigènes demeurant à Ben Sassi.

Vingt-cinquième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Dar Ouled ben Majoub », est limitée : au nord, par la route de Zemrane à Marrakech; à l'est, par la source Zencara, appartenant aux Ouled Moulay el Haj Mohamed, demeurant à Tameshout; au sud, par la propriété des Ouled el Majoub, à Ben Sassi; à l'ouest, par celle de Moulay Aomar à Ben Sassi.

Vingt-sixième parcelle. Cette parcelle, dénommée « Djenan Zitoun », est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Sidi Ali ben Abderrahman, à Ben Sassi; à l'est, par celle de Moulay Ahmed susnommé; au sud, par la propriété du habous Moulay Abdallah el Ghezouani, demeurant à Marrakech-Médina, quartier El Ksour; à l'ouest, par la propriété de Saïda Menana susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 et 22 jourmada II 1341 (8 février 1923), aux termes duquel David ben Messaoud Amar el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 143 M.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1923, déposée à la Conservation le 18 octobre 1923, Mohamed ben Mohamed el Mezouari, caïd des Glaoua, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech-Médina, rue Riad Zitoun Kélim, et domicilié chez son mandataire, M. Bertin, Etude Immobilière, boîte postale n° 51, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ben Sassi ou Bled Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohammed el Mezouari V », consistant en terrain de culture, située à Zaouia de Ben Sassi, tribu des Rehamma.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par la source de Ben Ahmeur (domaine public); à l'est, par les héritiers de Saïd Ali ben Abderrahman ben Sassi, à Ben Sassi, tribu des Kehamna; au sud, par le bled des Ouled ben Kadir ben Sassi, à Ben Sassi; à l'ouest, par El Oudja ben Sassi, à Ben Sassi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date, à Marrakech, des 21 et 22 jourmada II 1341 (8 février 1923), aux termes desquels Ben Messaoud Amar el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 144 M.

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1923, déposée à la Conservation le 19 octobre 1923, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée par acte sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907, déposé le 11 février 1907, au rang des minutes de M° Delorme, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et M° Bossy, notaire à Paris, et représentée par M. Rengnet, son directeur général au Maroc, domicilié à Marrakech, place Djemâa el Fna, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Banaroc », consistant en terrain, située à Safi, quartier de l'Ad-ed (lotissement de la Compagnie Marocaine).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.089 mètres carrés, est limitée par trois rues non dénommées, appartenant à la Compagnie Marocaine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 mai 1923, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 145 M.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Augier, Lucien, docteur en médecine, marié à dame Thérèse Grima, à Philippeville (Algérie), le 25 novembre 1893 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Mahyeux, notaire à Philippeville, le 25 novembre 1893, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Glycines », consistant en terrain bâti (villa et cour), située à Marrakech-Guéliz, angle des rues de Doukkala et des Menaba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1620 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Garassino », 71 M.; à l'est, par la rue des Menaba; au sud, par la rue des Doukkala; à l'ouest, par la propriété de Sid Ouhman, demeurant à Marrakech-Médina, place du Commerce.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une faculté de remède dans délai de six ans à compter du 1^{er} décembre 1922, aux prix de trente mille francs, au profit du vendeur, M. Crignola, François, boulanger, Français, veuf de dame Nicolette Spara, décédée le 15 février 1910, remarié à dame Rosine Ferrandino, à Philippeville, le 17 août 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Cappon, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Marrakech, du 1^{er} décembre 1922, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Crignola susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 146 M.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Desnottes, Paul, Calixte, Emile, Dominique, contrôleur civil suppléant, né à Duguesne (département de Constantine), le 11 mars 1889, célibataire, demeurant à Souk-el-Arba du Harb, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, domicilié à Marrakech-Médina, cabinet de M° Arin, rue Remila, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N Zala, consistant en une maison de campagne et terrain nu, située à huit kilomètres au sud de Safi, sur l'ancienne piste de Mogador, au lieu dit « N Zala », près de Djerf el Hmoudi, tribu des Abda, commandement du caïd Sid Mohamed ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par la propriété de Hadj Allal et consorts, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par l'Océan. Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en langue arabe en date du 22 hija 1337 (18 septembre 1919), aux termes duquel Sid Mohamed Larbi Quazzani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 147 M.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob, fils de Rebbi Salomon Benhaïm, commerçant, israélite marocain, marié à dame Saada Sousane, en juin 1910, à Marrakech, more judaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, 26, rue Corcos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Jacob S. Benhaïm », consistant en maison d'habitation, actuellement occupée par l'École franco-israélite, située à Marrakech-Mellah, 4, rue Ben Maella.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares, est limitée : au nord, par la propriété de Maklouf Hatchwell, négociant à Safi, et Joseph Benizzah, demeurant à Oumnès, tribu des Sektana, et par celle de Hazin Mouchi Draye, négociant à Marrakech-Mellah ; à l'est, par la rue Ben Maella ; au sud, par une impasse publique non dénommée ; à l'ouest, par la rue Lahbas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Isaac Pinao, négociant, israélite marocain, marié en 1892, à Marrakech, more judaïque, pour sûreté d'une reconnaissance de dette de cinquante-cinq mille francs, en vertu de deux actes rabbiniques des 20 et 27 juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 11 chaoual 1337 (10 juillet 1919), aux termes duquel il a acquis partie de ladite propriété de Francisco Reyna ; 2° d'un autre acte d'adoul du 25 ramadan 1341 (12 mai 1923), aux termes duquel il a acquis le surplus d'El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 148 M.

Suivant réquisition en date du 3 août 1923, déposée à la Conservation le 27 octobre 1923, M. Roumens, Elie, Marie, Etienne, Français, marié à Nice, le 16 juin 1906, à dame Guignon, Marie, Joséphine, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Amandiers », consistant en villa, située à Marrakech, lotissement de la Palmeraie, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 646 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Guéliz ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, son directeur, demeurant Riad Zitoun Djedid, à Marrakech-Médina ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la susdite société.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1922, aux termes duquel la Société Commerciale Française au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 149 M.

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1923, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Chavanaud, Georges, propriétaire français, né à Courcôme (Charente), le 13 mars 1879, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar Baroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Chavanaud », consistant en deux parcelles, comprenant des constructions à usage de ferme, villa et terrains de labour, située au territoire des Abda, à 7 kilomètres environ de Safi, sur le chemin de Lala Fatma Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares (1^{re} parcelle: 100 hectares ; 2^e parcelle: 50 hectares), est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété de M. Carrero, Espagnol, représenté par M. Pujol, syndic au tribunal de paix de Safi ; à l'est, par la route de Lala Fatma Mohamed ; au sud, par la propriété de Hadj Mohamed ben Djilali, négociant, demeurant à Safi, rue des Ouled el Reiza ; à l'ouest, par les propriétés de : 1^o Ham'da ben Lassen ; 2^o Allal el Ferssi ; 3^o M. Harry Glowor, commerçant, demeurant à Safi ; 4^o Allal, Hadj Hamed et Hamoune Ouled Sidi Fers ; 5^o Lalachouma bent Sidi Fers ; 6^o Hadj Messod el Bouzidi, et 7^o M. Carrero susnommé, tous les indigènes ci-dessus désignés demeurant dans le périmètre de Sidi Bouzid, près de Safi ;

Deuxième parcelle : au nord, par les propriétés de Ali ben Bouy Derazi et Tahar ben Hamoued, demeurant à Sidi Bouzid ; à l'est, par le chemin de Lala Meloïka ; au sud, par la propriété de Tahar ben Hamoued susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Hamed ben Djilali, négociant, demeurant rue des Ouled el Reiza, à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejeb 1335 (19 mai 1917), homologué, aux termes duquel M. Peignot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 150 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1923, 1^o MM. Schneider et Cie, société en commandite par actions, au capital de 75.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 43, rue d'Anjou ; 2^o la Compagnie Marocaine société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, ces deux sociétés représentées par M. Henri de Courson de Villeneuve, demeurant à Casablanca, 55, boulevard Ballande, et faisant élection de domicile à Safi, à l'entreprise de construction du port, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Parcelle Harn, jardin des Figuiers », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Carrière de Jrifat », consistant en terrain de culture complanté de figuiers, située à 3 kilomètres de Safi, tribu des Abda, fraction M'Raouir, lieu-dit Jrifat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.208 mètres carrés 50, composée de trois parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de M. Badger, Roger, demeurant à Safi ; à l'est, par la propriété de même ; au sud, par la propriété de MM. Russi et de Silva, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété de M. Badger susnommé ;

2^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Badger susnommé ; à l'est, par la propriété de M. Labledi el M'Raoui (caïd Larbi), demeurant à Safi ; au sud et à l'ouest, par les propriétés de M. Badger, susnommé ;

3^e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de M. Badger, susnommé ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété de M. Badger susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 30 novembre 1922, aux termes duquel la société Murdoch, Butler et Cie leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 151 M.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1923, déposée à la Conservation le 29 octobre 1923, M. Dumartin, Pierre, receveur des postes, marié à dame Heral, Marie, Augustine, à Casablanca, le 15 février 1913, sans contrat, demeurant à Fès-Mellah, et domicilié

chez M. Provenzano, à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 175 et 176 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dumartin », consistant en maison d'habitation, cour, puits, jardin et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïas.

Cette propriété, occupant une superficie de 306 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin privé et au delà par la propriété de M. Provenzano, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Chaouïas ; à l'est, par un chemin privé et au delà par la propriété du caïd Goundafi, demeurant à Marrakech-Médina ; au sud, par la propriété de M. Jacquier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue des Chaouïas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1921, aux termes duquel M. le docteur Augier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 152 M.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1923, déposée à la Conservation le 2 novembre 1923, M. Chavanaud, Georges, propriétaire français, né à Courcôme (Charente), le 13 mars 1879, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar Baroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du Dar Baroud, sur la route allant vers Dar Caïd Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un sentier allant vers le cimetière israélite ; à l'est, par la propriété de M. Zaban, Emilio, agent consulaire d'Italie à Safi ; au sud et à l'ouest, par la route allant vers Dar Caïd Si Aïssa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite par le service des travaux publics, par voie de compensation, par suite de l'ouverture de la route de Dar Caïd Si Aïssa dans sa propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 153 M.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. le caïd Mahboub ben Kacen el Hamri, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali Taïr, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mahboub el Hamri », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali Taïr, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Hadj Tayeb Meryag, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali Taïr ; à l'est, 1° par la propriété de Mme veuve Ghali bent Ahmed Soussi, demeurant au même lieu ; 2° par une impasse non dénommée ; 3° par la propriété du caïd Khobban, représenté par Si Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud, 1° par la propriété des Habbous (cimetière abandonné) ; 2° par la propriété de Si Abd Enbi el Harbili, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Alfaoui ; à l'ouest, 1° par la propriété des héritiers Moulay Cherif, représenté par son mandataire Si Mohamed ben Azouz Rebat ; 2° par celle du Fquih Si Saïd el Anteri ; 3° par celle de Si Hachemi el Goundafi, tous trois demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, derb Alfaoui.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 moharrem 1330 (10 janvier 1912), homologué, aux termes duquel : 1° Mebarka bent Ali ben Amran ; 2° Halima bent Mohammed ben Abdellah ; 3° El Hachemi bent Sid M'Hamed et 4° Habiba, sœur de la précitée, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 154 M.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1923, déposée à la Conservation le 6 du même mois, la Société Commerciale française au Maroc société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1922, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1922, ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, représentée par son mandataire spécial, M. Israël, négociant français, demeurant et domicilié à Marrakech, Treck el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mixte », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Médina, place Djemaa Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la place Djemaa Fna, par une route appartenant à la Société Commerciale française au Maroc, requérante, et par la rue Riad Zitoun Kedim ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Tayeb Tazzi, représentés par Si Mohamed bel Baraki, demeurant à Marrakech, rue derb Hammiara, n° 1 (quartier Bab Doukkala) ; au sud, par la même propriété et par celle de Si Hadj Mehdi Menebbi, ancien vizir, demeurant à Tanger ; à l'ouest, par la propriété de ce dernier.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada I 1331 (26 août 1923) homologué, aux termes duquel le pachà Sid el Hadj Ettehami ben Mohamed Mezouari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 155 M.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française, au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibérations des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohita », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 2 », consistant en jardin, situé à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.019 mètres carrés, est limitée : au nord et au nord-est, par la place du 7-Septembre et par l'avenue du Guéliz prolongée ; au sud et au sud-est, par la propriété de la Société Commerciale du Maroc, représentée par M. Israël, demeurant à Marrakech, riad Zitoun Djedid ; à l'ouest, par la place du 7-Septembre et le jardin public (domaine municipal).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une servitude de passage de la séguia d'Aïn Jedida ; 2° la même servitude due par les fonds servant au profit de la propriété ; 3° une servitude de passage de la séguia d'Aïn Boulmharez ; 4° la même servitude active, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, acquéreur de Mohamed ben Rahmoun el Fassi, suivant actes d'adoul en dates des 17 hija 1334 (16 octobre 1916) et 13 kaada 1338 (30 juillet 1920), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 156 M.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française, au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibérations des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohita Aïn Djedida ben Rahmoun », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société Immobilière de Marrakech lot n° 4 », consistant en jardin, située à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 24.931 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Othman ben Choucroun, demeurant à Marrakech, derb Azbist ; à l'est, par la propriété de M. Albert Egret, surnommé, par celle de El Hadj Mohamed ben el Monebbeh, demeurant Qaat Nahid, Marrakech, et par celle de la société requérante ; au sud, par une propriété de la même société requérante ; à l'ouest, par le lotissement du Guéliz, Etat chérifien (domaine privé).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage des séguias d'Aïn Djedida et d'Aïn Boumariz, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, acquéreur de Mohamed ben Rahmoun el Fassi, suivant actes d'adoul en date des 17 hijā 1334 (16 octobre 1916) et 13 kaada 1338 (30 juillet 1920) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 157 M.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme française, au capital de 3.750.000 francs, ayant son siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, constituée suivant délibérations des assemblées générales en date des 19 et 29 juin 1923, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, le 9 mars 1923, représentée par son administrateur-délégué, M. Egret, Albert, industriel, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin de Taddert », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 6 », consistant en jardin, située à Marrakech-Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 67.541 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux Habous ; à l'est, par la propriété de M. Pergaud, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 2, et par celle de la société requérante ; au sud, 1° par la propriété des Habous (cimetière de Bab Doukkala) ; 2° par la propriété de M. Egret, dénommé ci-dessus, et 3° par la propriété de Hadj Othman ben Choucroun, demeurant à Marrakech, Azbist ; à l'ouest, par le lotissement de la nouvelle ville et par la propriété de M. Olivieri, demeurant à Marrakech-Guéliz.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une servitude de séguia due aux fonds dominants irrigués par Aïn Djedida ; 2° la même servitude due par les fonds servants ; 3° une servitude de séguia due aux fonds dominants irrigués par Aïn Larfaoui ; 4° la même servitude due par les fonds servants, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'article 6 des statuts par M. Egret, acquéreur de Sid Ahmed ben feu Sid Abdesselman, vizir des Habous, suivant acte d'adoul du 20 jourmada I 1338 (10 février 1920) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 53 K.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 11 décembre 1923, M. Manciet Miltade, ingénieur agricole, propriétaire agriculteur, marié à dame Jeanne, Imilie, Marie Bourdiol, à Rivoli, le 3 juillet 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 juin 1900, par M^e Thireau, notaire à Mostaganem (Algérie), demeurant à Rivoli, département d'Oran (Algérie), et domicilié chez M. Hervé, son fermier à Dar Oum Soltane, Meknès-banlieue, route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zerbouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar oum Soltane », consistant en ferme et terrains

de labours, située à Dar oum Soltane, à 7 kil. de Meknès, sur la route de Kénitra, tribu des Gerouane du Nord, bureau des renseignements de Meknès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par M. Fenoy, à la ferme d'Aïn Sebaoun, au 10^e kilomètre, sur la route de Meknès à Kénitra, et par El Hadj Mohamed Seffar à Lalla Aïcha Adouia près le service des Habous à Meknès ; à l'est, par El Hadj Mohamed Seffar sus-nommé et Blad Hararfa (Herri), au dit lieu de Lalla Aïcha Adouia ; au sud, par Sidi Feddoul el Manoussi à Hamman S'di Amiar ben Aouada, à Meknès, et par les Guerouanes Ait Ikhobazen (caïd Lahoussine) ; à l'ouest, par les Aït M'Naccf (caïd Lahoussine).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 20 safar 1341 (12 octobre 1922), aux termes duquel MM. Juine Octave, Thesmar Léon et Henri lui ont vendu leur part dans ladite propriété, précédemment indivise avec le requérant, aux termes d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
MOUSSARD.

Réquisition n° 54 K.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1923, déposée à la Conservation le 11 décembre 1923, M. Manciet Miltade, ingénieur agricole, propriétaire agriculteur, marié à dame Jeanne, Imilie, Marie Bourdiol, à Rivoli, le 3 juillet 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 juin 1900, par M^e Thireau, notaire à Mostaganem (Algérie), demeurant à Rivoli, département d'Oran (Algérie), et domicilié chez M. Hervé, son fermier à Dar Oum Soltane, Meknès-banlieue, route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haouech », consistant en maison d'habitation et terres de labours, située sur la piste allant de Toulal au marabout de Sidi bou Grinat, à 10 kil. environ de Meknès, tribu des Guerouanes, Meknès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 à 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès, avenue de la République, les Aït Ahi Sidi Saïd et les Aït Ahi Toulal ; à l'est, par le niakhzen ; au sud, par les Aït Berrakni ; à l'ouest, par les Guerouanes du Sud, Aït Yazem et Aït Berakni, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 20 safar 1341 (12 octobre 1922), aux termes duquel MM. Juine Octave, Thesmar Léon et Henri lui ont vendu leur part dans ladite propriété, précédemment indivise avec le requérant, aux termes d'un acte d'adoul du 2 jourmada I 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
MOUSSARD.

Réquisition n° 55 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1923, déposée à la Conservation le 13 décembre 1923, l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M^e Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 14 janvier 1919, représentée par M. Bedé Raymond, son agent à Fès, demeurant et domicilié à Fès, en ses bureaux, rue Nouraigne, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain du Koudia du Mellah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « L.U.C.I.A. n° 3 », consistant en terrains à bâtir et constructions légères, située à Fès, au lieu dit Koudia du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.090 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Belmeki Tazi, à Fès ; à l'est, par le cimetière israélite ; au sud, par une rue conduisant au cimetière israélite ; à l'ouest, par une rue la séparant de l'immeuble de la Compagnie Algérienne.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date

respectivement des 9 moharrem 1340 (12 septembre 1921) et 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), aux termes desquels El Hadj Mohamed Benjelloun (1^{er} acte) et El Hadj Omar Tazi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 56 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1923, déposée à la Conservation le 13 décembre 1923, l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M^e Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 14 janvier 1919, représentée par M. Bedé Raymond, son agent à Fès; demeurant et domicilié à Fès, en ses bureaux, rue Nouarigne, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « L.U.C. I.A. n° 4 », consistant en terrains à bâtir, située à Fès, lieu dit Koudia du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 932 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue conduisant au cimetière israélite; à l'est, par le mur dudit cimetière; au sud, par Mme Zakar, transport automobile à Casablanca, place de France; à l'ouest, par une rue la séparant de la propriété de la Compagnie Algérienne.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 57 K.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour : 1^o Elkrief Moïse, commerçant, marié à dame Hanna Boulboul, selon la loi mosaïque, à Meknès en 1898, demeurant à Meknès Mellah, 2, passage El Attarine; 2^o Elkrief Haïm, commerçant, marié à dame Zohra Danan, selon la loi mosaïque, à Fès, en 1910, demeurant à Meknès Mellah, 51, rue Tob, et domicilié à Meknès Mellah, n° 2, passage El Attarine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Immeuble Elkrief », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Moïse et Haïm Elkrief I », consistant en terrain à bâtir et villa, jardins et dépendances, située à Meknès, lot n° 18 de la ville nouvelle, rue Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 670 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lafayette; à l'est, par la rue de Lyon; au sud, par la rue du Commerce; à l'ouest, par M. le capitaine Emmanuel, chef du bureau de renseignements de Meknès-banlieue.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 moharrem 1341 (9 septembre 1923), aux termes duquel Mohamed fils de Hadj M'Hamed Bennani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 58 K.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1923, déposée à la Conservation le 15 décembre 1923, Moulay Ali el Kliri, propriétaire, marié en 1903, selon la loi musulmane demeurant et domicilié à Fès, rue Zenata, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Zenata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Moulay Ali el Kliri », consistant en maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue Zenata (lot 29).

Cette propriété, occupant une superficie de 995 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Botbol Meklouf, à Fès-Mellah; à l'est, par la rue Zenata; au sud, par M. Thévenet Maurice, à Fès ville nouvelle; à l'ouest, par M. Botbol Amran, à Fès-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 moharrem 1336 (29 octobre 1917), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 59 K.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1923, déposée à la Conservation le 15 décembre 1923, M. Fernandez Rodriguez Antonio, sujet espagnol, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Sylvie Moran, à Fès, le 31 juillet 1921, sans contrat (régime légal espagnol); 2^o Pastor Isidro, sujet espagnol, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Botella Julia, à Aspe (province d'Alicante), le 13 mars 1921, sans contrat (régime légal espagnol) tous deux demeurant et domiciliés à Fès, ville nouvelle, immeuble Manjin, boulevard Victor-Hugo, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Immeuble Pastor et Fernandez », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Inespérée », consistant en maison d'habitation et de commerce, située à Fès, ville européenne, rue Diderot (lot 103 du lotissement Guérard).

Cette propriété, occupant une superficie de 646 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jamin, à Fès, ville nouvelle, rue Jean-Jacques-Rousseau; à l'est, par Aaron Cohen, en faillite, représenté par le syndic des faillites près le tribunal de première instance de Rabat; au sud, par la rue Diderot; à l'ouest, par M. Gagnardot à Fès-Djédid, 5, Derh Zaouïa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une quittance du 15 mars 1921 et d'un acte administratif du 3 décembre 1923, aux termes desquels la ville de Fès leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 60 K.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Perez Jeanne Hédéfonse, veuve de Moïse Manuel Rémi Michel, demeurant et domicilié à Fès ville nouvelle, rue Colbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hôtel Continental », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Jeannette », consistant en maison, cour hangar et jardin, situé à Fès, rue Colbert (lot 11 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 690 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Colbert; à l'est, par MM. Niddam et Assouline, requérants à Fès, Grande-Rue du Mellah; au sud, par le pacha de Sefrou, à Sefrou; à l'ouest, par la requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 safar 1335 (17 décembre 1916), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 61 K.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme Perez Jeanne Hédéfonse, veuve de Moïse Manuel Rémi Michel, demeurant et domicilié à Fès ville nouvelle, rue Colbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Restaurant Continental », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Antoinette », consistant en maison d'habitation et cour, située à Fès, angle de la rue Colbert et du boulevard de Verdun (lot n° 10 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 635 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Colbert; à l'est, par la requérante; au sud, par M. Rofers Louis, à Fès, boulevard de Verdun; à l'ouest, par le boulevard de Verdun.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 safar 1335 (17 décembre 1916), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 62 K.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1923 déposée à la Conservation le 17 décembre 1923, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant actes sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907, déposés en l'étude de M^e Delorme, notaire à Paris, suivant acte du 11 février 1907 constatant la souscription du capital et le versement du quart et délibération de l'assemblée générale du 29 février 1907, déposés en la même étude et au tribunal consulaire de Tanger, à Tanger, le 20 mars 1907, représentée par M. Paul Rengnet, son directeur général, en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration le 13 avril 1922, faisant éllection de domicile en ses bureaux de Meknès et Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Banque d'Etat Fès-Mellah », consistant en terrain nu, située à Fès-Mellah, place du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.248 m² 80, est limitée : au nord et à l'est, par une impasse publique; au sud-est, par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie; au sud-ouest, par la place du Commerce; à l'ouest, par le nouvel alignement de la rue Bou Khississat.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 6 et 8 jourada I 1338, aux termes desquels Si Mohammed ben el Mekki el Tazi et Si Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 63 K.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1923 déposée à la Conservation le 17 décembre 1923, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 15.400.000 francs, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant actes sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907, déposés en l'étude de M^e Delorme, notaire à Paris, suivant acte du 11 février 1907 constatant la souscription du capital et le versement du quart et délibération de l'assemblée générale du 25 février 1907, déposés en la même étude et au tribunal consulaire de Tanger, à Tanger, le 20 mars 1907, représentée par M. Paul Rengnet, son directeur général, en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration le 13 avril 1922, faisant éllection de domicile en ses bureaux de Meknès et Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouck Lobbadin », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Banque d'Etat Fès-Médina », consistant en terrains et bâtiments, située à Fès-Médina, Ras Cherratine.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 m² 62, est limitée : au nord, par la place de la Poste Anglaise, à l'extrémité de la rue Derb el Berha, par les Habous de Sidi Fredj et par Dar Abhès Touaty, sur les lieux Derb el Berka; à l'est, par les Habous Karaouines; au sud-est, par la rue Ras Cherratine, par Mohamed Bouderas, aïnin des marchands d'huile et de beurre à Fès, et par les Habous de Sidi Fredj; au sud, par la rue Guettanine, par Si Hadj Mohamed Soussi et Moulay Idriss ben Abdelhady, par Mohamed ben Abbas Kabbadj et par Ben Moktar Benchokron. Tous à Fès, Derb Guettanine: à l'ouest, par un passage couvert dénommé Derb el Berka et par le fondouk El Berka des Habous Karaouines susnommés.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul des 27 jourada I 1335 et 6 chaoual 1335, 27 jourada 1335 et 22 jourada I 1335, 6 chaoual 1335, 18 safar et 5 rebia I 1336, aux termes desquels Hammed ben Hammed Tahar, Ahmed Bouziane, Slimane ben Driss Sekalli et les Habous Karaouines leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 54 K.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Chevaleryre Joannès Etienne, hôtelier, marié à dame Marie Bénédicte Chabanne le 27 décembre 1900, à Saint-Didier, au Mont-d'Or (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Giroud, notaire à Chasseley (Rhône), le 2 décembre 1900, demeurant et domicilié à Fès, rue Moulay-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hôtel Terminus », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Urbis Condita », consistant en maison d'habitation, cour et hangar, située à Fès, avenue Moulay-Hassan, angle de la rue Auguste-Comte (lot n° 1 du lotissement de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 m², est limitée : au nord, par M. Lévy Moïse, minotier à Fès, boulevard Victor-Hugo; à l'est, par la société Alenda, Hermanos et Cia, à Rabat, avenue Marie-Feuillet; au sud, par l'avenue Moulay-Hassan; à l'ouest, par la rue Auguste-Comte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 kaada 1334 (27 septembre 1916), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 55 K.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lakanal Jean Augustin, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Nougaret Anna, sans contrat, à Gafsa (Tunisie), le 17 septembre 1901, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du lotissement de l'Aïn Toto », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Mûriers », consistant en terrain de labours, vignes et arbres fruitiers, avec bâtiment d'habitation et d'exploitation, située banlieue de Meknès, tribu des Arab du Saïss, lieu dit Aïn Toto, au kil. 15 de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled du Saïss », réq. n° 13 K, faisant opposition à la délimitation domaniale du terrain guich deg Arabes du Saïss; à l'est, par Ba Marja, à Meknès, Dar el Makhzen; au sud, par la route de Meknès à Fès; à l'ouest, par M. Morillon, colon à Aïn Toto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement dit « Bled Aïn Toto » et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif du 25 septembre 1913, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 56 K.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1923, déposée à la conservation le 19 décembre 1923, M. Fava Horace, sujet anglais, directeur de l'agence de la Société Vacuum Oil Company, à Fès, marié à dame Isabel Gallego, suivant le régime légal anglais à Tanger, le 24 juillet 1914, demeurant à Fez, quartier du Doh et domicilié chez son mandataire M. Laugier, à Fès (V.N.), avenue Moulay Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Fava », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Isabelle », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Fès, rue Guynemer, lot n° 50 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 482 m² 50, est limitée : au nord, par la rue Molière; à l'est, par Si Allal Ouazzani, à Fès, derb El Ouach; au sud, par M. Aynié, architecte à Fès, V.N., rue de Foucault; à l'ouest, par Mme Mesureur, à Paris, 43, boulevard Beauséjour (16^e arr.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fès du 27 septembre 1923, aux termes duquel Mme Aynié lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 67 K.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1923, déposée à la conservation le 21 décembre 1923, Si Mohamed ben Hassen el Oukili, marocain, entrepreneur de bâtiments, marié à dame Maïka bent Mohamed el Maanadez, selon la loi musulmane à Fès, en 1906, demeurant et domicilié à Fès (Médina), 30, Arbet el Firan, quartier El Aïoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Oukili », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmed el Oukili », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Fès, boulevard Pasteur, lot n° 73 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 524 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ruben Sadoun, à Fès Mellah, 339, derb el Ferd et par M. Charles Jourdan, à Fès, Bou Djeloul, quartier du Talaâ; à l'est, par le boulevard Pasteur; au sud, par M. Pleux Antoine, imprimeur à Fès (V.N.), 48, boulevard de Verdun; à l'ouest, par Si Earbi Bou Ayad, à Fès-Médina, 16 derb El Aïoun, quartier Karaouine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 décembre 1923 et d'un procès-verbal de valorisation du 10 décembre 1923, aux termes desquels les services municipaux de Fès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 68 K.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Ropers Louis, Marie, marié à dame Bastien Jeanne, le 18 juin 1917, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Durand, secrétaire-greffier du tribunal de paix de Fès, faisant fonctions de notaire, le 17 juin 1917, demeurant et domicilié à Fès ville nouvelle, café de l'Industrie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Café-hôtel de l'Industrie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yvonie », consistant en maison d'habitation, hôtel, boulangerie, hangar et cour, située à Fès, à l'angle de l'avenue Moulay-Hassan et du boulevard de Verdun (lot n° 9 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 735 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Molla Jeanne, à Fès, boulevard de Verdun (lot n° 10); à l'est, par Si Serradi, pacha de Sefrou, à Sefrou; au sud, par l'avenue Moulay-Hassan; à l'ouest, par le boulevard de Verdun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 hij (2 octobre 1916), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 69 K.

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1923, déposée à la conservation le 22 décembre 1923, Mohamed ben Larbi el Mernissi, commerçant, marié selon la loi musulmane il y a cinq ans environ, demeurant à Fès, quartier Talaâ, derb Tada, n° 46, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 1° la Société l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M^e Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année, et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919; 2° Thami ben Tahar Smires Bennani, commerçant, marié selon la loi musulmane il y a six ans environ, demeurant à Fès, rue Guernige; tous trois faisant élection de domicile à Fès, 46,

derb Tada, quartier Talaâ, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/20 pour le premier, 6/20 pour le second et 5/20 pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 3 », consistant en terrain de culture irrigué, située banlieue de Fès, tribu des Sejaa, fraction des Zouagha, près de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'ancien lit de l'oued Fès et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien; à l'est, par la propriété dite « El Mernissi et L.U.C.I.A. n° 4 », réq. n° 70 K., aux deux premiers requérants; au sud, par la piste Dokkarat, menant au jardin Moulay Yasid; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 2 », réq. n° 1410 K., aux requérants, et revendiqué par les Domaines et Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de 1° un acte d'adoul en date du 12 safar 1341 (4 octobre 1922), homologué, aux termes duquel Hajja el Yacout, épouse du chérif Si Mohamed Lemrani, a vendu les 3/4 de ladite propriété à Mohamed ben Larbi el Mernissi et le surplus à Tehami ben Tahar Smires Bennani; 2° d'un acte d'adoul en date du 10 joumada I 1341 (29 décembre 1922), aux termes duquel Mohamed ben Larbi el Mernissi susnommé a cédé les 6/15 de sa part à l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 70 K.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Larbi el Mernissi, commerçant, marié selon la loi musulmane il y a cinq ans environ, demeurant à Fès, quartier Talaâ, derb Tada, n° 46, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de la Société l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, constituée suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 13 mai, 10 et 17 septembre 1918, déposée au rang des minutes de M^e Bourdet, notaire à Paris, le 20 septembre de la même année et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919, tous deux domiciliés à Fès, 46, derb Tada, quartier Talaâ, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 4 », consistant en terrain de culture irrigué, située banlieue de Fès, tribu des Sejaa, fraction des Zouagha, près de la gare de Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par l'ancien lit de l'oued Fès et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien; à l'est, par le premier corequérant, Messaoud Binjo, Zenkat Souani, à Tanger, et Bel Mescotte, de Ain el Kaddous; au sud, par la piste Dekkarat, conduisant au jardin, Moulay Yasid; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Mernissi et L.U.C.I.A. n° 3 », réq. n° 69 K., en indivision entre les requérants et Thami ben Tahar Smires, à Fès, rue Guernige.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1341 (10 décembre 1922), homologué, aux termes duquel la Compagnie Wibaux a cédé à la Société l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine la moitié de ladite propriété, dont Sidi Mohamed ben Larbi el Mernissi possède l'autre moitié en vertu d'un contrat d'acquisition en date du 22 ramadan 1338 (9 juin 1920).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 71 K.

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Mohamed ben Larbi el Mernissi, propriétaire, marié selon la loi musulmane il y a cinq ans environ, demeurant à Fès, derb El Tada, n° 46, agissant tant en son nom personnel que celui de Messaoud Benjo Tangeaoui, commerçant, veuf, demeurant à Tanger Zengat Souani, tous deux domiciliés à Fès, derb El Tada, n° 46, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 pour le premier

et des 3/4 pour le second, d'une propriété dénommée « Bled Hadj Boubekeur Giar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Mernissi V », consistant en terrain de culture irrigué, située banlieue de Fès, tribu des Sejaa, fraction des Zouagha, au nord de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la ferme expérimentale (terrain domanial) et l'ancien lit de l'oued Fès; à l'est, par l'oued Müt et au delà les domaines; au sud, par la piste Dokkarat, conduisant au Jenann Moulay el Yazid et au delà Driss Maghnia, à Fès, Derb Rmila; à l'ouest, par le ravin d'Ain Kaddous et au delà par le requérant et l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, à Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul non homologués en date respectivement de fin kaada 1329 et 11 jourmada I 1340, aux termes desquels Sidi Mohamed ben Sidi Abdellah Ezzarouali, agissant au nom de Lalla Zoubeida bent Moulay Rachid (1^{er} acte) et les Habous de la grande mosquée de Fès (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 72 K.

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1923, déposée à la Conservation le 26 décembre 1923, M. Campini Guiseppe Carlo, minotier, sujet italien, marié à dame Léoni Margherita Anaïde, le 17 novembre 1888, à Gênes (Italie), sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Fès, rue de l'Oued Fegaline, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Centaure », consistant en terrain avec construction en cours, située à Fès, rue Jean-Jaurès, lots n°s 40 et 41 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.288 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Jean-Jaurès; à l'est, par M. Botbol Makhlouf, à Fès, rue du Mellah, n° 133; au sud, par M. Parent, entrepreneur à Fès, ville nouvelle, rue de Foucault, par M. Boushira Isaac, à Fès-Mellah, Derb el Foki, n° 209, et par le rabbin Haïm Serrero, libraire à Fès, rue du Mellah, n° 202; à l'ouest, par M. Abraham Danan, Hijoutier à Fès, rue du Mellah, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en date du 8 moharrem 1336 homologués (25 octobre 1917), aux termes desquels le makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 73 K.

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Vallin Joseph, Léon, propriétaire, marié à dame Badin Marguerite, Marie, Nancie, à Le Mottier (Isère), le 9 septembre 1909, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Berthet-Pillon, notaire à Champlier (Isère), le 27 août 1909, demeurant à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35, et domicilié chez son mandataire, M^e Réveillaud, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bridia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vallin n° 3 », consistant en terrain de labour, située banlieue de Meknès, tribu des M'jat, près du sentier Bridia, à l'angle nord-ouest de la délimitation domaniale du territoire guich des M'jat.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant; au sud, par la tribu des M'jat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 28 chaabane 1336, aux termes duquel Esseid Elhadj Driss Bennani lui a vendu ladite propriété. Cette propriété fait opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des M'jat.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 74 K.

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Ahmed bel Madani Filali, négociant, marié selon la loi musulmane en 1882, demeurant à Fès-Médina, Bab Ghissa, n° 16, et domicilié chez M^e Réveillaud, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat Filali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Filali », consistant en jardin, située à Fès-Médina, Bab el Ghissa, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Driss Jamaï et ses frères, à Fès, fondouk el Youdi; à l'est, par la rue Renjfour; au sud, par Moulay Ahmed Drissi et Sidi Mohamed ben Abderrahman Drissi, tous deux à Fès-Médina; Sidi Abdallah el Mekki (Haffarine); à l'ouest, par le rempart de la ville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse (rahnia) au profit de Abdelmejid Benjelloun et Si Mohamed Sebti, tous deux négociants à Fès, quartier Diwwan, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 25 jourmada I 1332, aux termes duquel Si Mohamed bel Larbi ben Moktar Jamaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 75 K.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la conservation le 5 janvier 1924, M. Pichelin, Paul, propriétaire, marié à dame Ferry, Gabrielle, Fernande, sans contrat, le 12 septembre 1896, à Argenteuil (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Fès, avenue du 11-Novembre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pichelin », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, avenue du 11-Novembre.

Cette propriété, occupant une superficie de 3756 m.q. 64, est limitée : au nord, par l'avenue du 11-Novembre; à l'est, par Mlle Cassat, demeurant à Fès, avenue du 11-Novembre et la rue Curie; au sud, par la rue Moulay Sliman (rue Berthelot); à l'ouest, par la Société Marocaine Métallurgique, à Casablanca, rue Nationale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté d'un crédit en compte courant de quarante mille francs (40.000), (capital, intérêts, commissions frais et accessoires), suivant contrat sous seings privés en date du 21 juin 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 19 hija 1338 (4 septembre 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 76 K.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1923, déposée à la conservation le 5 janvier 1924, Mlle Cassat, Marcelle, Adeline, Henriette, célibataire, propriétaire, demeurant et domiciliée à Fès, avenue du 11-Novembre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtel Regina », consistant en bâtiments, située à Fès, ville nouvelle, avenue du 11 novembre et rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 739 m.q. 80, est limitée : au nord, par la rue du 11-Novembre (ancienne rue des Spahis); à l'est, par la rue de Curie; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Pichelin », réq. 75 K.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Pichelin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 77 K.

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1923, déposée à la conservation le 5 janvier 1924 : 1° M. Niddam Jacob, négociant, marié à dame Simy Conquy, selon la loi mosaïque, à Rabat, le 30 mai 1917; 2° Assouline, Jacob, négociant, marié à dame Sette Mansano selon la loi mosaïque, à Fès, en 1905, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, rue du Mellah, 141, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Niddam et Assouline », consistant en terrain et bâtiments d'habitation et de commerce, située à Fès, rue Colbert (lot n° 12 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 698 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Colbert; à l'est, par Mme Molla, à Fès, rue Colbert (hôtel Continental); au sud, par Mohamed el Ameu-

ri, pacha de Séfrou, à Séfrou; à l'ouest, par M. Semtob Elbaz, à Fès, rue du Mellah (Bab Jiaf).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté d'un crédit en compte courant de cinquante mille francs (50.000) (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires) suivant contrats sous seings privés des 8 et 19 mai 1922, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 21 jourmada II 1336 (3 avril 1918), aux termes duquel l'Etat chérifien leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
MOUSSARD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 936 C. R.**

Propriété dite « Blad el Guendouz I », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, lieu dit « Argoub el Naga ».

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1919.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 18 mai 1920, n° 395.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1920 C. R.

Propriété dite « Grinina », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, douar des Ouled Belaïd.

Requérante actuelle : la djemaa des Ouled Belaïd, tribu des Ababda.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 octobre 1923, n° 575.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 198 R.**

Propriété dite : « Terrain Nelly », sise territoire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, lieu dit Bou Diab.

Requérant : M. Villers, Pierre, colon, demeurant à Bou Diab, bureau des renseignements d'Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1209 R.

Propriété dite : « Munoz », sise à Kénitra, avenue de la Gare. Requérant : M. Munoz, Christophe, négociant, demeurant à Kénitra et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1220 R.

Propriété dite : « Petites Gallées », sise contrôle civil des Zemmours, région de Tiflet, tribu des Aït Ali ou Lhassen, au km. 37 de la route de Salé à Meknès.

Requérants : MM. 1° Moraël, Georges, armateur, demeurant et domicilié à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne; 2° Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord), domicilié à Salé, rue Bab-Fès, chez M. Moraël, André.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Raba.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1222 R.

Propriété dite : « Lamoïcine », sise contrôle civil des Zemmours, région de Tiflet, tribu des Aït Ali ou Lhassen, au km. 39 de la route de Salé à Meknès.

Requérants : MM. 1° Moraël, Georges, armateur, demeurant et domicilié à Rabat, immeuble de la Compagnie Algérienne; 2° Coquelle, Félix, Eugène, propriétaire, demeurant à Rosendaël (Nord) et domicilié à Sa.3, rue Bab-Fès, chez M. Moraël, André.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1246 R.

Propriété dite « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie n° 2 », sise à Rabat, quartier de Sidi Makhlouf, avenue du Chellah et rue du Languedoc.

Requérant : le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, domiciliée dans ses bureaux à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1286 R.

Propriété dite : « Abdesslem I », sise contrôle civil de Kénitra, douar des Ayalfa.

Requérants : MM. Tort, Camille, Prosper; 2° Deville, Jacques, tous deux négociants, demeurant à Kénitra, rue de la République, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1287 R.

Propriété dite : « Abdessellem II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Ayalfa, sur le bord de l'oued Sebou.
Requérants : MM. 1° Tort, Camille, Prosper; 2° Deville, Jacques, tous deux négociants, demeurant à Kénitra, rue de la République, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1360 R.

Propriété dite : « Trintignac », sise au contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, lieu dit « Mih el Mit ».

Requérant : M. Trintignac, Joseph, colon, demeurant à Tiflet.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1407 R.

Propriété dite : « Benabou I », sise à Rabat, rue Oukassa.

Requérant : M. Benabou Menahem, demeurant à Rabat, rue Oukassa.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1431 R.

Propriété dite : « Jardin Mekhana », sise à Rabat, rue de Témara.

Requérant : Haj Boubeker Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1433 R.

Propriété dite : « Rue Témara n° 7 », sise à Rabat, quartier de la gare militaire, avenue de Témara.

Requérant : 1° Haj Boubeker Guessous; 2° Haj Kacem ben Haj Hassan Guessous; 3° Mohamed ben Haj Hassan Guessous, tous demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1451 R.

Propriété dite : « Braunschvig IV », sise à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen.

Requérant : M. Braunschvig, Georges, négociant, demeurant à Rabat, rue Souk-el-Ghezcl, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1478 R.

Propriété dite : « Tony », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Tunis et rue de Cettigné et rue de Naples.

Requérant : M. Moretti, François, Marie, commis des travaux publics, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1485 R.

Propriété dite : « Bargache », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, douar Nanim.

Requérants : 1° El Haj M'Hamed ben Sid Seddik Bargach; 2° El Haj Mohammed Bargach; demeurant tous deux à Rabat, rue Bargach, n° 12; 3° Knata bent, Bargach, épouse de Mustapha Ben-zabra, demeurant à Rabat, rue Sekait el Mekki; 4° Zohra bent Sid Seddik Bargach, épouse de El Haj, Mustafa Bargach, demeurant à Rabat, rue Toledano; 5° Thami ben Sid Seddik Bargach; 6° Driss ben Sid Seddik Bargach; 7° Abdellhafid ben Sid Seddik Bargach; 8° Ab-

dendi ben Sid Seddik Bargach; 9° Larbi ben Sid Seddik Bargach; 10° Redouan ben Sid Seddik Bargache; 11° Kinza bent Sid Seddik Bargache; 12° Nefissa bent Sid Seddik Bargach, tous demeurant à Rabat, rue Bargache, n° 12; 13° Daoouia, concubine de feu Seddik Bargache, demeurant à Rabat, rue Toledano, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1493 R.

Propriété dite : « El Harim », sise à Rabat, rue Van-Vollenhoven.

Requérant : Si Mohamed el Harim ben Abderrahman el Harim, négociant, demeurant à Rabat, rue derb el Fassi, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURES DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 3143 G.

Propriété dite : « Bled Tazi n° 26 », sise à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, lotissement Terte et Julien.

Requérant : Si Haj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, chez M. Pérès, 27, avenue du Général-d'Amade.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement en date du 21 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3376 G.

Propriété dite : « Connezac ferme », sise-Chaouïa-centre, région de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 km. à l'est de Ber Rechid, sur la route de Boucheron.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1921.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3377 G.

Propriété dite : « Terrain Connezac », sise à Chaouïa-centre, région de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, lieu dit : « Jacma ».

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1921.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4330 G.

Propriété dite « Dahar Ali », sise à Casablanca, douar Ouled Messaoud, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérant : Aflalo Menahem ou Benahim, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-es-Souk, n° 5.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 21 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2553 C.

I. — Propriété dite : « Marmoucha », sise à Casablanca, près de l'oued Goréa.

Requérants : Aïssa ben el Haj Ameer Mediouni, Aïcha bent Mohamed Douibi Eddoukalia, Hadja Aïcha bent el Haj Ameer Mediouni, Haj Mohamed ben el Haj Ameer, demeurant tous à Casablanca.

II. — Propriété dite « Bretagne », sise à Casablanca, près de l'oued Goréa.

Requérant : M. Guernier, Eugène, demeurant à Casablanca, 332, route de Médouina.

III. — Propriété dite « Marmoucha Etat », sise à Casablanca, près de l'oued Goréa.

Requérant : M. Guernier Eugène susnommé.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920 et un bornage complémentaire le 3 novembre 1923.

Le présent avis annule ceux publiés au *Bulletin Officiel* des 10 août 1920, n° 407, 14 décembre 1920, n° 435 et 3 avril 1923, n° 545.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5210 C.

Propriété dite : « Property avenue du Général-d'Amade », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, avenue Mers-Sultan et rue de Bou-skoura.

Requérants : 1° M. Spinney Thomas, Georges; 2° M. Balestrino Charles, Ferdinand; 3° la Compagnie Immobilière du Moghreb; tous domiciliés à Casablanca chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 19 juin 1923, n° 559.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2822 C.

Propriété dite : « Madiar Tirs », sise tribu des Ouled Saïd, fraction des Guedana, à 1 km. à l'ouest de la piste de Souk el Khemis à Bou Laouane.

Requérant : Si el Medjoub ben Larbi Rhamani, domicilié au douar Gramta, fraction des Gdanas, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2885 C.

Propriété dite : « Ghechioua », tribu des Ouled Saïd, fraction des Guedanas, près de Souk el Khemis.

Requérant : Si Mohamed ben el Haj Amor ben Miguar Loukdani, domicilié au douar Goudana, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2892 C.

Propriété dite : « Bled ben Seridi », sise annexe de Kasbah el Ayachi, des Ouled Saïd, tribu des Guedana, Karia de Sidi Amor, près de Souk el Khemis.

Requérant : El Kébir ben Fellah el Guedani, domicilié à la Kiria de Sidi Omar el Semlali, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4206 C.

Propriété dite : « Ayaïda I », sise tribu des Ouled Saïd, fraction des Hedami.

Requérant : M. Guyot Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Morage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4232 C.

Propriété dite : « Ardh el Kebir », sise tribu de Médouina, douar Mers Sekkar, fraction des Ouled Medjatia.

Requérants : 1° Sid el Kebir ben el Fekih el Kebir ben Taïbi el Mediouni; 2° Abdallah ben el Haj el Jilali el Mediouni el Medjati; 3° Ghalla bent el Haj el Jilali; 4° Daouia bent el Haj el Jilali; 5° Jilali ben Bouchaïb ben el Haj Jilali; 6° Bouchaïeb ben Bouchaïeb bel Haj el Jilali, tous domiciliés à Casablanca, rue Souina, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4233 C.

Propriété dite : « Ard Sekkar », sise tribu de Médouina, à 2 km. au nord-est de Médouina.

Requérants : 1° Sid el Kébir ben el Fekih el Kébir ben Taïbi el Mediouni; 2° Abdallah ben el Haj el Jilali el Mediouni el Medjati; 3° Ghalla bent el Haj el Jilali; 4° Daouia bent el Haj el Jilali; 5° Jilali ben Bouchaïb ben el Haj Jilali; 6° Bouchaïeb ben Bouchaïeb bel Haj el Jilali, tous domiciliés à Casablanca, rue Souina, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4234 C.

Propriété dite : « Djellabia », sise tribu de Médouina, à la casbah du caïd Si Ahmed ben Larbi.

Requérants : 1° Sid el Kébir ben el Fekih el Kébir ben Taïbi el Mediouni; 2° Abdallah ben el Haj el Jilali el Mediouni el Medjati; 3° Ghalla bent el Haj el Jilali; 4° Daouia bent el Haj el Jilali; 5° Jilali ben Bouchaïb ben el Haj Jilali; 6° Bouchaïeb ben Bouchaïeb bel Haj el Jilali, tous domiciliés à Casablanca, rue Souina, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4235 C.

Propriété dite : « M'Hadjer », sise tribu de Médouina, fraction des Ouled Medjatia.

Requérants : 1° Sid el Kébir ben el Fekih el Kebir ben Taïbi el Mediouni; 2° Abdallah ben el Haj el Djilali el Mediouni el Medjati; 3° Ghalla bent el Haj el Jilali; 4° Daouia bent el Haj el Jilali; 5° Jilali ben Bouchaïb ben el Haj Jilali; 6° Bouchaïeb ben Bouchaïeb bel Haj el Jilali, tous domiciliés à Casablanca, rue Souina, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4427 C.

Propriété dite : « Ferme Drarna », sise tribu des Ouled Harriz, douar Drarna, km. 45, route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Benazeraf Sadou, domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4428 C.

Propriété dite : « Sadon Benazeraf III », sise tribu des Ouled Harriz, Ber Rechid, douar Ouled Allal, route d'Etat n° 103, Km. 1.

Requérant : M. Benazeraf Sadon, domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4426 C.

Propriété dite : « Sadon Benazeraf IV », sise tribu des Ouled Harriz, douar Drarna, route de Casablanca à Marrakech, Km. 43.300.

Requérant : M. Benazeraf Sadon, domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4496 C.

Propriété dite : « Foudouk Baschko », sise à Casablanca, boulevard Circulaire et avenue du Général d'Amade.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4653 C.

Propriété dite : « D'Har Kidar », sise tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rahou, à proximité de la Casbah des Ouled Ziane.

Requérant : Si Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 26 juin 1923 et 18 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4749 C.

Propriété dite : « Dar Hamadi », sise tribu des Ouled Harriz, près de Souk Sebt, route de Ber Rechid à la route de Mazagan.

Requérants : 1° Kacem ben Abdesselam el Haouari; 2° Si Mohamed ben Abdesselam el Haouari; 3° Si Mohamed ben Abdesselam el Haouari; 4° Jillali ben Abdesselam el Haouari; 5° Bouchaïb ben Abdesselam el Haouari; 6° Abdelkader ben Abdesselam el Haouari; 7° Meriem bent Mohamed ben Taïbi, domiciliés à Casablanca chez M^e Jalil Mariani, rue des Vifs, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4914 C.

Propriété dite : « Regraga », sise tribu des Ouled Harriz, à 30 km. de Casablanca, sur la route de Ber Rechid, par la route de Mazagan.

Requérant : El Haj ben Bouchaïb ben Aoudasse, domicilié à Casablanca, chez M. Perez, Joseph, avenue Mers-Sultan, n° 108.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4967 C.

Propriété dite : « Immeuble de l'Etoile », sise à Casablanca, fort Ihler, lotissement Etedgui.

Requérants : 1° MM. Planelles Bernard; 2° Planelles Joachim; 3° Planelles Joseph, domiciliés à Casablanca chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5076 C.

Propriété dite : « Koudiet el Hachechema, sise tribu des Ouled Saïd, Guedana, fraction des Ouled Abhou, sous fraction des Mzamza, sur la piste de Souk de Sidi Amor à Souk el Had des Mzoura.

Requérants : 1° Si Bouchaïb ben Abdesselam el Harizi el Heba-chi el Coudani el Bermougi; 2° Fatma Bent Larbi el Mezenzia el

Guedana; 3° Mamas bent Abdelhak el Doukkalia; 4° Aneur ben Abdesselam; 5° Fathma; 6° Si Abdellah; 7° Mohamed ben Abdesselam, tous demeurant au douar El Haj Kacem, fraction des Buneja, tribu des Guedana et tous domiciliés à Settat.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5115 C.

Propriété dite : « Fatima bent Mustapha ben Chemtou », sise à Casablanca, quartier du Maarif, près de la piste des Carrières Schneider.

Requérant : Si Mohamed ben Mustapha ben Chemtou, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5258 C.

Propriété dite : « Barnouin I », sise à Casablanca, rue Lusitania.

Requérante : Mme Marie Nicolas, veuve de Henri Barnouin, domiciliée à Casablanca, 175, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5434 C.

Propriété dite : « Sania », sise à Casablanca-banlieue, fraction des Ouled Messaoud, douar Ouled Ahmed.

Requérant : M. Bickert, Armand, domicilié à Casablanca, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5439 C.

Propriété dite : « Reina I », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue de l'Eure.

Requérante : Mme Reina Etedgui, veuve de Amran Bennarosch, domiciliée à Casablanca, rue des Moulins, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5721 C.

Propriété dite : « Terrain Carrière », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, boulevard des Hôpitaux.

Requérant : M. Carrière, Théophile, domicilié à Casablanca, chez M. Bertin, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 863 O.

Propriété dite : « Villa Cynos », sise ville d'Oujda, lotissement Bouvier, rue Réaumur, n° 21.

Requérant : M. Luigi Joseph, Marie, vérificateur des douanes, demeurant et domicilié à Oujda, rue Réaumur, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

Réquisition n° 874 O.

Propriété dite : « Decormis Jardins », sise ville d'Oujda, quartier de l'infirmerie indigène.

Requérant : M. Decormis Auguste, Joseph, capitaine d'artillerie au 4^e groupe de campagne d'Afrique, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

Réquisition n° 890 O.

Propriété dite : « Immeuble Nanou », sis ville d'Oujda, boulevards de la Gare et de Martimprey.

Requérant : M. Benichou Abraham, commerçant, demeurant et domicilié à Oujda, rue El-Mazouzi, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 898 O.

Propriété dite : « Chimtoub », sise ville d'Oujda, rue Lavoisier et boulevard des Beni-Snassen.

Requérant : M. Benichou Chantoub, entrepreneur de transports, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de la République, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 50 M.**

Propriété dite : « Villa Roussoulière », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Roussoulière Elie, à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4456 G. M.

Propriété dite : « Ouad el Basha II », sise à Safi, quartiers de la Biada et de l'Aouinat.

Requérante : la société Murdoch Butler et Cie, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923. Bornage complémentaire a été effectué le 13 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4963 G. M.

Propriété dite : « Terrain Pedro Fantun », sise à Safi, route de Dridrat.

Requérant : M. Pedro Fantun, à Safi, 140, rue du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5408 G. M.

Propriété dite : « Terrain el Hakim Taïbi », sise à Safi, quartier de l'Oued el Pacha.

Requérant : M. Taïbi ben el Haj Abdelkader el Hakim, à Safi, rue du Petit-Marché.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 1129 R. K.**

Propriété dite : « La Palmeraie », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iquedarem, à 1 km. de la casbah de Bou Fekrane, sur la route de Timbadit.

Requérante : Mme Caillier, Marie, Louise, veuve de M. Mestre, Vincent, demeurant et domiciliée à Bou Fekrane, près de Meknès.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1182 R. K.

Propriété dite : « Assouel », sise au bureau des renseignements d'Oulmès, fraction des Ait Allal Zitcheouen, à 12 km. à l'ouest d'Oulmès, sur la piste de Tedders à Oulmès.

Requérante : la Compagnie du Sébou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, faisant election de domicile en ses bureaux, rue de l'Ourcq, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1245 R. K.

Propriété dite : « Pichon », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand et du Maréchal-Foch.

Requérant : M. Pichon, Joseph, Elie, demeurant et domicilié à Meknès, camp Poublan.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1285 R. K.

Propriété dite : « Immeuble Ravello I », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud et rue d'Alger.

Requérant : M. Ravello, Joseph, entrepreneur de maçonnerie, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1304 R. K.

Propriété dite : « Gr lan Brun », sise à Meknès, route de Fès et avenue de la Gare.

Requérant : M. Brun Gaëtan, demeurant à Grenoble, 1, rue du Général-Marchand, domicilié chez M. Josserand, rue des Ouled Ziane, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1315 R. K.

Propriété dite : « Nicolet », sise à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, rue de Bordeaux.

Requérant : M. Nicolet, Charles, domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Maréchal-Lyautey, n° 310.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1331 R. K.

Propriété dite : « Sepulchre frères et Pinquet », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz et avenue de Verdun.

Requérants : MM. Sepulchre François et Joseph Pinquet Germain, demeurant et domiciliés à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1385 R. K.

Propriété dite : « Mas », sise à Meknès, ville nouvelle, rue Masenet et avenue Millerand.

Requérant : M. Mas Manuel, briquetier, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1411 R. K.

Propriété dite : « La Limagne », sise à Meknès-banlieue, tribu des Arabes du Saïs, lieu dit El Haoumam, à 19 km. de Meknès, sur la route de Fès.

Requérant : M. Teïhol François, Régis, colon, demeurant et domicilié à Oued Djedida, par Meknès.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 18 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^{er} lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Immeuble Georges Lévy », titre 365 c, situé à Casablanca, rue de la Liberté, numéros 87, 89, 91 et 93, d'une contenance totale de cinq cent quatre mètres carrés, consistant en :

a) Bâtiment à rez-de-chaussée, couvert en terrasse, comprenant un grand magasin et arrière-magasin, avec deux pièces et cuisine, une vaste salle à usage de restaurant et dépendances.

b) Bâtiment sur cour, comprenant deux appartements de chacun trois pièces et cuisine, cour cimentée, puits et pompe.

Sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, ci (25.000).

Cet immeuble est borné au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue de la Liberté ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Lebrun ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, Mme B'anc ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Baudin.

2^e lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Propriété des Trois Frères », titre 750 c, situé à Casablanca, rue de la Liberté, 13, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés, consistant en :

a) Bâtiment à rez-de-chaussée couvert en terrasse, comprenant un grand magasin et une pièce ;

b) Bâtiment sur cour à usage de four, cour cimentée et puits, sur la mise à prix de dix mille francs (10.000).

Cet immeuble est borné au moyen de huit bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue de la Liberté ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Nathan frères (Comptoir Lorrain du Maroc) ;

Au sud-est, de B. 3 à 4 et 5, Guedj, de B. 5 à 6, la propriété dite « Bel Arbi III », réquisition

934 c, lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 5 et 4 de cette propriété ;

Au sud-ouest, de B. 6 à 7, la propriété dite « Bel Arbi II », réquisition 934 c (borne 7 commune avec la borne 3 de cette propriété), de B. 7 à 8 et 1, les héritiers Mercié.

Les immeubles ont été saisis à la requête du Crédit Foncier de France, élisant domicile à Casablanca, dans l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Georges Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 154, en vertu de deux certificats d'inscription délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, les 26 janvier 1923 et 3 février 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, la copie des titres fonciers et les plans des immeubles à vendre.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

VENTE

Il sera procédé, le vendredi 28 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'un fonds industriel et commercial appartenant à la Société des Tuileries Briqueteries et Plâtrières de Casablanca, et exploité par elle à Fédhala, au lieu dit « Plâtrière des Zenatas ». Il a pour objet l'exploitation de carrière à plâtre et de carrière d'argile, la fabrication et la vente de plâtre et de céramique de bâtiment.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle ;

2° Le matériel et l'agence-ment incorporés d'une façon permanente audit fonds, tels que four, séchoir, hangars ;

3° Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds, tels que : concasseur, mouilleur, malaxeur, mouleur, presses, broyeurs machine à vapeur, pompes, filtres, wagonnets, voie de 50 à 60 cm., treuil, etc.

Cette vente a été ordonnée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 16 octobre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 25 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 août 1923, à l'encontre de M. Munoz André, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un terrain sis à Casablanca, boulevard de Londres, d'une superficie d'environ huit cent soixante mètres carrés, limité :

Au nord, par le boulevard de Londres ;

À l'est, par la villa Karl Fick ;

Au sud, par la villa Mas ;

À l'ouest, par la rue du Général-Castelnau ;

avec les constructions suivantes y édifiées, comprenant :

1° Une villa formée d'un rez-de-chaussée élevé sur cave, composé de cinq pièces et d'un étage de cinq pièces ;

2° Bâtiment en pierre, couvert en tôle, comprenant deux pièces, un hangar, une écurie et un garage.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelcon-

ques sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à compter du présent avis.

Casablanca, le 24 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1003
du 8 janvier 1924

Par acte du 27 décembre 1923 émanant du bureau du notariat de Rabat, M. Ferdinand Bou, commerçant, domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a cédé à M. Antoine Debono, aussi commerçant, domicilié à Rabat, boulevard El A'ou, n° 9, tous les droits lui revenant dans la société en nom collectif formée entre lui et M. Henri Cairoche, commerçant, domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 21 février 1922, inscrit au registre du commerce, le 24 du même mois, volume V, numéro 703, société dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, ayant pour raison sociale « Cairoche et Bou » et pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de brasserie-restaurant, à l'enseigne de « Brasserie d'Alsace-Lorraine », sis à Rabat, avenue Dar el Makhzen, au rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à MM. Baudry et Renversade.

En raison de cette cession, M. Debono, est devenu propriétaire des droits cédés et a droit aux bénéfices à compter du 6 décembre 1923, comme étant subrogé par M. Bou dans tous les droits et actions de celui-ci contre la société.

Cette cession est acceptée moyennant un certain prix, dont partie a été payée comptant et le surplus stipulé payable à terme.

M. Henri Cairoche, intervenant à l'acte précité, a consenti à la cession qui précède et a accepté M. Debono comme son co-associé, aux lieu et place de M. Bou.

En conséquence, MM. Cairoche et Debono ont convenu que les nouvelles raisons et signatures sociales de la société sont « Cairoche et Debono ».

Et M. Cairoche s'est rendu caution solidaire de M. Debono, pour raison du paiement du solde du prix de la cession de droits sociaux.

Par suite, ceux-ci ont affecté solidairement entre eux à titre de gage et de nantissement au profit de M. Bou le fonds de commerce de brasserie à l'enseigne de « Brasserie d'Alsace-Lorraine », avec ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1001
du 8 janvier 1924

Suivant acte authentique du 26 décembre 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 8 janvier suivant, Mme Marie Henriette Rochéray, épicière, épouse de M. André Joseph Bouscatier, cantinier, avec lequel elle demeure à Rabat, 53, avenue Foch, a vendu à M. Pierre Coyo, négociant, demeurant même ville, 7, rue Razzia, le fonds de commerce de marchand épicière, vins et liqueurs qu'elle exploitait à Rabat, avenue du Maréchal-Foch, n° 53, à l'enseigne de « Epicerie de l'Atlantique ».

Ledit fonds de commerce prend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1005
du 12 janvier 1924

Par acte sous signatures privées, fait en triple à Meknès, le 12 décembre 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte du 26 du même mois, dont une expédition suivie de ses annexes fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12 janvier 1924, M. François Sanmarti, commerçant, domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a vendu à MM. Eugène Délage et Pierre Turpin, tous deux commerçants, domiciliés à Meknès, avenue de la République, son fonds de commerce de librairie et papeterie, exploité à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, immeuble Mouraille, à l'enseigne de « Papeterie Bardeau, Sanmarti, successeur ».

Le nom, l'enseigne commerciale, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit à la location des lieux où il est exploité.

Et le matériel, puis les meubles servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1014 du 25 janvier 1924

Par acte émanant du bureau du notariat de Rabat en date du 21 janvier 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 25 du même mois, M. Jean Baptiste Gil, propriétaire de la Brasserie de la Renaissance, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, s'est reconnu débiteur envers M. Marcel Petit, négociant, domicilié à Rabat, avenue Foch, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du se-

cond, le fonds de commerce de brasserie, café, restaurant dit « Brasserie de la Renaissance » qu'il exploite à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité ;

3° Le matériel, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que MM. Charles Gouvernet et Henri Lorentz, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, 345 et 343, boulevard d'Anfa, ont vendu conjointement et solidairement à Mme Marie Lorentz, veuve de M. Isidore Venturini, sans profession, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 100, un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel du Centre », sis dite ville, avenue Mers-Sultan, n° 100, comprenant : la clientèle, l'achalandage, le droit à la location des locaux où s'exploite le fonds, les meubles, mobiliers et objets mobiliers, le garnissant, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 24 janvier 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 janvier 1924, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Paul Souffront, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 20 bis, et M. Léo-

pold Paris, propriétaire, demeurant à Rabat, Grand Aguedal, une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations de transit et d'une façon générale toutes opérations commerciales et immobilières s'y rattachant avec siège social à Casablanca, rue de la Douane, n° 20 bis.

Durée : dix années renouvelables.

La raison et la signature sociales sont « Souffront et Cie ».

M. Paul Souffront a seul la signature sociale ; toutefois, tous actes engageant la société seront contresignés par M. Paris ou son fondé de pouvoirs.

Le capital social est constitué par l'apport par les deux associés, chacun pour moitié du fonds de commerce de transit dit « Agence Maritime Marocaine », exploité par M. Souffront, à Casablanca, rue de la Douane, n° 20 bis, et évalué à deux cent mille francs.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 janvier 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 19 décembre 1923 et 2 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que M. Edouard Amselem, commerçant, demeurant à Casablanca, hôtel du Périgord, a vendu à M. Salomon Lévy, commerçant, demeurant dite ville, rue de Marrakéch, n° 35, un fonds de commerce de café, débit de boissons qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, sous la dénomination de « Café de la Poste », et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 3° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce ; 4° le droit à la location des lieux, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 14 janvier 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra

former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 2 janvier 1924, enregistré, il appert :
1° Que M. Ernest Camille Thriot, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 21, a vendu à la société « Constantin et Chauvet » présente constituée un fonds industriel ayant pour objet la fabrication et la vente des papiers et de sacs en papier, dénommé « Sakkos », qu'il exploite à Casablanca, rue de Madrid, n° 21, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 10 janvier 1924 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 janvier 1924, enregistré, il appert :

Que M. Isaïe M. Chokron, changeur, demeurant à Tanger, actuellement de passage à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de Mme veuve Chokron, et des mineurs Moses, Isaïe et Rica Chokron, demeurant tous à Mazagan, seuls représentants de feu Isaac Chokron, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'une délibération du tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 3 janvier 1924, a vendu à MM. Emile Tinarelli et Georges Monnier, tous deux représentants

de commerce, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 7, un fonds de commerce de commission et représentation dénommé « Comptoir International du Maroc », sis à Mazagan, place Bruno, et comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, de « Comptoir International du Maroc », régulièrement déposé, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel attaché audit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 14 janvier 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Avis d'ouverture d'enquête

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 10 février 1924, est ouverte au sujet de l'acquisition par l'administration des domaines de l'Empire chérifien, de terrains sis dans le contrôle civil, appartenant aux djemaas des Zirara et Chebanal, en vue de l'agrandissement du périmètre de colonisation de Petitjean.

Le dossier d'enquête et le plan des propriétés atteintes sont déposés au secrétariat du contrôle civil de Petitjean, où le public pourra les consulter. Petitjean, le 24 janvier 1924.

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le mercredi 16 avril 1924, à 9 heures, au bureau des notifications judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, de l'immeuble ci-après désigné, comprenant :

Un terrain de deux cent quarante mètres carrés, sis à Casablanca, rue de Mourmelon, 10, sur lequel est édifiée une villa construite en maçonnerie, composée de trois pièces, cuisine, cabinet toilette, cave, véranda et puits, et ayant pour limites :

Au nord, le terrain des Franciscaïns ;

Au sud, la rue de Mourmelon ;

A l'est, le terrain de M. Hubert ;

A l'ouest, le terrain des Franciscaïns.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. le Syndic de la

faillite Delval, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 6 novembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivants les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal et le cahier des charges.

Casablanca, le 24 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
1. AUTHEMAN.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

1° Une barque de 3 m. 60 sur 1 m. 70, nommée « Cor Coulou et Petit Maurice ». D.N.F. Z, a été trouvée échouée à Bir Ouled Zine, le 14 décembre 1923 et transportée à Qualidia par les soins du sous-brigadier des douanes Bellis Pierre, de Qualidia.

2° Le proposé chef Stéphani Jean, de la brigade mobile de Mogador, et les cavaliers indigènes Ahmed ben Larbi et Abdesslem ben Mohamed ont découvert, le 23 novembre 1923, à 33 kil. au nord de Mogador, un canot d'arrière carré de 3 m. 50 environ, peint au-dessus de la flottaison en gris et le fond peint en noir, paraissant en bon état. Laisse sur place.

Rabat, le 22 janvier 1924.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET, EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2
du dahir de P. C.

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 janvier 1924, à l'encontre de M. Rosa Simon, demeurant autrefois à Casablanca, au Maarif, rue d'Auvergne, n° 32, et actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur M° Surdon, avocat à Casablanca, sur l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne, n° 32 et comprenant un terrain d'une contenance approximative de 150 mètres carrés avec les constructions suivantes y édifiées :

a) Construction en maçonnerie, couverte en tuile, couvrant 60 mètres carrés environ, com-

posée de : un magasin, un four et une pièce ;

b) Construction en maçonnerie, couverte en tuile, couvrant 20 mètres carrés environ, composée de deux pièces ;

c) Hangar monté sur madriers, couvert en tôles ondulées, couvrant 20 mètres carrés environ ;

d) Cour avec water-closets et puits avec pompe.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de droits quelconques sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

Casablanca, le 23 janvier 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Arnal

Par ordonnance en date du 12 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers saisis à l'encontre des héritiers de feu M. Arnal, en son vivant électricien, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Tous les créanciers de la succession Arnal devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Hadj Ali Elmeye

Par ordonnance en date du 9 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre de Si Hadj Ali Elmeye, négociant, demeurant à Mogador.

Tous les créanciers de Si Hadj Ali-Elmeye devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

RECTIFICATIF

à l'insertion du 15 janvier 1924
n° 586, page 86

Vire : M. de Revers, une
somme de trente mille francs,
au lieu de 35.000.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 février 1922

D'un jugement de défaut
rendu par le tribunal de première
instance de Casablanca,
le 14 juin 1922, entre :

La dame Bellara Nabet,
épouse du sieur Simon
Hayoun, domiciliée de droit
avec son mari, mais résidant
en fait à Casablanca, 28, rue du
Consistoire,

Et ledit sieur Hayoun, de-
meurant précédemment à Casab-
lanca, rue de la Synagogue,
actuellement sans domicile ni
résidence connus,

Il appert que le divorce a été
prononcé aux torts et griefs du
mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340, paragraphe 2
du dahir de P. C.

Le public est avisé qu'une
saisie immobilière a été prati-
quée le 12 octobre 1923, à l'en-
contre de M. Fragassi Paul, de-
meurant ci-devant à Casablan-
ca, quartier Racine, angle de la
rue de Lafontaine et de l'avenue
de l'Aviation, et actuelle-
ment même ville, rue d'Anfa,
n° 5, sur l'immeuble ci-après :
Une villa à simple rez-de-
chaussée, sise à Casablanca,
quartier Racine, angle de la
rue Lafontaine et de l'avenue
de l'Aviation, construite en
dur, recouverte en terrasse,
composée de quatre pièces avec
jardin sur l'avenue de l'Avia-
tion, cour avec hangar et puits
sur le derrière.

Que les formalités pour par-
venir à la vente sont faites au
bureau des notifications et exé-
cutions judiciaires de Casablan-
ca au palais de justice, où tous
détenteurs de droits quelcon-
ques sur cet immeuble sont in-
vités à se faire connaître dans
le délai d'un mois à compter
du présent avis.

Casablanca, le 22 janvier
1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHERMAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liqui-
dations judiciaires
du mardi 12 février 1924,
à 15 heures, dans la
salle d'audience du tribunal
de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Savin,
juge-commissaire

Faillites

Lasse Quenon, à Casablanca,
maintien du syndic.

Anoya David, à Casablanca,
maintien du syndic.

Fashionable House, à Casab-
lanca, maintien du syndic.

Tastemain Marboz, à Casab-
lanca, première vérification
des créances.

Soler frères, à Casablanca,
première vérification des créan-
ces.

Guyot Paul, à Casablanca;
dernière vérification.

Diaz et Ployé, à Casablanca,
dernière vérification.

Lorenzo Joachim, à Casab-
lanca, concordat ou union.

Gabay Jacob à Marrakech,
concordat ou union.

Castillon Marguerite, à Casab-
lanca, concordat ou union.

A. H. Neaud, à Casablanca,
concordat ou union.

Marrache Salomon, à Casab-
lanca, consultation article
262.

J. C. Lassalle, à Casablanca,
reddition de compte.

Timsit Jules, à Casablanca,
reddition de compte.

Liquidations

Bennis Mohamed à Casablan-
ca, première vérification des
créances.

Mohamed ben David Oyou-
sef, à Casablanca, dernière vé-
rification.

Société Viaud-Delassossais, à
Casablanca, dernière vérifica-
tion.

Labat Gabriel, à Casablanca,
concordat ou union.

Sellam ben Arboun, à Mar-
rakech, reddition de compte.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Amoyal David

Par jugement du tribunal de
Casablanca, en date du 29 jan-
vier 1924, le sieur Amoyal Da-
vid, négociant à Casablanca,
rue du Général-Amade, a été
déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paie-
ments a été fixée provisoire-

ment au 1^{er} jour 29 janvier
1924.

Le même jugement nomme
M. Savin juge-commissaire, M.
Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorieENQUÊTE
de commodo et Incommodo

AVIS

Le public est informé
qu'une enquête de commodo
et incommodo d'une durée
d'un mois à compter du 5 fé-
vrier 1924 est ouverte dans le
territoire de Casablanca sur
une demande présentée par la
société de Lille-Bonnières et
Colombes, à l'effet d'être auto-
risée à installer un dépôt
d'essence et de pétrole à Casa-
blanca

Le dossier est déposé dans les
bureaux des services municipaux
de Casablanca, où il peut
être consulté.

Région de Rabat

Séquestre Carl Rudo

REQUÊTE

aux fins de liquidation.
Exécution de l'art. 4 du dahir
du 2 juillet 1920

Le gérant général des séques-
tres de guerre, soussigné, de-
meurant à Rabat, 1, avenue des
Touarzas, prie M. le Contrôleur
chef de la région civile de Ra-
bat-banlieue, d'ordonner la li-
quidation des biens dépendant
du séquestre Carl Rudo.

Ces biens comprennent : un
terrain dénommé « Er Rahur-
ni », situé en tribu Arab,
deux « Oulada », d'une
contenance d'environ 9 (neuf)
hectares.

Limites : au nord, pierres au
bord du canal Ain Atsig; à
l'est, El Hachem ben Kaddour
ben Bouazza et sentier; au sud,
Ben el Eubbad et sentier; à
l'ouest, Ben el Eubbad.

Le gérant général des sé-
questres de guerre prie M. le
Contrôleur chef de la région ci-
vile de Rabat-banlieue :

1° De l'informer de l'exé-
cution de l'affichage qui doit être
effectué par ses soins à la
porte :

Du bureau du chef de la ré-
gion;

Du tribunal de Rabat;

De la justice de paix de Ra-
bat;

Du tribunal du cadi des
Arab;

De la mahakma du cadi de
Rabat;

Du tribunal du pacha de
Rabat;

Des services municipaux de
Rabat.

Cet affichage faisant connaî-
tre au public que l'article 5 du
dahir du 3 juillet 1920 accorde
aux intéressés, pour intervenir
auprès du chef de région un
délai de deux mois après la
date de la publication au *Bul-
letin Officiel* de la présente re-
quête.

2° De l'informer de toutes
interventions effectuées en ver-
tu de cet article 5 du dahir du
3 juillet 1920.

Rabat, le 20 janvier 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17
reheb 1342 (23 février 1924), à
10 heures, dans les bureaux du
nadir des Habous, à Oujda, à
l'adjudication pour la cession
du terrain dit « Masdet », sis
à Dar Trifa, aux Beni Men-
gouche, contrôle civil de Ber-
kane, de 6 hect. 50 environ, sur
la mise à prix de 1.120 francs.

Pour renseignements, s'a-
dresser au nadir des Habous et
au commissariat chérifien. à
Oujda.

AVIS

Requisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial
dit « Premier groupe
du bled makhzen environ-
nant la casbah Ben Méchi-
che », situé dans la tribu
des Oulad Ziane, à Casbah
ben Méchiche (Chaouïa-
nord)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de
l'immeuble domanial dit « Pre-
mier groupe de bled makh-
zen environnant la casbah
Ben Méchiche », situé dans
la tribu des Oulad Ziane
(Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
(26 safar 1334), portant règle-
ment spécial sur la délimita-
tion du domaine de l'Etat, mo-
difié et complété par le dahir
du 14 mars 1923 (25 reheb
1341) ;

Vu la requête en date du 6
novembre 1923, présentée par
le chef du service des domaines
et tendant à fixer au 19 février
1924 les opérations de délimi-
tation de l'immeuble domanial
dit « Premier groupe de bled
makhzen environnant la casbah
ben Méchiche », situé dans la
tribu des Oulad Ziane, à Cas-
bah ben Méchiche (Chaouïa-
nord) ;

Sur la proposition du direc-
teur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Premier groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziâne, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 17 jourmada 1342 (26 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Premier groupe du bled makhzen environnant la casbah Ben Méchiche », situé dans la tribu des Oulad Ziâne, à Casbah ben Méchiche (Chaouïa-nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en terrains de culture.

Cet immeuble, d'une superficie de 766 hectares, divisé en deux parcelles, est limité ainsi qu'il suit :

Première parcelle. — Au nord, piste de Médiouna à Casbah Guezouli, séparative de Si Ahmed Guerzo, piste de Bir bou Atrouss à Casablanca, séparative de Amar ben Larbi Rjaï Médiouni, piste de Sidi Brahim à Bir Djedid, séparative de Abdesslem ben Bouchaïb el Ayachi, David ben Chetrit, Thami ben Aïdi, Abdesslem ben Bouchaïb el Aïachi.

A l'est : limite de culture et piste de Casbah ben Méchiche à Souk el Had, séparative d'Abdeselem ben Bouchaïb el Aïachi, piste de Bir Djedid à Bir el Kelb, séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Attar et d'Ahmed ben Mir Abassi. Limite de culture séparative des héritiers Abdelkader ben Abbassi et Cheikh Messaoud Abdaimi, piste séparative des

héritiers Hadj Mejdoub et Hadj Abdelkader ben Ahmed, piste de Bir el Kelb à Bir bou Mahdi, séparative de Thami ben Aïdi et de Mohamed Echoui.

Au sud : limite de culture séparative de Taïbi ould Hadj Thami, de la djemma Mzabine, de Hadj Mehdi el Abdaimi, de Mohamed ben Tebbah, de Hadj Ali ben Harti, de Lechmi ould Hadj Ali, du cheikh Abdallah ben Khiat, de Hadj Ali ben Hartia.

A l'ouest : piste de Bir bou Maghen à Casbah de Guenanet, séparative de Taïbi ould Thami, piste de Casbah Guenanet à Bir bou Mahdi, séparative de Hadj Mohamed ben Ghanem, limite de culture séparative de Bouchaïb ben Fatmi, piste de Bir bou Maghen à Casablanca, séparative des héritiers Djillali ben Mellah, limite de culture séparative de Taïbi ould Hadj Thami, de Hadj Mohamed ben Ghanem et Thami ben Aïdi, héritiers Djillali ben Mellah, héritiers ould Thamar, Hadj Laoucine ben Mohamed Raoui, héritiers Si Mohamed ben Mohamed Raoui, Si Mohamed ben Ahmed Raoui, héritiers Hadj Mohamed ben Temar, héritiers Hadj Laoucine ben Mohamed, piste Bir el Kelb à Bir bou Atrouss, séparative de Hadj Mohamed ben Ramem et Thami ben Aïdi. Limite de culture séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Temar, piste séparative de Bouazza ben Amar et des Ouled Ziat.

Deuxième parcelle. — Au nord, sentier séparatif des héritiers Hadj Tahar ben Temar.

A l'est : limite de culture séparative des héritiers de Bouchaïb ben Aïachi.

Au sud : sentier séparatif de Abdelkader ben Abderrahman ben Chalouk et Thami ben Aïdi.

A l'ouest : limite de culture séparative de Hadj Abdelkader ben Ahmed, des héritiers Hadj Medjoub et des héritiers Abdesslem ben Bouchaïb ould Besala.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

La première parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés :

Dohr Talaa el Arache, Ould Fardjia, Dohr Khammar, Rokbat el Guerdi, Ard Tahar ben Chibani, bled el Casbah ben Méchiche, bled Ahmed ben Mekki et Bou Tliha, Mers Ali heri Tahar, Darat Chrabti, Bir bou Mehdi, Ard Guenanet, Rokbet el Fnatis, Bou Azza Zerouki, Bir Haïdah, Abdelkader el Abassi, bled Mohamed ben Mohamed ben Tahar, Ard Si Ali ben Messaoud, Ouled Taleb, Dohr Sendouq.

Il est observé que l'immeuble dénommé « Abdelkader el Abassi », d'une contenance de 5 hectares, est en copropriété par parts égales entre le domaine

privé de l'Etat et Abdelkader ben Abassi.

La deuxième parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés Abdallah ould bou Mehdi et Bir el Kelb.

Il est expliqué que l'immeuble dit « Abdallah ould bou Mehdi » est en copropriété par parts égales entre le domaine privé de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les héritiers Abdelkader ben Abassi.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 novembre 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 10 novembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda — anexe de Boulhaut (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda — anexe de Boulhaut (Chaouïa-nord).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à 9 h. du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

vront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1342 (1^{er} janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation de Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda, consistant en un terrain de culture d'une superficie approximative de 500 hectares, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne séparative de la propriété des héritiers du caïd Ahmed ben Amar.

A l'est, limite de la forêt des Ben Sliman, en passant par les bornes 53, 52, 51, 50, 49, 48, 47 du service des forêts.

Au sud, ligne séparative du terrain makhzen dit « village de Camp Boulhaut », puis la route neuve de Camp Boulhaut à Casablanca, enfin ligne séparative des Ouled ben Sliman.

A l'ouest, piste de Boucheron à Camp Boulhaut, puis la ligne séparative de la propriété de la Compagnie des Chargeurs Marocains, enfin ancienne route de Camp Boulhaut à Casablanca.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des routes appartenant au domaine public et d'une piste de 30 mètres réservée aux collectivités pour accès à la forêt.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1924, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 novembre 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDivorce des époux Bonnet
des Claustres

Suivant requête enrée au secrétariat le 8 décembre 1923, la dame Juliette, Adèle, Barreau, épouse de Léon Marie, Emmanuel, Roger, Bonnet des Claustres, domicilié à Rabat (hôtel), rue Sidi Fatah, a introduit contre son mari une instance en divorce.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 425 du dahir de procédure civile pour informer M. Bonnet des Claustres de l'instance dirigée contre lui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Amar Raphaël

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 janvier 1924, le sieur Raphaël Amar, négociant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 août 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Causse syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Gastaud

Par ordonnance en date du 25 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Gastaud Honoré, demeurant à Casablanca, 214, boulevard de la Gare.

Tous les créanciers du sieur Gastaud devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-greffier en chef,
NERGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Sid Lahsene ben Abdallah
et Sid Abdelkader ben Hadj
Taïbi

Par ordonnance en date du 26 janvier 1924, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des nommés Sid Lahsene ben Abdallah et Sid Abdelkader ben Hadj Taïbi, tous deux demeurant au douar Fokra près Ber Rechid.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion
Le Secrétaire-greffier en chef
NERGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Pled Ouled el Hadj Kacem » et « Pled Bou Knadel », dont le bornage a été effectué le 8 octobre 1923, a été déposé le 19 novembre 1923, au bureau du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, et le 10 décembre 1923, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

Rabat, le 20 décembre 1923.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lassé-Quainon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 janvier 1924, le sieur Lassé-Quainon Alphonse, négociant à Casablanca, rue de Segonzac, 27, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 29 janvier 1924.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaço syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 90.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 59, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Harbour), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bédouin, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouzzen, Rabat, Safé, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

LA GRIPPE
vous guette
LA GRIPPE est dans l'air
NE VOUS LAISSEZ PAS GRIPPER.
Préservez-vous — Défendez-vous
par un usage habituel des
PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
Assainissez vos Bronches
Augmentez la résistance de vos Poumons
AVEC
LES VRAIES PASTILLES VALDA
que vous achèterez
seulement
EN BOÎTES PORTANT LE NOM
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 589, en date du 5 février 1924,

dont les pages sont numérotées de 197 à 252 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...